



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 16 avril 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 16 AVRIL 2021

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS Grand Est n°2021/1087 du 31 mars 2021 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à Lunéville - Promotion 2021

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires au titre des soins de la période mars à décembre 2020 - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS fixant pour 2020 le montant de la garantie de financement des établissements de santé OQN - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêté ARS Grand Est n°2021/1323 du 9 avril 2021 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller pour les élèves en cursus complet - Promotion 2021

Arrêté ARS Grand Est n°2021/1328 du 12 avril 2021 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller pour les élèves en cursus complet en alternance - Promotion 2021/2022

Versement de la valorisation de l'activité de janvier 2021 pour les établissements hospitaliers - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS portant fixation de la garantie définitive de financement HAD - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS portant fixation de la garantie définitive de financement MCO - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS n°2021- 1364 du 14 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs d'astreinte de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêtés ARS Grand Est n° 2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la Région Grand Est

Arrêtés ARS n° 2021-1345 du 13 avril 2021 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier d'Emile Durkheim d'Epinal

Arrêtés ARS n° 2021-1346 du 13 avril 2021 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de la Haute-Marne

Arrêtés ARS n° 2021-1347 du 13 avril 2021 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour l'Etablissement Public Spécialisé d'Alsace Nord

Arrêtés ARS n° 2021-1348 du 13 avril 2021 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier d'Erstein

Arrêtés ARS n° 2021-1349 du 13 avril 2021 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Remiremont

Arrêtés ARS n° 2021-1350 du 13 avril 2021 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou

Arrêtés ARS n° 2021-1351 du 13 avril 2021 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges

Arrêtés ARS n° 2021-1352 du 13 avril 2021 portant modification de la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

Arrêtés ARS n° 2021-1353 du 12 avril 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de FISMES

Arrêté n°2021-1330 du 12 avril 2021 abrogeant l'arrêté n°2021-0766 du 1^{er} mars 2021 portant modification de l'agrément 08-000019 d'une entreprise de transports sanitaires

Décision ARS Grand Est n°2021/0932 du 16 avril 2021 portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

Décision ARS n°2021 - 0931 du 16 avril 2021 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «SI-DEP» au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

Décision ARS Grand Est n°2021/0933 du 16 avril 2021 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

Arrêté ARS n° 2021-1369 du 15 avril 2021 portant extension de l'autorisation relative à la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Arrêté ARS n° 2021-1370 du 15 avril 2021 portant extension de l'autorisation relative à la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de cancérologie Strasbourg Europe du Groupement de Coopération Sanitaire Irecal à Strasbourg

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté d'aménagement 2021/079 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ALLARMONT pour la période 2021 – 2040

Arrêté d'aménagement 2021/084 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ANCEMONT pour la période 2021 – 2040

Arrêté d'aménagement 2021/077 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de AULNOIS-EN-PERTHOIS pour la période 2021 – 2025

Arrêté d'aménagement 2021/074 portant prorogation avec modification d'aménagement de la forêt communale de CIR COURT subissant les effets «Scolytes» pour la période 2021 – 2025

Arrêté d'aménagement 2021/050 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DIEULOUARD pour la période 2020 – 2039

Arrêté d'aménagement 2021/083 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GESNES-EN-ARGONNE pour la période 2020 – 2039

Arrêté d'aménagement 2020/196 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GOMELANGE pour la période 2020 – 2039

Arrêté d'aménagement 2021/076 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GROSBLIEDERSTROFF pour la période 2021 – 2040

Arrêté d'aménagement 2021/043 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HARREBERG pour la période 2021 – 2040

Arrêté d'aménagement 2021/015 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de LAHEYCOURT pour la période 2021 – 2025 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2021/029 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LANEUVILLE-A-REMY pour la période 2021 – 2040

Arrêté d'aménagement 2021/078 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de LEVONCOURT pour la période 2021 – 2025

Arrêté d'aménagement 2021/070 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de MAXEY-SUR-VAISE pour la période 2021 – 2025

Arrêté d'aménagement 2021/071 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de NANT-LE-PETIT pour la période 2021 – 2025

Arrêté RTG n°2021/002/RTG approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est

Arrêté d'aménagement 2021/073 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINTE-HÉLÈNE pour la période 2021 – 2040

Arrêté d'aménagement 2021/030 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SIGNY-L'ABBAYE pour la période 2021 – 2040

Arrêté d'aménagement 2020/007 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLERS-ALLERAND pour la période 2020 – 2039

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n°2021/141 du 12 avril 2021 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Limédia"

Convention du 13 avril 2021 relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la préfète de région

Arrêté préfectoral n°2021-149 du 13 avril 2021 portant modification du groupe de travail régional label « jardin remarquable »

Arrêté préfectoral n°2021-150 du 16 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges, Préfet assistant la préfète coordinatrice du massif des Vosges

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Arrêté N°2021/62 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature par monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires Strasbourg grand est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « Administration Pénitentiaire », bop

central 107 immobilier « Administration Pénitentiaire » et 310 « Conduite et pilotage de la politique de la Justice »

Arrêté N°2021/63 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature par monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg grand est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Délégation de signature du 12 avril 2021 au titre des actes de gestion issus de l'article R.57- 6-23 du Code de procédure pénale

RECTORAT

Arrêté n°2021-313-SGR du 12 avril 2021 portant création de la DRAES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral n°2021/97 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable de centre de coût (P362 et 363)

Arrêté préfectoral n°2021/98 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et de centre de coût

Arrêté DREAL-SG – 2021-07 du 29 mars 2021 portant subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Arrêté DREAL-SG – 2021-06 du 29 mars 2021 portant subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué responsable de centre de coût

Arrêté préfectoral du 15 avril 2021 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

Arrêté préfectoral du 15 avril 2021 portant agrément du centre de formation PROMOTRANS pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2021/1087 du 31 mars 2021

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à Lunéville

Promotion 2021

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier modifiant le code de la santé publique notamment les articles 1, 2 et 4 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est : Madame Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-4340 du 23 décembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Conseil régional Grand Est, en date du 16 février 2021, portant agrément de Monsieur Édouard BOBAN au poste de directeur de l'IFAP/IFAS de la Croix-Rouge Française de Lunéville ;
- VU** la demande en date du 30 mars 2021 de Monsieur le Directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à Lunéville ;

ARRETE

Article 1er : Pour la promotion 2021, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à Lunéville est établie comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

Le Directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture :

Monsieur Édouard BOBAN

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Gilbert MORLET, Directeur de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Grand Est, titulaire
Suppléant : en attente de nomination

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Madame Nathalie FABERT-NICLAS, titulaire
Madame Tiphany LORENZINI, suppléante

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Madame Elena SIMON, Auxiliaire de puériculture du Service d'Onco-hématologie du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, titulaire
Madame Stéphanie COSOVIC, Auxiliaire de puériculture du Service d'Onco-hématologie du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, suppléante

Madame Sylvie NIESS, Auxiliaire de puériculture de la Crèche de l'Île aux Enfants à Lunéville, titulaire
Madame Esméralda ORS, Auxiliaire de puériculture de la Crèche de l'Île aux Enfants à Lunéville, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Angélique BENSI, titulaire
Madame Sophie MANGENOT DEVINCEY, suppléante

Madame Mélanie VUILLAUME, titulaire
Madame Sandy SCHMITT, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à Lunéville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Responsable adjointe du Département
Des Ressources Humaines en Santé


Julia JOANNES

**Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires
au titre des soins de la période mars à décembre 2020**
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2021 - 0614 du 18 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement GCS ES HAD DES ARDENNES, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	3 782 012,14 €
Montant mensuel pour la période :	378 201 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	93 669 €

Article 2 - Montants des financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : -5168 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME) :	- 5 168 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	- 5 168 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0,00 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	0 €

Article 4 - Montants des financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD - AME :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0615 du 18 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	1 083 820,90 €
Montant mensuel pour la période :	108 382 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	35 859 €

Article 2 - Montants des financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME) :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0,00 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	0 €

Article 4 - Montants des financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD - AME :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0616 du 18 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement CH AUBAN MOET, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	1 018 884,57 €
Montant mensuel pour la période :	101 888 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	188 902 €

Article 2 - Montants des financements alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD hors AME**

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 5478 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME) :	5 478 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	5 478 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0,00 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	0 €

Article 4 - Montants des financements alloués aux établissements de santé au titre **des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'**activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD - AME :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0730 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du

code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	977 635,20 €
Montant mensuel pour la période :	97 764 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	62 001 €

Article 2 - Montants des financements alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME) :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0,00 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	0 €

Article 4 - Montants des financements alloués aux établissements de santé au titre **des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD - AME :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0617 du 18 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	2 405 893,56 €
Montant mensuel pour la période :	240 589 €

Montant complémentaire de la régularisation M12 :	3 392 €
--	----------------

Article 2 - Montants des financements alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : -138403 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME) :	- 138 403 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	- 138 403 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	467,30 €
Montant mensuel pour la période :	47 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	0 €

Article 4 - Montants des financements alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD - AME :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0618 du 18 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement HOPITAL DE MONT SAINT MARTIN, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – **Garantie de financement HAD hors AME**

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	545 980,14 €
Montant mensuel pour la période :	54 598 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	- 15 406 €

Article 2 - Montants des financements alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités

pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME) :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0,00 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	0 €

Article 4 - Montants des financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD - AME :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0619 du 18 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE JACQUES PARISOT BAINVILLE/MADON, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	2 460 711,76 €
Montant mensuel pour la période :	246 071 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	273 236 €

Article 2 - Montants des financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 129 €

décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME) :	129 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	129 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0,00 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	14 558 €

Article 4 - Montants des financements alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD - AME :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0620 du 18 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	3 428 572,70 €
Montant mensuel pour la période :	342 857 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	161 787 €

Article 2 - Montants des financements alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : -28135 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
---------	---

Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME) :	- 28 135 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	- 28 135 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0,00 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	0 €

Article 4 - Montants des financements alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD - AME :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0621 du 18 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN/SAINT MIHIEL, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	1 658 513,62 €
Montant mensuel pour la période :	165 851 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	78 199 €

Article 2 - Montants des financements alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : -13644 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME) :	- 13 644 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	6 216 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 19 860 €
---	------------

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	806,40 €
Montant mensuel pour la période :	81 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	0 €

Article 4 - Montants des financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD - AME :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0622 du 18 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement HOPITAL DE FREYMING-MERLEBACH, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	2 650 181,45 €
Montant mensuel pour la période :	265 018 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	509 672 €

Article 2 - Montants des financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : -43357 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME) :	- 43 357 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	- 43 357 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0,00 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	1 854 €

Article 4 - Montants des financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD - AME :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0623 du 18 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement CH DE SARREGUEMINES, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	1 709 663,59 €
Montant mensuel pour la période :	170 966 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	16 379 €

Article 2 - Montants des financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : -422 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME) :	- 422 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	- 422 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0,00 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	0 €

Article 4 - Montants des financements alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD - AME :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0624 du 18 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement HOPITAUX PRIVÉS DE METZ, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	3 495 375,72 €
Montant mensuel pour la période :	349 538 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	262 973 €

Article 2 - Montants des financements alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : -19974 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME) :	- 19 974 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	286 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 20 260 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	2 306,38 €
Montant mensuel pour la période :	231 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	32 €

Article 4 - Montants des financements alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD - AME :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0625 du 18 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement CHR METZ-THONVILLE, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	1 108 722,74 €
Montant mensuel pour la période :	110 872 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	- 41 585 €

Article 2 - Montants des financements alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : -9992 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME) :	- 9 992 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	- 982 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 9 010 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0,00 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	- 71 €

Article 4 - Montants des financements alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les

établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD - AME :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0627 du 18 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement CH DE SARREBOURG, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	1 440 892,36 €
Montant mensuel pour la période :	144 089 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	710 467 €

Article 2 - Montants des financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 187 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME) :	187 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	187 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0,00 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	0 €

Article 4 - Montants des financement alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 0 €

décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD - AME :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0628 du 18 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	204 583,00 €
Montant mensuel pour la période :	20 458 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	6 893 €

Article 2 - Montants des financements alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD hors AME**

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME) :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	4 087,00 €
Montant mensuel pour la période :	409 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	101 €

Article 4 - Montants des financements alloués aux établissements de santé au titre des **spécialités pharmaceutiques, produits et prestations** mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour **l'activité d'HAD relevant de l'AME**

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
---------	---

Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD - AME :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0629 du 18 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	1 036 410,36 €
Montant mensuel pour la période :	103 641 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	46 554 €

Article 2 - Montants des financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 7290 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME) :	7 290 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	7 290 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	0,00 €
Montant mensuel pour la période :	0 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	0 €

Article 4 - Montants des financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD - AME :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
---	-----

ARRETE ARS n° 2021 - 0630 du 18 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GERARDMER, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	1 607 878,79 €
Montant mensuel pour la période :	160 788 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	147 295 €

Article 2 - Montants des financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : -887 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors aide médicale de l'Etat (AME) :	- 887 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	- 887 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement HAD dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé relevant de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) sont de :

Montant total pour la période :	2 189,19 €
Montant mensuel pour la période :	219 €
Montant complémentaire de la régularisation M12 :	0 €

Article 4 - Montants des financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD relevant de l'AME

Le montant à verser ou à reprendre s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD - AME :	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

**Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires
au titre des soins de la période mars à décembre 2020
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2021 - 0700 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les
montants complémentaires à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES,
au titre des soins de la période mars à décembre 2020**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	17 950 712 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	1 600 846 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	161 085 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	16 008 465 €	1 600 846 €	161 085 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	1 942 247 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	17 950 712 €	1 600 846 €	161 085 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	15 045 960 €	1 504 596 €	158 500 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	962 505 €	96 250 €	2 585 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1942 247 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 124 205 €

décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 124 205 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	276 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 124 481 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	612 €	61 €	92 €
Dont séjours	484 €	48 €	13 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	128 €	13 €	79 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0701 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	538 426 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	53 842 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	2 770 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et	538 426 €	53 842 €	2 770 €

soins aux détenus :			
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	538 426 €	53 842 €	2 770 €

Il se décompose de la façon suivante :	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	494 064 €	49 406 €	1 678 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	44 362 €	4 436 €	1 092 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 12 713 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 12 713 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 12 713 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €

Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 0702 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,
au titre des soins de la période mars à décembre 2020**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	11 852 871 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	1 185 288 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	49 512 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	11 852 871 €	1 185 288 €	49 512 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	11 852 871 €	1 185 288 €	49 512 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	11 614 613 €	1 161 462 €	44 348 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	238 258 €	23 826 €	5 164 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités

pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 47 500 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 47 500 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 27 687 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 19 813 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	4 260 €	426 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
---------	-------------------------	-----------------	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €
--	-----	-----	-----

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	372 €	37 €	0 €
Dont séjours	372 €	37 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0703 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CHI NORD ARDENNES, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	93 872 449 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	8 599 356 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	1 967 508 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou
---------	-------------------------	-----------------	---------------------------

			trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	85 993 547 €	8 599 356 €	1 967 508 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	7 878 902 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	93 872 449 €	8 599 356 €	1 967 508 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	81 398 915 €	8 139 892 €	1 662 392 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4594 632 €	459 464 €	305 116 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	7878 902 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 932 916 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	932 916 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	911 716 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	177 802 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 156 602 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
---------	-------------------------	-----------------	------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	78 764 €	7 876 €	1 806 €
---	----------	---------	---------

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	20 394 €	2 039 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	33 213 €	3 321 €	494 €
Dont séjours	6 945 €	694 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	26 268 €	2 627 €	494 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0705 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE TROYES, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	95 122 061 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	8 712 756 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	681 119 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	87 127 562 €	8 712 756 €	681 119 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	7 994 499 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	95 122 061 €	8 712 756 €	681 119 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	82 982 528 €	8 298 253 €	334 420 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 145 034 €	414 503 €	346 699 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	7 994 499 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 1 915 811 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 915 811 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 532 082 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	258 951 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	124 778 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	267 916 €	26 792 €	1 393 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 16 781 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	16 781 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	25 401 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 8 620 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	27 931 €	2 793 €	6 219 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : - 1 272 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	- 1 272 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	- 1 272 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	46 355 €	4 635 €	3 030 €
Dont séjours	18 430 €	1 843 €	451 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	27 925 €	2 792 €	2 579 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0706 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	12 002 177 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	1 114 462 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	141 753 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	11 144 622 €	1 114 462 €	141 753 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	857 555 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	12 002 177 €	1 114 462 €	141 753 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	9 691 630 €	969 163 €	32 718 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1452 992 €	145 299 €	109 035 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	857 555 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 214 096 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 214 096 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 214 096 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	15 892 €	1 589 €	1 586 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	3 122 €	312 €	311 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	2 305 €	231 €	138 €
Dont séjours	1 098 €	110 €	109 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	1 207 €	121 €	29 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0707 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement GCS ES CLINIQUE DE CHAMPAGNE, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	15 671 278 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	1 567 128 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	704 118 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	15 671 278 €	1 567 128 €	704 118 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	15 671 278 €	1 567 128 €	704 118 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	15 376 560 €	1 537 656 €	692 613 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	294 718 €	29 472 €	11 505 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	0 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 227 397 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	227 397 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	110 875 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	116 522 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	26 825 €	2 683 €	1 540 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	42 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	537 €	54 €	0 €
Dont séjours	537 €	54 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0709 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	203 180 058 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	18 600 091 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	2 247 099 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	186 000 917 €	18 600 091 €	2 247 099 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	17 179 141 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	203 180 058 €	18 600 091 €	2 247 099 €

Il se décompose de la façon suivante :	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	178 578 967 €	17 857 897 €	372 429 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	7421 950 €	742 194 €	1 874 670 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	17179 141 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 4 479 408 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	4 479 408 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 910 746 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	242 907 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 325 755 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	787 386 €	78 739 €	49 469 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : - 17 411 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	- 17 411 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	11 692 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 24 730 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 4 373 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	159 552 €	15 955 €	11 745 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 8 437 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	8 437 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	4 889 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	3 548 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	24 459 €	2 446 €	209 €
Dont séjours	8 730 €	873 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	15 729 €	1 573 €	209 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0710 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	34 812 593 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	3 213 563 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	83 000 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	32 135 639 €	3 213 563 €	83 000 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	2 676 954 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	34 812 593 €	3 213 563 €	83 000 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	29 876 923 €	2 987 692 €	70 278 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2258 716 €	225 871 €	12 722 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	2676 954 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 244 408 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	244 408 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	482 764 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 12 261 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 226 095 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	26 560 €	2 656 €	1 579 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : - 2 319 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	- 2 319 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 2 319 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	24 975 €	2 498 €	1 344 €
Dont séjours	5 440 €	544 €	1 201 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	19 535 €	1 954 €	143 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0711 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	1 843 426 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	184 343 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	4 059 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	1 843 426 €	184 343 €	4 059 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	1 843 426 €	184 343 €	4 059 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 843 426 €	184 343 €	4 059 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0 €	0 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0713 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	23 455 224 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	2 124 644 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	234 644 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	21 246 428 €	2 124 644 €	234 644 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	2 208 796 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	23 455 224 €	2 124 644 €	234 644 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	19 904 091 €	1 990 409 €	2 042 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1342 337 €	134 235 €	232 602 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	2208 796 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 321 298 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	321 298 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	266 224 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	17 280 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	37 794 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	16 536 €	1 654 €	1 650 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	6 260 €	626 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	2 481 €	248 €	249 €
Dont séjours	2 280 €	228 €	229 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	201 €	20 €	20 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0714 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement INSTITUT GODINOT REIMS, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	28 578 634 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	2 300 352 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	500 696 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	23 003 516 €	2 300 352 €	500 696 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	5 575 118 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	28 578 634 €	2 300 352 €	500 696 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	22 964 886 €	2 296 489 €	499 516 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	38 630 €	3 863 €	1 180 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	5 575 118 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 1 936 206 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 936 206 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 741 534 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	192 849 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 823 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	10 961 €	1 096 €	1 458 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : - 2 645 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	- 2 645 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	- 2 645 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	61 997 €	6 200 €	5 581 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : - 21 402 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	- 21 402 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	- 21 402 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	51 €	5 €	1 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	51 €	5 €	1 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0716 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	7 594 459 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	759 446 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	93 901 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	7 594 459 €	759 446 €	93 901 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	7 594 459 €	759 446 €	93 901 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	7 509 876 €	750 987 €	93 901 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	84 583 €	8 459 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	0 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 34 708 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 34 708 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 063 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 37 771 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	1 536 €	154 €	0 €
Dont séjours	1 529 €	153 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	7 €	1 €	0 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 0717 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES,
au titre des soins de la période mars à décembre 2020**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	7 103 035 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	710 304 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	170 510 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	7 103 035 €	710 304 €	170 510 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	7 103 035 €	710 304 €	170 510 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	7 036 315 €	703 632 €	168 761 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	66 720 €	6 672 €	1 749 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 45 262 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	45 262 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 468 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	39 794 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	822 €	82 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0718 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	117 012 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	11 701 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	3 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	117 012 €	11 701 €	3 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	117 012 €	11 701 €	3 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	€	€	0 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	117 012 €	11 701 €	3 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	0 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	12 €	1 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	12 €	1 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0719 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	14 867 760 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	1 342 852 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	103 230 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	13 428 517 €	1 342 852 €	103 230 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	1 439 243 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	14 867 760 €	1 342 852 €	103 230 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	12 035 891 €	1 203 590 €	101 595 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1392 626 €	139 262 €	1 635 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1439 243 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 17 816 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 17 816 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 22 034 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 218 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	3 670 €	367 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	6 082 €	608 €	69 €
Dont séjours	804 €	80 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	5 278 €	528 €	69 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0720 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	32 090 723 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	2 951 162 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	187 973 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	29 511 628 €	2 951 162 €	187 973 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	2 579 095 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	32 090 723 €	2 951 162 €	187 973 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	27 920 709 €	2 792 071 €	185 163 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 590 919 €	159 091 €	2 810 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	2 579 095 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 211 879 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 211 879 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 194 731 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	31 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 17 179 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	26 437 €	2 644 €	4 716 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	1 340 €	134 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	1 302 €	130 €	666 €
Dont séjours	860 €	86 €	656 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	442 €	44 €	10 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0669 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT CHARLES TOUL, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	16 605 815 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	1 509 464 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	67 831 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	15 094 646 €	1 509 464 €	67 831 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	1 511 169 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	16 605 815 €	1 509 464 €	67 831 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	13 899 292 €	1 389 929 €	65 666 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 195 354 €	119 535 €	2 165 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 511 169 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 7 342 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 7 342 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 18 309 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	10 967 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	7 873 €	787 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 844 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	844 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	844 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	36 140 €	3 614 €	3 117 €
Dont séjours	608 €	61 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	35 532 €	3 553 €	3 117 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0697 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	652 584 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	65 258 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	1 782 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	652 584 €	65 258 €	1 782 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	652 584 €	65 258 €	1 782 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	652 584 €	65 258 €	4 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0 €	0 €	1 778 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	0 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0698 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	21 131 773 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	1 983 558 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	279 118 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	19 835 585 €	1 983 558 €	279 118 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	1 296 188 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	21 131 773 €	1 983 558 €	279 118 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	18 694 112 €	1 869 411 €	273 616 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1141 473 €	114 147 €	5 502 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1296 188 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 148 044 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	148 044 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	139 994 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	6 856 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 194 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	7 543 €	754 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	22 199 €	2 220 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	315 €	31 €	4 €
Dont séjours	154 €	15 €	4 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	161 €	16 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0670 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	5 722 179 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	554 583 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	35 791 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	5 545 835 €	554 583 €	35 791 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	176 344 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	5 722 179 €	554 583 €	35 791 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 830 052 €	483 005 €	5 031 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	715 783 €	71 578 €	30 760 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	176 344 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 67 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	405 €	41 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	132 €	13 €	1 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	132 €	13 €	1 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0671 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement MAISON HOSPITALIERE ST CHARLES NANCY, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	1 755 500 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	174 059 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	12 722 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	1 740 590 €	174 059 €	12 722 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	14 910 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	1 755 500 €	174 059 €	12 722 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 740 323 €	174 032 €	12 694 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	267 €	27 €	28 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	14 910 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 1 180 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 1 180 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 1 180 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0672 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	19 164 831 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	1 758 761 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	93 350 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	17 587 602 €	1 758 761 €	93 350 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	1 577 229 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	19 164 831 €	1 758 761 €	93 350 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	15 571 277 €	1 557 128 €	83 744 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2016 325 €	201 633 €	9 606 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	1577 229 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 44 623 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 44 623 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	15 110 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 59 733 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	15 328 €	1 533 €	3 735 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	173 €	17 €	15 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	173 €	17 €	15 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0673 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement HOPITAL DE MONT SAINT MARTIN, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	23 881 804 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	2 244 635 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	170 689 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	22 446 342 €	2 244 635 €	170 689 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	1 435 462 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	23 881 804 €	2 244 635 €	170 689 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	21 623 824 €	2 162 383 €	20 259 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	822 518 €	82 252 €	150 430 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1435 462 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 320 475 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	320 475 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	343 682 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	5 333 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 28 540 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	80 888 €	8 089 €	17 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	1 238 €	124 €	106 €
Dont séjours	1 049 €	105 €	104 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	189 €	19 €	2 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0674 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	37 926 783 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	3 463 884 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	67 277 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	34 638 840 €	3 463 884 €	67 277 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	3 287 943 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	37 926 783 €	3 463 884 €	67 277 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	34 588 978 €	3 458 898 €	65 482 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	49 862 €	4 986 €	1 795 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	3287 943 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 3 618 618 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	3 618 618 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 355 685 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	269 141 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 6 208 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	60 431 €	6 043 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 5 227 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	5 227 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	5 227 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	76 €	7 €	2 €
Dont séjours	2 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	74 €	7 €	2 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0675 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CHRU NANCY, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	343 289 266 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	31 044 677 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	1 888 876 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	310 446 774 €	31 044 677 €	1 888 876 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	32 842 492 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	343 289 266 €	31 044 677 €	1 888 876 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	303 483 314 €	30 348 331 €	1 747 644 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6963 460 €	696 346 €	141 232 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	32842 492 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 5 512 636 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	5 512 636 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 477 504 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	560 553 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 525 421 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	966 343 €	96 634 €	7 623 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 3 711 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	3 711 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	1 336 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	125 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 250 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	83 303 €	8 330 €	10 368 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 89 606 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	89 606 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	36 051 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	55 085 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 1 530 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	545 292 €	54 529 €	7 322 €
Dont séjours	490 543 €	49 054 €	7 049 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	54 749 €	5 475 €	273 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0676 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CHS DE FAINS-VEEL, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	828 675 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	82 868 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	101 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	828 675 €	82 868 €	101 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	828 675 €	82 868 €	101 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	828 675 €	82 868 €	101 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0 €	0 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	0 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0677 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	22 075 933 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	1 972 879 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	169 746 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	19 728 786 €	1 972 879 €	169 746 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	2 347 147 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	22 075 933 €	1 972 879 €	169 746 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	18 506 564 €	1 850 657 €	161 171 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1222 222 €	122 222 €	8 575 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2347 147 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 313 988 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 313 988 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	266 542 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 255 670 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 324 860 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	2 121 €	212 €	284 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	12 476 €	1 248 €	348 €
Dont séjours	4 880 €	488 €	15 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	7 596 €	760 €	333 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0678 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN/SAINT MIHIEL, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	45 298 772 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	4 178 110 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	496 945 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	41 781 094 €	4 178 110 €	496 945 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	3 517 678 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	45 298 772 €	4 178 110 €	496 945 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	39 905 339 €	3 990 534 €	141 094 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 875 755 €	187 576 €	355 851 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	3 517 678 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 484 508 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	484 508 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	458 953 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	117 079 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 91 524 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	35 836 €	3 584 €	3 576 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	5 121 €	512 €	511 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	21 852 €	2 186 €	1 368 €
Dont séjours	15 726 €	1 573 €	1 384 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6 126 €	613 €	- 16 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0679 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CHS DE SARREGUEMINES, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	1 276 348 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	127 635 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	0 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	1 276 348 €	127 635 €	0 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	1 276 348 €	127 635 €	0 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 276 348 €	127 635 €	0 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0 €	0 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 351 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 351 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 351 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	4 130 €	413 €	0 €
Dont séjours	4 130 €	413 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0680 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CH DE SARREGUEMINES, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	47 134 041 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	4 076 222 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	693 686 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	40 762 219 €	4 076 222 €	693 686 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	6 371 822 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	47 134 041 €	4 076 222 €	693 686 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	37 721 106 €	3 772 111 €	44 263 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3041 113 €	304 111 €	649 423 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	6371 822 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 562 225 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	562 225 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	589 815 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	118 926 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 146 516 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	78 464 €	7 846 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : - 1 499 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	- 1 499 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 1 499 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	33 490 €	3 350 €	- 4 162 €
Dont séjours	12 555 €	1 256 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	20 935 €	2 094 €	- 4 162 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0681 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CTRE DE GERIATRIE FORBACH - SOS SANTE, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	395 137 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	39 304 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	47 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	393 032 €	39 304 €	47 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	2 105 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	395 137 €	39 304 €	47 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	392 940 €	39 295 €	47 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	92 €	9 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 105 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0682 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement HOPITAL DE SAINT AVOLD - SOS SANTE, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	40 520 792 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	3 745 688 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	191 867 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	37 456 883 €	3 745 688 €	191 867 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	3 063 909 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	40 520 792 €	3 745 688 €	191 867 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	35 969 790 €	3 596 979 €	191 136 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1487 093 €	148 709 €	731 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	3063 909 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 264 271 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	264 271 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	367 130 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 36 730 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 66 129 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	14 049 €	1 405 €	454 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	186 €	19 €	0 €
Dont séjours	168 €	17 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	18 €	2 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0683 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CH LE SECQ DE CREPY DE BOULAY, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	2 608 387 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	246 338 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	41 649 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	2 463 376 €	246 338 €	41 649 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	145 011 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	2 608 387 €	246 338 €	41 649 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 463 255 €	246 326 €	27 148 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	121 €	12 €	14 501 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	145 011 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0684 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CHS DE JURY, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	929 307 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	92 931 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	4 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	929 307 €	92 931 €	4 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	929 307 €	92 931 €	4 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	929 307 €	92 931 €	4 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0 €	0 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	0 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	887 €	89 €	0 €
Dont séjours	887 €	89 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0685 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement HOPITAL ST FRANCOIS - MARANGE-SILVANGE, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	4 982 289 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	496 470 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	12 272 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	4 964 697 €	496 470 €	12 272 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	17 592 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	4 982 289 €	496 470 €	12 272 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 964 234 €	496 424 €	12 198 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	463 €	46 €	74 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	17 592 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 4 703 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 4 703 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 4 703 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0686 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CLINIQUE STE ELISABETH DE THIONVILLE, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	5 985 148 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	579 963 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	- 96 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	5 799 634 €	579 963 €	- 96 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	185 514 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	5 985 148 €	579 963 €	- 96 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	5 791 079 €	579 108 €	- 96 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	8 555 €	855 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	185 514 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 25 520 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 25 520 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 25 520 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	8 €	1 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	8 €	1 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0687 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	28 440 651 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	2 741 182 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	56 651 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	27 411 817 €	2 741 182 €	56 651 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	1 028 834 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	28 440 651 €	2 741 182 €	56 651 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	27 284 764 €	2 728 476 €	46 505 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	127 053 €	12 706 €	10 146 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1028 834 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 674 216 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 674 216 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	295 842 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 359 738 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 610 320 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	18 203 €	1 820 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 6 361 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	6 361 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	3 640 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 721 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0688 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	7 027 303 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	687 552 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	6 049 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	6 875 524 €	687 552 €	6 049 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	151 779 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	7 027 303 €	687 552 €	6 049 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	6 640 880 €	664 088 €	- 9 893 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	234 644 €	23 464 €	15 942 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	151 779 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 8 066 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 8 066 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 6 716 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 1 350 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	35 560 €	3 556 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0689 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	5 996 864 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	588 613 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	22 645 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	5 886 133 €	588 613 €	22 645 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	110 731 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	5 996 864 €	588 613 €	22 645 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	5 883 504 €	588 350 €	22 388 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 629 €	263 €	257 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	110 731 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 3 453 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 3 453 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 3 453 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	1 902 €	190 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0690 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CHR METZ-THONVILLE, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	234 351 866 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	21 321 308 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	2 582 238 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	213 213 073 €	21 321 308 €	2 582 238 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	21 138 793 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	234 351 866 €	21 321 308 €	2 582 238 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	202 502 801 €	20 250 281 €	451 501 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	10710 272 €	1071 027 €	2 130 737 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	21138 793 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 4 473 811 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	4 473 811 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 543 395 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	471 405 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 540 989 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	711 280 €	71 128 €	- 266 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 39 461 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	39 461 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	33 434 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 80 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	6 107 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	101 198 €	10 120 €	7 785 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 1 850 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	1 850 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	1 850 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	93 471 €	9 347 €	4 097 €
Dont séjours	45 977 €	4 598 €	2 912 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	47 494 €	4 749 €	1 185 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0691 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CH DE SARREBOURG, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	25 544 209 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	2 307 246 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	242 963 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	23 072 455 €	2 307 246 €	242 963 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	2 471 754 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	25 544 209 €	2 307 246 €	242 963 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	21 437 028 €	2 143 703 €	220 804 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1635 427 €	163 543 €	22 159 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2471 754 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 273 748 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 273 748 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 178 222 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	21 551 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 117 077 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	15 064 €	1 506 €	5 224 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	3 133 €	314 €	60 €
Dont séjours	2 946 €	295 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	187 €	19 €	60 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0699 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CHIC UNISANTE+, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	38 241 495 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	3 546 005 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	276 869 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	35 460 052 €	3 546 005 €	276 869 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	2 781 443 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	38 241 495 €	3 546 005 €	276 869 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	32 263 149 €	3 226 315 €	- 3 678 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 196 903 €	319 690 €	280 547 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	2 781 443 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 498 809 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	498 809 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	377 164 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	106 253 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	15 392 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	77 101 €	7 710 €	- 6 376 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 1 534 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	1 534 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 534 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	2 355 €	236 €	235 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	3 239 €	324 €	233 €
Dont séjours	2 344 €	234 €	233 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	895 €	90 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0692 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	57 185 028 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	5 445 625 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	191 440 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	54 456 253 €	5 445 625 €	191 440 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	2 728 775 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	57 185 028 €	5 445 625 €	191 440 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	54 063 030 €	5 406 303 €	160 566 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	393 223 €	39 322 €	30 874 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2728 775 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 2 058 884 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 058 884 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 224 168 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 2 858 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 162 426 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	15 180 €	1 518 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 1 580 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	1 580 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	1 580 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0654 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement UGECAM ALSACE, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	160 345 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	16 035 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	1 745 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	160 345 €	16 035 €	1 745 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	160 345 €	16 035 €	1 745 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	160 345 €	16 035 €	1 745 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0 €	0 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	0 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0655 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement ASSOCIATION RHENA, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	2 569 248 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	253 332 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	123 886 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	2 533 315 €	253 332 €	123 886 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	35 933 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	2 569 248 €	253 332 €	123 886 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 521 771 €	252 177 €	123 524 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	11 544 €	1 155 €	362 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	35 933 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 72 418 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	72 418 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	72 418 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	20 363 €	2 036 €	162 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	402 €	40 €	219 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	975 €	98 €	0 €
Dont séjours	975 €	98 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0777 du 02 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	34 321 390 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	3 258 810 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	138 780 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	32 588 113 €	3 258 810 €	138 780 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	1 733 277 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	34 321 390 €	3 258 810 €	138 780 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	30 144 658 €	3 014 466 €	137 493 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2443 455 €	244 344 €	1 287 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	1733 277 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 128 493 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 128 493 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 268 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 129 761 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	16 942 €	1 694 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : - 941 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	- 941 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 941 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	958 €	95 €	130 €
Dont séjours	665 €	66 €	113 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	293 €	29 €	17 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0649 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	58 838 213 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	4 869 320 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	162 231 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	48 693 186 €	4 869 320 €	162 231 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	10 145 027 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	58 838 213 €	4 869 320 €	162 231 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	48 075 398 €	4 807 540 €	158 273 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	617 788 €	61 780 €	3 958 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	10145 027 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 4 268 105 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	4 268 105 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 877 978 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	387 204 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 923 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	20 331 €	2 033 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 37 900 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	37 900 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	37 900 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	28 €	3 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	28 €	3 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0650 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	372 278 631 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	34 007 580 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	6 174 454 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	340 075 805 €	34 007 580 €	6 174 454 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	32 202 826 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	372 278 631 €	34 007 580 €	6 174 454 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	330 655 133 €	33 065 513 €	5 126 122 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	9420 672 €	942 067 €	1 048 332 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	32202 826 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 1 901 120 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 901 120 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 480 989 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 3 650 693 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 929 176 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	1 576 118 €	157 612 €	91 798 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : - 268 987 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	- 268 987 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	- 249 862 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 84 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 19 041 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	419 901 €	41 990 €	47 850 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : - 11 598 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	- 11 598 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	- 4 883 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	190 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 6 905 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	51 309 €	5 131 €	4 319 €
Dont séjours	7 114 €	711 €	- 1 395 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	44 195 €	4 420 €	5 714 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0657 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	16 953 699 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	1 651 557 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	23 223 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	16 515 583 €	1 651 557 €	23 223 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	438 116 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	16 953 699 €	1 651 557 €	23 223 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	16 249 757 €	1 624 975 €	- 21 637 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	265 826 €	26 582 €	44 860 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	438 116 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 28 670 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	28 670 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 549 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	25 121 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	34 414 €	3 441 €	2 289 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : - 3 010 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	- 3 010 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	- 2 280 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 730 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	9 €	1 €	8 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	9 €	1 €	8 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0658 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	42 116 902 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	4 172 672 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	74 020 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	41 726 712 €	4 172 672 €	74 020 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	390 190 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	42 116 902 €	4 172 672 €	74 020 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	40 654 454 €	4 065 446 €	28 934 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1072 258 €	107 226 €	45 086 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	390 190 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 1 211 746 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 211 746 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	961 916 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	293 913 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 44 083 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	43 826 €	4 383 €	4 373 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 2 723 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	2 723 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	2 723 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	129 €	13 €	1 089 €
Dont séjours	0 €	0 €	1 081 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	129 €	13 €	8 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0659 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	77 784 406 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	7 084 841 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	289 130 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	70 848 398 €	7 084 841 €	289 130 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	6 936 008 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	77 784 406 €	7 084 841 €	289 130 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	67 430 866 €	6 743 087 €	279 540 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 417 532 €	341 754 €	9 590 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	6 936 008 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 293 157 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	293 157 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	208 798 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	17 165 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	67 194 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	47 234 €	4 723 €	9 027 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : - 2 790 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	- 2 790 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 2 790 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	7 333 €	733 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	4 480 €	448 €	0 €
Dont séjours	4 131 €	413 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	349 €	35 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0651 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CH SAINTE-CATHERINE DE SAVERNE, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	33 776 458 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	3 054 286 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	492 325 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	30 542 864 €	3 054 286 €	492 325 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	3 233 594 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	33 776 458 €	3 054 286 €	492 325 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	28 417 255 €	2 841 725 €	168 483 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 125 609 €	212 561 €	323 842 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	3 233 594 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 271 122 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	271 122 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	444 233 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 58 950 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 114 161 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	8 321 €	832 €	830 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	3 102 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	259 €	26 €	26 €
Dont séjours	166 €	17 €	17 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	93 €	9 €	9 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0652 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	11 806 290 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	1 076 898 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	17 216 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	10 768 978 €	1 076 898 €	17 216 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	1 037 312 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	11 806 290 €	1 076 898 €	17 216 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	9 901 830 €	990 183 €	14 395 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	867 148 €	86 715 €	2 821 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 037 312 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 3 610 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 3 610 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 239 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 3 371 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	2 532 €	253 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	91 €	9 €	- 9 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	91 €	9 €	- 9 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0660 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	4 192 724 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	418 512 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	12 912 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	4 185 124 €	418 512 €	12 912 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	7 600 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	4 192 724 €	418 512 €	12 912 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 184 845 €	418 484 €	12 885 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	279 €	28 €	27 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	7 600 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 19 923 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 19 923 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 19 923 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0661 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	2 841 448 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	278 230 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	317 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	2 782 303 €	278 230 €	317 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	59 145 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	2 841 448 €	278 230 €	317 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 781 125 €	278 112 €	317 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 178 €	118 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	59 145 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 1 438 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 438 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	1 438 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	3 962 €	396 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0662 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	5 324 033 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	449 641 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	89 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	4 496 407 €	449 641 €	89 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	827 626 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	5 324 033 €	449 641 €	89 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 387 071 €	438 707 €	767 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	109 336 €	10 934 €	- 678 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	827 626 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 1 847 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 1 847 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 1 847 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	5 828 €	583 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	37 €	4 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	37 €	4 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0663 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	1 782 131 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	177 991 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	587 928 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	1 779 904 €	177 991 €	587 928 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	2 227 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	1 782 131 €	177 991 €	587 928 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 779 808 €	177 981 €	587 928 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	96 €	10 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 227 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 1 500 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 500 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 500 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0653 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	154 110 369 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	14 370 359 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	1 134 102 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	143 703 596 €	14 370 359 €	1 134 102 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	10 406 773 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	154 110 369 €	14 370 359 €	1 134 102 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	138 409 704 €	13 840 969 €	90 366 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	5293 892 €	529 390 €	1 043 736 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	10406 773 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 2 963 803 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 963 803 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 166 412 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	24 744 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 227 353 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	198 673 €	19 867 €	13 215 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : - 15 255 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	- 15 255 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	- 9 349 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 90 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 5 816 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	32 055 €	3 205 €	3 199 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	47 618 €	4 762 €	486 €
Dont séjours	26 051 €	2 605 €	448 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	21 567 €	2 157 €	38 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0664 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	7 049 338 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	635 880 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	75 260 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	6 358 803 €	635 880 €	75 260 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	690 535 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	7 049 338 €	635 880 €	75 260 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	5 254 215 €	525 421 €	74 335 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 104 588 €	110 459 €	925 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	690 535 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 7 495 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 7 495 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 7 495 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	4 595 €	460 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	32 €	3 €	12 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	32 €	3 €	12 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0665 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	1 061 488 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	104 076 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	3 514 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	1 040 770 €	104 076 €	3 514 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	20 718 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	1 061 488 €	104 076 €	3 514 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 040 757 €	104 075 €	3 514 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	13 €	1 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	20 718 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0 €	0 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0666 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER DE COLMAR, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	36 335 895 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	3 111 752 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	201 174 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	31 117 516 €	3 111 752 €	201 174 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	5 218 379 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	36 335 895 €	3 111 752 €	201 174 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	30 823 470 €	3 082 347 €	192 467 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	294 046 €	29 405 €	8 707 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	5218 379 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 312 244 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	312 244 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 14 099 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	326 343 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	2 693 €	269 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : - 630 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	- 630 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 630 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	270 €	27 €	- 20 €
Dont séjours	199 €	20 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	71 €	7 €	- 20 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 0667 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,
au titre des soins de la période mars à décembre 2020**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	184 975 780 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	16 842 746 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	607 738 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	168 427 460 €	16 842 746 €	607 738 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	16 548 320 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	184 975 780 €	16 842 746 €	607 738 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	159 617 757 €	15 961 776 €	499 809 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	8809 703 €	880 970 €	107 929 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	16548 320 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 2 798 017 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 798 017 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 140 681 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	16 570 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 359 234 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	612 751 €	61 275 €	11 866 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 16 005 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	16 005 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	12 479 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	3 526 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	123 747 €	12 375 €	12 396 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : - 14 400 € décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	- 14 400 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	- 7 850 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 6 550 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	61 525 €	6 153 €	1 109 €
Dont séjours	39 526 €	3 953 €	426 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	21 999 €	2 200 €	683 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0668 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	5 079 676 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	507 968 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	0 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	5 079 676 €	507 968 €	0 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	0 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	5 079 676 €	507 968 €	0 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	5 079 676 €	507 968 €	0 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0 €	0 €	0 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 22 828 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	22 828 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 10 489 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	33 317 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	303 104 €	30 310 €	60 500 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : - 2 200 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	- 2 200 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 2 200 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0 €	0 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0 €	0 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0693 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	48 973 496 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	4 366 908 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	464 256 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	43 669 080 €	4 366 908 €	464 256 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	5 304 416 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	48 973 496 €	4 366 908 €	464 256 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	41 262 459 €	4 126 246 €	219 410 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2406 621 €	240 662 €	244 846 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	5304 416 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : 674 246 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	674 246 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	836 361 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 19 669 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 142 446 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	32 904 €	3 290 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	752 €	75 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	39 392 €	3 939 €	3 435 €
Dont séjours	13 882 €	1 388 €	449 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	25 510 €	2 551 €	2 986 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0694 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	26 584 255 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	2 361 861 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	146 443 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	23 618 630 €	2 361 861 €	146 443 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	2 965 625 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	26 584 255 €	2 361 861 €	146 443 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	21 942 943 €	2 194 294 €	143 025 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 675 687 €	167 567 €	3 418 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 965 625 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 3 090 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 3 090 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	104 574 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	- 33 458 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 74 206 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	9 708 €	971 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : - 489 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	- 489 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 489 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	71 €	7 €	0 €
Dont séjours	0 €	0 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	71 €	7 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0695 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	29 694 402 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	2 594 930 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	462 575 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	25 949 313 €	2 594 930 €	462 575 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	3 745 089 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	29 694 402 €	2 594 930 €	462 575 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	24 119 893 €	2 411 989 €	85 373 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1829 420 €	182 941 €	377 202 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	3745 089 €	0 €	0 €

et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 120 353 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 120 353 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 122 034 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 681 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	12 610 €	1 261 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 692 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	692 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	692 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montant de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	406 €	41 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dûs sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	428 €	43 €	0 €
Dont séjours	327 €	33 €	0 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	101 €	10 €	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0696 du 19 février 2021 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT, au titre des soins de la période mars à décembre 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M12 des données d'activité 2020 sont de :

Montant total pour la période :	31 167 584 €
Montant mensuel pour la période (Hors FIDES) :	2 760 513 €
Montant complémentaire de la régularisation / trop perçu M12 :	311 605 €

Article 2 : Les montants dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus :	27 605 136 €	2 760 513 €	311 605 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) :	3 562 448 €	0 €	0 €
Montant total MCO (hors HAD)	31 167 584 €	2 760 513 €	311 605 €

Il se décompose de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	26 049 116 €	2 604 912 €	167 200 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1556 020 €	155 601 €	144 405 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3562 448 €	0 €	0 €

Article 3 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus s'élève à : - 159 280 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 159 280 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	102 167 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 261 447 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant
---------	-------------------------	-----------------	---------

			complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	17 328 €	1 733 €	0 €

Article 5 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour l'AME s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 6 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0 €	0 €	0 €

Article 7 - Montants de financement alloués aux établissements de santé au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents (SU)

Le montant à verser ou à reprendre au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à : 0 €
décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie
Montant mensuel dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Méd.) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0 €

Article 8 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, les montants mensuels dus sur la même période et les montants complémentaires suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	475 €	47 €	793 €
Dont séjours	372 €	37 €	785 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	103 €	10 €	8 €

Arrêtés ARS fixant pour 2020 le montant de la garantie de financement des établissements de santé OQN
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2021 - 0970 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 080000136
Raison sociale : CLINIQUE DE LA POINTE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DE LA POINTE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 823 029 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0971 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 510000953
FINESS ET : 080005846
Raison sociale : UNITE D AUTODIALYSE DE BAZEILLES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE D AUTODIALYSE DE BAZEILLES est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	275 342 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0972 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 510000953
FINESS ET : 080006034
Raison sociale : UNITE D AUTO DIALYSE DE CHARLEVILLE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE D AUTO DIALYSE DE CHARLEVILLE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	508 808 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0973 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 510000953
 FINESS ET : 080008568
 Raison sociale : UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	845 768 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0974 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 920030269
 FINESS ET : 080010523
 Raison sociale : CLINIQUE DU PARC

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DU PARC est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	6 839 852 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0975 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 100001148
 FINESS ET : 100000082
 Raison sociale : CLINIQUE DU PAYS DE SEINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DU PAYS DE SEINE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	2 630 912 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0976 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 100009075
 FINESS ET : 100000124
 Raison sociale : POLYCLINIQUE MONTIER LA CELLE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE MONTIER LA CELLE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	11 850 190 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	2 800 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0977 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 510000953
 FINESS ET : 100005958
 Raison sociale : UNITE D'AUTO-DIALYSE DE ROMILLY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE D'AUTO-DIALYSE DE ROMILLY est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	557 317 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0978 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 510000953
 FINESS ET : 100006550
 Raison sociale : UNITE DE DIALYSE DE ROSIERES PRES TROY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE DE DIALYSE DE ROSIERES PRES TROY est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	2 525 766 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0979 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 100011287
 FINESS ET : 100007285
 Raison sociale : INSTITUT ASCLEPIADE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement INSTITUT ASCLEPIADE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	5 267 260 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0980 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 100010347
 FINESS ET : 100010362
 Raison sociale : GCS PATCS CRRF PASTEUR 1

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement GCS PATCS CRRF PASTEUR 1 est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	5 098 877 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	3 495 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0981 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 310025010

FINESS ET : 100010545
Raison sociale : CLINIQUE KORIAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE KORIAN est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	5 321 242 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0982 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 100010347
FINESS ET : 100010578
Raison sociale : GCS PATCS - HAD-TROYES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement GCS PATCS - HAD-TROYES est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	2 411 046 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0983 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 100010347
FINESS ET : 100010933
Raison sociale : GCS PATCS CRRF PASTEUR 2

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement GCS PATCS CRRF PASTEUR 2 est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 245 902 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	1 038 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0984 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 510000532
FINESS ET : 510000185
Raison sociale : POLYCLINIQUE DE COURLANCY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DE COURLANCY est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	25 569 416 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	53 856 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0985 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 510000573
FINESS ET : 510000243
Raison sociale : CLINIQUE D'EPERNAY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE D'EPERNAY est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	3 416 111 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	10 765 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0986 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 510000615
FINESS ET : 510000284
Raison sociale : MAISON DE SANTE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement MAISON DE SANTE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	1 232 096 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0987 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 750721334
 FINESS ET : 510002298
 Raison sociale : HAD DE REIMS CROIX ROUGE FRANCAISE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD DE REIMS CROIX ROUGE FRANCAISE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	3 517 721 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0988 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 510000953
 FINESS ET : 510009491
 Raison sociale : UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	5 169 319 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0989 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 510000953
 FINESS ET : 510010184
 Raison sociale : UNITE D AUTODIALYSE DE CHALONS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE D AUTODIALYSE DE CHALONS est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	329 551 €
--	-----------

Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0990 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 510000953
 FINESS ET : 510010754
 Raison sociale : UNITE D'AUTODIALYSE DE REIMS HOUZEAU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE D'AUTODIALYSE DE REIMS HOUZEAU est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 917 466 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0991 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 510000953
 FINESS ET : 510011463
 Raison sociale : UNITE D AUTODIALYSE D'EPERNAY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE D AUTODIALYSE D'EPERNAY est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	338 915 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1108 du 07 avril 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 510000532
 FINESS ET : 510012040
 Raison sociale : POLYCLINIQUE DES BLEUETS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DES BLEUETS est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 435 317 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	7 879 327 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	124 097 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0993 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 750047367
 FINESS ET : 510020548
 Raison sociale : HAD CHALONS-EN-CHAMPAGNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD CHALONS-EN-CHAMPAGNE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	3 134 235 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0994 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 920030269
 FINESS ET : 510024359
 Raison sociale : CLINIQUE TERRE DE FRANCE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE TERRE DE FRANCE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	5 555 821 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1109 du 07 avril 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 510000532
 FINESS ET : 510024979
 Raison sociale : POLYCLINIQUE REIMS - BEZANNES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE REIMS - BEZANNES est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	50 375 318 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	1 381 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0996 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 510000953
FINESS ET : 520000753
Raison sociale : UNITE D'AUTODIALYSE DE SAINT-DIZIER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE D'AUTODIALYSE DE SAINT-DIZIER est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	515 015 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0997 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 750047367
FINESS ET : 520003823
Raison sociale : HAD CHAUMONT LANGRES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD CHAUMONT LANGRES est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	2 202 761 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0998 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 510000953
FINESS ET : 520004052
Raison sociale : UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 457 060 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0999 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 520000092
FINESS ET : 520780156
Raison sociale : CLINIQUE DE LA COMPASSION

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DE LA COMPASSION est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	10 252 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	630 639 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1000 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 520000100
FINESS ET : 520780180
Raison sociale : CLINIQUE FRANCOIS 1ER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE FRANCOIS 1ER est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	3 870 693 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	43 857 €
--	----------

ARRETE ARS n° 2021 - 1001 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 520000118
 FINESS ET : 520780214
 Raison sociale : CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE CHAUMONT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE CHAUMONT est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	8 320 801 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	163 678 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1002 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540018710
 FINESS ET : 540000288
 Raison sociale : LES ELIEUX SOINS DE SUITE READAPTATION

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement LES ELIEUX SOINS DE SUITE READAPTATION est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 646 238 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1003 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540003928
 FINESS ET : 540000361
 Raison sociale : CLINIQUE JEANNE D'ARC

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE JEANNE D'ARC est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	4 645 357 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1004 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540000890
 FINESS ET : 540000445
 Raison sociale : CLINIQUE AMBROISE PARE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE AMBROISE PARE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	10 974 062 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1005 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540000908
 FINESS ET : 540000452
 Raison sociale : CLINIQUE SAINT ANDRE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE SAINT ANDRE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	11 551 605 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	7 841 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1006 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540003449
 FINESS ET : 540000478
 Raison sociale : CLINIQUE LOUIS PASTEUR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE LOUIS PASTEUR est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	38 815 486 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	639 126 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1007 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540000932
 FINESS ET : 540000486
 Raison sociale : POLYCLINIQUE DE GENTILLY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DE GENTILLY est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	39 139 428 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	116 186 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1008 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540001112
 FINESS ET : 540000981
 Raison sociale : CTRE D'EDUC-AUTODIAL MEDIC CHRU ALTIR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CTRE D'EDUC-AUTODIAL MEDIC CHRU ALTIR est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	5 636 349 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	7 108 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1009 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540008398
 FINESS ET : 540005196
 Raison sociale : ETB SOINS DE SUITE LE CHATEAU BACCARAT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement ETB SOINS DE SUITE LE CHATEAU BACCARAT est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 910 594 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1010 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540001112
 FINESS ET : 540008380
 Raison sociale : CTRE D'AUTODIAL ET DIAL MEDIC BRABOIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CTRE D'AUTODIAL ET DIAL MEDIC BRABOIS est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	3 140 314 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1011 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540010519
 FINESS ET : 540010568
 Raison sociale : HAD HADAN AGGLOMERATION NANCEIENNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD HADAN AGGLOMERATION NANCEIENNE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	9 955 336 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1012 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540000536

FINESS ET : 540013224
Raison sociale : POLYCLINIQUE MAJORELLE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE MAJORELLE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	11 466 483 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	11 754 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1013 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 920030269
FINESS ET : 540022837
Raison sociale : CLINIQUE BELLEFONTAINE (SAS CLINEA)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE BELLEFONTAINE (SAS CLINEA) est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	8 361 131 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1014 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540003928
FINESS ET : 540023744
Raison sociale : UDM SITE CH LUNEVILLE(SAS CLQ J D'ARC)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UDM SITE CH LUNEVILLE(SAS CLQ J D'ARC) est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	910 627 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1015 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540010519
FINESS ET : 540025046
Raison sociale : HAD HADAN SITE JOEUF

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD HADAN SITE JOEUF est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	1 061 318 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1016 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 550000293
FINESS ET : 550000178
Raison sociale : POLYCLINIQUE DU PARC

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE DU PARC est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	7 914 299 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	833 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1019 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540001112
FINESS ET : 550002885
Raison sociale : CENTRE D'AUTODIALYSE A VERDUN (ALTIR)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE D'AUTODIALYSE A VERDUN (ALTIR) est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	617 302 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1021 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540001112
 FINESS ET : 550005219
 Raison sociale : CTRE AUTODIAL-UDM A BAR LE DUC (ALTIR)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CTRE AUTODIAL-UDM A BAR LE DUC (ALTIR) est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	651 337 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1022 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 570000729
 FINESS ET : 570000083
 Raison sociale : CLINIQUE SAINT NABOR DE SAINT AVOLD

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE SAINT NABOR DE SAINT AVOLD est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	9 437 934 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	26 517 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1023 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 570000919
 FINESS ET : 570000356
 Raison sociale : CLINIQUE AMBROISE PARE DE THIONVILLE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE AMBROISE PARE DE THIONVILLE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	9 148 841 €
--	-------------

Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	941 010 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	70 534 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1024 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 570011569
 FINESS ET : 570000364
 Raison sociale : CLINIQUE NOTRE DAME DE THIONVILLE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE NOTRE DAME DE THIONVILLE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	4 287 312 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1025 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 570001115
 FINESS ET : 570000646
 Raison sociale : HOPITAL-CLINIQUE CLAUDE BERNARD

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOPITAL-CLINIQUE CLAUDE BERNARD est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	39 708 900 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	6 727 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1026 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 570001230
 FINESS ET : 570002287
 Raison sociale : MAISON DE SANTE STE MARGUERITE NOVEANT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement MAISON DE SANTE STE MARGUERITE NOVEANT est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	2 177 895 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1027 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 570013797
 FINESS ET : 570004002
 Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE DE FREYMING (ASA)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE DE DIALYSE DE FREYMING (ASA) est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	857 263 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1028 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 570013797
 FINESS ET : 570010082
 Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE DE NOUILLY (ASA)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE DE DIALYSE DE NOUILLY (ASA) est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	7 961 933 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	9 193 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1029 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540001112
 FINESS ET : 570011635
 Raison sociale : CTRE AUTODIALYSE UDM THIONVILLE-ALTIR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CTRE AUTODIALYSE UDM THIONVILLE-ALTIR est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	889 729 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1030 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 570013797
FINESS ET : 570015636
Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE DE TALANGE (ASA)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE DE DIALYSE DE TALANGE (ASA) est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	344 232 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1031 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540001112
FINESS ET : 570022830
Raison sociale : CTRE AUTODIALYSE DE SARREBOURG - ALTIR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CTRE AUTODIALYSE DE SARREBOURG - ALTIR est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	158 490 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1032 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 670014604
FINESS ET : 570023309
Raison sociale : CENTRE MATHILDE SALOMON DE PHALSBURG

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE MATHILDE SALOMON DE PHALSBURG est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	1 623 321 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1033 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540001112
FINESS ET : 570027029
Raison sociale : CTRE AUTODIAL UDM SARREGUEMINES -ALTIR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CTRE AUTODIAL UDM SARREGUEMINES -ALTIR est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	673 708 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1034 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 570013797
FINESS ET : 570027045
Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE DE ST AVOLD (ASA)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE DE DIALYSE DE ST AVOLD (ASA) est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 081 939 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €
--	-----

ARRETE ARS n° 2021 - 1035 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540001112
 FINESS ET : 570027680
 Raison sociale : CTRE AUTODIALYSE PELTRE ALTIR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CTRE AUTODIALYSE PELTRE ALTIR est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	2 091 332 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1036 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 670000652
 FINESS ET : 670002187
 Raison sociale : CENTRE D'AUTODIALYSE AURAL BERGSON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE D'AUTODIALYSE AURAL BERGSON est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	14 473 891 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	22 038 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1037 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 920030269
 FINESS ET : 670002278
 Raison sociale : CLINIQUE DU RIED

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DU RIED est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	3 253 414 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1038 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 670000652
 FINESS ET : 670005479
 Raison sociale : HAD AURAL BERGSON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD AURAL BERGSON est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	5 468 535 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1039 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 670000785
 FINESS ET : 670008838
 Raison sociale : HAD NORD ALSACE- FONDATION ST FRANÇOIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD NORD ALSACE- FONDATION ST FRANÇOIS est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	3 584 244 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1040 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 670013317
 FINESS ET : 670013325
 Raison sociale : CTRE AUTONOME D'ENDOSC DIGESTIVE AMBUL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CTRE AUTONOME D'ENDOSC DIGESTIVE AMBUL est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 733 069 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	719 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1041 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 670013333
 FINESS ET : 670013341
 Raison sociale : ENDOSAV

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement ENDOSAV est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	789 283 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1042 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 670000652
 FINESS ET : 670013895
 Raison sociale : UNITE DE DIALYSE AURAL SAVERNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE DE DIALYSE AURAL SAVERNE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	895 698 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1043 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 670017847
 FINESS ET : 670018068
 Raison sociale : CLINIQUE RHENA GCS ES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE RHENA GCS ES est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	46 672 394 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1044 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 670000116
FINESS ET : 670780170
Raison sociale : CLINIQUE DE L'ORANGERIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DE L'ORANGERIE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	14 180 961 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 129 823 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	60 583 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1045 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 670000785
FINESS ET : 670780378
Raison sociale : CLINIQUE SAINT-FRANÇOIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE SAINT-FRANÇOIS est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	10 701 466 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	6 674 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1046 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 670000199

FINESS ET : 670780386
Raison sociale : CLINIQUE SAINTE-ODILE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE SAINTE-ODILE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	8 560 596 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1047 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 670000652
FINESS ET : 670795921
Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE AURAL HAGUENAU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE DE DIALYSE AURAL HAGUENAU est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	4 692 646 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	4 648 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1048 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 670000652
FINESS ET : 670799667
Raison sociale : AURAL - CLINIQUE SAINTE ANNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement AURAL - CLINIQUE SAINTE ANNE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	3 175 071 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1049 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 680000643
FINESS ET : 680000320
Raison sociale : CLINIQUE DIACONAT FONDERIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DIACONAT FONDERIE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	22 433 779 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	1 445 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1050 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 680000114
FINESS ET : 680000338
Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	5 372 160 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1051 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 680000643
FINESS ET : 680000494
Raison sociale : CLINIQUE DIACONAT ROOSEVELT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE DIACONAT ROOSEVELT est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	20 104 727 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	180 676 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1052 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 680000890
 FINESS ET : 680001294
 Raison sociale : CLINIQUE KORIAN SOLISANA

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CLINIQUE KORIAN SOLISANA est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	2 554 082 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1053 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 680007598
 FINESS ET : 680007648
 Raison sociale : HAD CENTRE ALSACE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD CENTRE ALSACE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	4 668 317 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1054 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 670000652
 FINESS ET : 680010824
 Raison sociale : UNITE AUTODIALYSE AURAL COLMAR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE AUTODIALYSE AURAL COLMAR est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	3 971 957 €
--	-------------

Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	1 379 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1055 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 670000652
 FINESS ET : 680013778
 Raison sociale : UNITE AUTODIALYSE AURAL MULHOUSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE AUTODIALYSE AURAL MULHOUSE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	4 136 576 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	949 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1056 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 680017811
 FINESS ET : 680017829
 Raison sociale : HAD SUD ALSACE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD SUD ALSACE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	5 508 711 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1057 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 680020062
 FINESS ET : 680020088
 Raison sociale : GCS 3F - CLINIQUE DES TROIS FRONTIERES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement GCS 3F - CLINIQUE DES TROIS FRONTIERES est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	3 084 453 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	131 407 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1058 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540001112
 FINESS ET : 880001458
 Raison sociale : CENTRE D'AUTODIALYSE GERARDMER (ALTIR)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE D'AUTODIALYSE GERARDMER (ALTIR) est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	34 960 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1059 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540001112
 FINESS ET : 880001730
 Raison sociale : CENTRE D'AUTODIALYSE DE VITTEL (ALTIR)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE D'AUTODIALYSE DE VITTEL (ALTIR) est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	167 797 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1060 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 750047367
 FINESS ET : 880006606
 Raison sociale : HAD KORIAN PAYS DES IMAGES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD KORIAN PAYS DES IMAGES est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	1 568 065 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1061 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 750047367
FINESS ET : 880006721
Raison sociale : HAD KORIAN PAYS DE LA PLAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HAD KORIAN PAYS DE LA PLAINE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	2 115 297 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1062 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540001112
FINESS ET : 880007653
Raison sociale : CENTRE D'AUTODIALYSE D'EPINAL (ALTIR)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE D'AUTODIALYSE D'EPINAL (ALTIR) est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	248 601 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1063 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 880008511
FINESS ET : 880008529
Raison sociale : HOPITAL DE JOUR ADOLESCENTS - CSPA

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement HOPITAL DE JOUR ADOLESCENTS - CSPA est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	375 723 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	1 273 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1064 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 880000237
FINESS ET : 880780507
Raison sociale : MAISON DE REPOS ET CONVAL. LA LOUVIERE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement MAISON DE REPOS ET CONVAL. LA LOUVIERE est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	1 705 760 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1065 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540001112
FINESS ET : 880785019
Raison sociale : UNITE DE DIALYSE MEDIC EPINAL (ALTIR)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement UNITE DE DIALYSE MEDIC EPINAL (ALTIR) est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	885 601 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €

Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €
--	-----

ARRETE ARS n° 2021 - 1066 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 540001112
 FINESS ET : 880785548
 Raison sociale : CENTRE D'AUTODIALYSE DE ST DIE (ALTIR)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement CENTRE D'AUTODIALYSE DE ST DIE (ALTIR) est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 119 412 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1067 du 25 mars 2021 fixant le montant de la garantie de financement

BENEFICIAIRE : FINESS EJ : 880780150
 FINESS ET : 880788591
 Raison sociale : POLYCLINIQUE LA LIGNE BLEUE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} –

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement POLYCLINIQUE LA LIGNE BLEUE est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	20 716 155 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	28 316 €

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2021/1323 du 9 avril 2021

**Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants
du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller pour les élèves en cursus complet**

Promotion 2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est : Madame Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-1086 du 31 mars 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 27 mars 2014, portant agrément de Madame Patricia KRILL en tant que Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller ;
- VU** la demande en date du 9 avril 2021 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller ;

ARRETE

Article 1er : Pour la promotion 2021, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, pour les élèves en cursus complet, est établie comme suit :

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Lauriane SLADEK, Directrice déléguée du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, titulaire
Suppléant : en attente de nomination

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant:

Madame Christine EHRHARDT, Cadre de santé – Coordinatrice pédagogique, titulaire
Madame Simone STEHLY, Infirmière diplômée d'État, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Catherine MERCIER, Aide-soignante, P.A.M.G – Unité de soins palliatifs gériatriques du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, titulaire

Madame Séverine ROYER Aide-soignante, Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Yasmine MOKHTARI, titulaire
Madame Esther CABAROT, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Responsable adjointe du Département
des Ressources Humaines en Santé



Julia JOANNES

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2021/1328 du 12 avril 2021

**Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants
du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller pour les élèves en cursus complet en alternance**

Promotion 2021/2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est : Madame Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-1086 du 31 mars 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 27 mars 2014, portant agrément de Madame Patricia KRILL en tant que Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller ;
- VU** la demande en date du 9 avril 2021 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller ;

ARRETE

Article 1er : Pour la promotion 2021/2022, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, pour les élèves en cursus complet en alternance, est établie comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Lauriane SLADEK, Directrice déléguée du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, titulaire
Suppléant : en attente de nomination

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant:

Madame Christine EHRHARDT, Cadre de santé – Coordinatrice pédagogique, titulaire
Madame Simone STEHLY, Infirmière diplômée d'État, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Catherine MERCIER, Aide-soignante, P.A.M.G – Unité de soins palliatifs gériatriques du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, titulaire

Madame Séverine ROYER Aide-soignante, Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Johanna MAYTE-ODOUWO ép. AKOKA-EGENDE, titulaire
Madame Gwendoline DIEBOLD HUTMACHER, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Responsable adjointe du Département
des Ressources Humaines en Santé


Julia JOANNES

Versement de la valorisation de l'activité de janvier 2021 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2021 - 0858 du 18 mars 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **236 180,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0859 du 18 mars 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **106 575,79 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0860 du 18 mars 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **227 805,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 202,29 € soit :

- 34,23 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 119,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 48,42 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0861 du 18 mars 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **91 527,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0862 du 18 mars 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **154 090,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0863 du 18 mars 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **68 113,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0864 du 18 mars 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **216 307,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0865 du 18 mars 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **133 924,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 13 218,58 € soit :

13 218,58 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 3,69 € soit :

3,69 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2021 - 0866 du 18 mars 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 704,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0867 du 18 mars 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **49 334,87 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0848 du 18 mars 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 595,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0849 du 18 mars 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **75 783,51 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0851 du 18 mars 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 51000078
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **620 159,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 43 563,01 € soit :

- 13 426,15 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 848,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 27 615,90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 1 672,23 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 16,96 € soit :

- 16,96 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.
- -----

ARRETE ARS n° 2021 - 0852 du 18 mars 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **150 799,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0853 du 18 mars 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 208,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0854 du 18 mars 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 597,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0855 du 18 mars 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **750 987,17 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 51 547,86 € soit :

13 691,29 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

37 135,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

721,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 8,45 € soit :

8,45 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2021 - 0856 du 18 mars 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **60 863,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0857 du 18 mars 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 627,17 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0846 du 18 mars 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **328 759,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0847 du 18 mars 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **449 169,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 790,91 € soit :

- 1 677,21 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 4 053,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 60,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 6,50 € soit :

6,50 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Arrêtés ARS portant fixation de la garantie définitive de financement HAD
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2021 - 0873 du 18 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement HAD de l'établissement GCS ES HAD DES ARDENNES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	3 782 012,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 3 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	378 201 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME	61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0874 du 18 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement HAD de l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 083 821,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 3 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	108 382 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1078 du 29 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement HAD de l'établissement CH AUBAN MOET

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 142 344,17 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 3 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	114 234 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME	803 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	803 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0876 du 18 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement HAD de l'établissement CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	977 635,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 3 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	97 764 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0877 du 18 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement HAD de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	2 405 894,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,13 €

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	467,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 3 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	240 589 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	47 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME	1 960 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	1 960 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0878 du 18 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement HAD de l'établissement HOPITAL DE MONT SAINT MARTIN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	545 980,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 0,14 €

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 3 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	54 598 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0879 du 18 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement HAD de l'établissement CENTRE JACQUES PARISOT BAINVILLE/MADON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	2 460 712,00 €
--	-----------------------

(A titre informatif)	
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 3 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	246 071 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME	293 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	293 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0880 du 18 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement HAD de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	3 428 573,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 3 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	342 857 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME	6 542 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	6 542 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0881 du 18 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement HAD de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN/SAINT MIHIEL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 696 424,26 €
Montant dû ou à reprendre :	37 910,24 €

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	806,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 3 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	169 642 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	81 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME	4 469 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	4 469 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0882 du 18 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement HAD de l'établissement HOPITAL DE FREYMING-MERLEBACH

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	2 650 181,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 3 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	265 018 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME	1 033 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	1 033 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0883 du 18 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement HAD de l'établissement CH DE SARREGUEMINES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 709 664,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période :	0,00 €
--	---------------

(A titre informatif)	
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 3 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	170 966 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME	162 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	162 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0884 du 18 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement HAD de l'établissement HOPITAUX PRIVÉS DE METZ

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	3 495 376,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	2 306,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 3 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	0 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0885 du 18 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement HAD de l'établissement CHR METZ-THONVILLE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 108 723,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 3 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	110 872 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME	1 523 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	623 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	900 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0886 du 18 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement HAD de l'établissement CH DE SARREBOURG

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 440 892,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 3 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	144 089 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME	668 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	668 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0887 du 18 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement HAD de l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	204 583,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	4 087,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 3 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
--	---

Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	20 458 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	409 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0888 du 18 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement HAD de l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 036 410,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 3 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors	103 641 €

aide médicale d'état (hors AME)	
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	0 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME	3 231 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	3 231 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0889 du 18 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement HAD de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GERARDMER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 607 879,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	2 189,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 3 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	160 788 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de	219 €

l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	
--	--

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME	385 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	385 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0890 du 18 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement HAD de l'établissement HOPITAL ROBERT SCHUMAN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	0,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 3 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	349 537 €
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	231 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME	12 742 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	12 650 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	92 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 1079 du 29 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement HAD de l'établissement

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD hors AME

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	€
Montant dû ou à reprendre :	€

Article 2 – Garantie de financement HAD pour les prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)

Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins relevant de l'AME de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	€
Montant dû ou à reprendre :	€

Article 3 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état (hors AME)	€
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	€

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 4 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME	€
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	€
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	€
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	€
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	€
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	€

Arrêtés ARS portant fixation de la garantie définitive de financement MCO
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2021 - 0892 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	17 950 711,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 388 453,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	16 008 464,00 €	- 3,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 942 247,00 €	- 388 450,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	17 950 711,00 €	- 388 453,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	15 045 959,00 €	- 3,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	962 505,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 942 247,00 €	- 388 450,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	612,00 €	0,00 €
Dont séjours	484,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	128,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 600 847,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	61,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	19 998,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	206,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	19 792,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0893 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	538 426,00 €
Montant dû ou à reprendre :	10,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	538 426,00 €	10,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	538 426,00 €	10,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	494 064,00 €	10,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	44 362,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
----------------	---	----------------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €
---	--------	--------

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	53 843,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	2 016,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 016,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0894 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	11 865 872,82 €
Montant dû ou à reprendre :	12 992,82 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	11 865 872,82 €	12 992,82 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	11 865 872,82 €	12 992,82 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	11 627 614,82 €	12 992,82 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	238 258,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	4 260,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	372,00 €	0,00 €
Dont séjours	372,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 186 587,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	426,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	37,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	82 232,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	16 661,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	65 571,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0895 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CHI NORD ARDENNES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	93 872 449,00 €
Montant dû ou à reprendre :	-1 575 789,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	85 993 547,00 €	- 9,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	7 878 902,00 €	-1 575 780,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	93 872 449,00 €	-1 575 789,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	81 398 915,00 €	- 9,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 594 632,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	7 878 902,00 €	-1 575 780,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	78 764,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	20 394,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	33 213,00 €	0,00 €
Dont séjours	6 945,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	26 268,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	8 599 355,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	7 876,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	2 039,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	3 322,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	704 908,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	564 552,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	46 483,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	93 873,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0896 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement Centre Hospitalier TROYES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	95 122 061,00 €
Montant dû ou à reprendre :	-1 598 927,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	87 127 562,00 €	- 27,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	7 994 499,00 €	-1 598 900,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	95 122 061,00 €	-1 598 927,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	82 982 528,00 €	- 27,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 145 034,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	7 994 499,00 €	-1 598 900,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
----------------	---	----------------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	267 916,00 €	0,00 €
--	--------------	--------

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	27 931,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	46 355,00 €	0,00 €
Dont séjours	18 430,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	27 925,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	8 712 755,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	26 792,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	2 793,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	4 636,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	1 392 084,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 144 583,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	66 242,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	181 259,00 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	13 853,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	13 853,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	160,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	160,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0897 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	12 002 178,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 171 512,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	11 144 623,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	857 555,00 €	- 171 512,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	12 002 178,00 €	- 171 512,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	9 691 631,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 452 992,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	857 555,00 €	- 171 512,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	15 892,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	3 122,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	2 305,00 €	0,00 €
Dont séjours	1 098,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	1 207,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 114 462,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	1 589,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	312,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	231,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	1 792,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 792,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0898 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement GCS ES Clinique de Champagne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	15 671 279,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 7,79 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	15 671 279,00 €	- 7,79 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	15 671 279,00 €	- 7,79 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	15 376 561,00 €	- 7,79 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	294 718,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés	0,00 €	0,00 €

dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1
et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	26 825,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	537,00 €	0,00 €
Dont séjours	537,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 567 127,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	2 683,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	54,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	134 979,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	76 675,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	58 304,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0899 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	203 180 057,00 €
Montant dû ou à reprendre :	-3 435 828,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	186 000 916,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	17 179 141,00 €	-3 435 828,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	203 180 057,00 €	-3 435 828,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	178 578 966,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	7 421 950,00 €	0,00 €

Des actes et consultations externes (ACE)
y compris forfaits techniques et des séjours facturés
dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1
et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

17 179 141,00 €

-3 435 828,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	787 386,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	159 552,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	24 459,00 €	0,00 €
Dont séjours	8 730,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	15 729,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	18 600 091,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	78 739,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	15 955,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	2 446,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	3 685 904,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 526 331,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	219 045,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	940 528,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	2 156,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 973,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	183,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	2 137,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 841,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	296,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0900 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	34 812 593,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 535 390,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	32 135 639,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 676 954,00 €	- 535 390,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	34 812 593,00 €	- 535 390,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	29 876 923,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	2 258 716,00 €	0,00 €

et suivants du code de la sécurité sociale

Des actes et consultations externes (ACE)
y compris forfaits techniques et des séjours facturés
dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1
et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

2 676 954,00 €

- 535 390,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	26 560,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	24 975,00 €	0,00 €
Dont séjours	5 440,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	19 535,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 213 563,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	2 656,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	2 498,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	233 702,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	183 526,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	892,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	49 284,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0901 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 843 426,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 4,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 843 426,00 €	- 4,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	1 843 426,00 €	- 4,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 843 426,00 €	- 4,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE)	0,00 €	0,00 €

y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale

Des actes et consultations externes (ACE)	0,00 €	0,00 €
y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)		

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	184 343,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0902 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	23 484 114,64 €
Montant dû ou à reprendre :	- 412 884,36 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	21 275 318,64 €	28 875,64 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 208 796,00 €	- 441 760,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	23 484 114,64 €	- 412 884,36 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS)	19 932 981,64 €	28 875,64 €

et éventuels supplém. (y compris transports et PO)

Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale

1 342 337,00 € 0,00 €

Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

2 208 796,00 € - 441 760,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	16 536,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	6 260,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	2 481,00 €	0,00 €
Dont séjours	2 280,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	201,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 127 532,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	1 654,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	626,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	248,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	145 801,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	121 655,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	7 636,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	16 510,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0903 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement INSTITUT GODINOT REIMS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	28 611 535,94 €
Montant dû ou à reprendre :	-1 115 024,39 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	23 029 010,21 €	- 0,39 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	5 582 525,73 €	-1 115 024,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	28 611 535,94 €	-1 115 024,39 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

**Montant pour
la période**

**Montant dû
ou à reprendre**

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	22 987 964,64 €	- 0,39 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	41 045,57 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	5 582 525,73 €	-1 115 024,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	10 961,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	66 277,85 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	51,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	51,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 302 901,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	1 096,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	6 628,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	5,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	830 839,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	796 108,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	33 287,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 444,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	1 190,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 190,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	876,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	876,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0904 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	7 555 510,55 €
Montant dû ou à reprendre :	- 38 949,45 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	7 555 510,55 €	- 38 949,45 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	7 555 510,55 €	- 38 949,45 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	7 470 600,57 €	- 39 276,43 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	84 909,98 €	326,98 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	1 910,79 €	1 910,79 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	1 536,00 €	0,00 €
Dont séjours	1 529,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	7,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	755 551,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	191,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du	154,00 €

reste à charge détenus (RAC)	
-------------------------------------	--

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	66 687,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	255,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	66 432,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0905 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	7 088 779,41 €
Montant dû ou à reprendre :	- 14 256,60 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	7 088 779,40 €	- 14 256,60 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,01 €	0,00 €

Montant total MCO (hors HAD)	7 088 779,41 €	- 14 256,60 €
-------------------------------------	-----------------------	----------------------

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	7 014 261,52 €	- 22 054,48 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	74 517,88 €	7 797,88 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,01 €	0,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	822,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	708 878,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	82,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des	0,00 €

soins urgents (SU)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	86 255,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	548,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	85 707,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0906 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	121 504,34 €
Montant dû ou à reprendre :	4 493,34 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	121 504,34 €	4 493,34 €

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	121 504,34 €	4 493,34 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	642,29 €	643,29 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	120 862,05 €	3 850,05 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	12,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	12,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	12 151,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des	0,00 €

prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	1,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0907 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	14 867 761,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 287 848,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
----------------	---	--------------------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	13 428 518,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 439 243,00 €	- 287 848,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	14 867 761,00 €	- 287 848,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	12 035 892,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 392 626,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 439 243,00 €	- 287 848,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	3 670,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	6 082,00 €	0,00 €
Dont séjours	804,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	5 278,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME,	1 342 852,00 €

SU et soins aux détenus	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	367,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	608,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	19 241,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	15 480,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	3 761,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0908 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	32 090 723,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 515 817,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	29 511 628,00 €	1,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 579 095,00 €	- 515 818,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	32 090 723,00 €	- 515 817,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	27 920 709,00 €	1,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 590 919,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 579 095,00 €	- 515 818,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	26 437,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	1 340,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	1 302,00 €	0,00 €
Dont séjours	860,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	442,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
--	---

Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 951 163,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	2 644,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	134,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	130,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	115 675,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	71 467,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	3,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	44 205,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	142,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	142,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0909 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	16 605 815,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 302 233,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	15 094 646,00 €	1,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 511 169,00 €	- 302 234,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	16 605 815,00 €	- 302 233,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	13 899 292,00 €	1,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 195 354,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 511 169,00 €	- 302 234,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	7 873,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	36 140,00 €	0,00 €
Dont séjours	608,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	35 532,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 509 465,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	787,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	3 614,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	20 599,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 322,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	14 277,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	70,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	70,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0910 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	660 084,00 €
---	---------------------

Montant dû ou à reprendre :	7 500,00 €
------------------------------------	-------------------

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	660 084,00 €	7 500,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	660 084,00 €	7 500,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	652 584,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	7 500,00 €	7 500,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	66 008,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0911 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	21 184 302,81 €
Montant dû ou à reprendre :	- 207 787,90 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	19 887 025,10 €	51 450,10 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 297 277,71 €	- 259 238,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	21 184 302,81 €	- 207 787,90 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	18 723 429,00 €	29 327,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 163 596,10 €	22 123,10 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 297 277,71 €	- 259 238,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	7 543,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	22 199,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	317,76 €	2,76 €
Dont séjours	154,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	163,76 €	2,76 €
--------------------------------------	----------	--------

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 988 703,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	754,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	2 220,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	31,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	118 100,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	107 746,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	571,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	9 783,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0912 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	5 722 179,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 35 277,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	5 545 835,00 €	- 9,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	176 344,00 €	- 35 268,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	5 722 179,00 €	- 35 277,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 830 052,00 €	- 9,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	715 783,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	176 344,00 €	- 35 268,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	405,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
---------	---	------------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	132,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	132,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	554 583,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	41,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	13,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	1 023,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 023,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2021 - 0913 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles NANCY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 755 500,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 2 982,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 740 590,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	14 910,00 €	- 2 982,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	1 755 500,00 €	- 2 982,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 740 323,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	267,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	14 910,00 €	- 2 982,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	174 059,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0914 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	19 164 831,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 315 465,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	17 587 602,00 €	- 19,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 577 229,00 €	- 315 446,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	19 164 831,00 €	- 315 465,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	15 571 277,00 €	- 19,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 016 325,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 577 229,00 €	- 315 446,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	15 328,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
---------	---	---------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €
---	--------	--------

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	173,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	173,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 758 760,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	1 533,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	17,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	15 324,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	7 525,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	7 799,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0915 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CH MT ST MARTIN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	24 212 282,28 €
Montant dû ou à reprendre :	43 367,28 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	22 776 820,28 €	330 459,28 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 435 462,00 €	- 287 092,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	24 212 282,28 €	43 367,28 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	21 951 939,98 €	328 096,98 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	824 880,30 €	2 362,30 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 435 462,00 €	- 287 092,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	80 888,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	1 238,00 €	0,00 €
Dont séjours	1 049,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	189,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 277 682,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	8 089,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	124,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	146 465,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	128 956,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4 580,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	12 929,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0916 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	37 926 782,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 657 578,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	34 638 839,00 €	10,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 287 943,00 €	- 657 588,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	37 926 782,00 €	- 657 578,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	34 588 977,00 €	10,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	49 862,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 287 943,00 €	- 657 588,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	60 431,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	76,00 €	0,00 €
Dont séjours	2,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	74,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 463 885,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	6 043,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	7,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	1 664 755,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 584 585,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	74 897,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	5 273,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	436,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	436,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0917 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement C.H.U. NANCY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	344 625 418,56 €
Montant dû ou à reprendre :	-5 232 334,44 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	311 782 926,56 €	1 336 163,56 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	32 842 492,00 €	-6 568 498,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	344 625 418,56 €	-5 232 334,44 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	304 819 466,56 €	1 336 163,56 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 963 460,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	32 842 492,00 €	-6 568 498,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
----------------	---	----------------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	983 263,21 €	16 920,21 €
--	--------------	-------------

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	102 089,11 €	18 786,11 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	547 203,87 €	1 911,87 €
Dont séjours	492 454,87 €	1 911,87 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	54 749,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	31 178 293,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	98 326,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	10 209,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	54 720,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	5 052 832,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 449 762,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	288 921,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 314 149,00 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	11 379,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 244,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	265,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	8 870,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	7 749,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 159,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4 590,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0918 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	828 675,00 €
Montant dû ou à reprendre :	0,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	828 675,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	828 675,00 €	0,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	828 675,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	82 868,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0919 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	22 075 933,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 469 449,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	19 728 786,00 €	- 19,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 347 147,00 €	- 469 430,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	22 075 933,00 €	- 469 449,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	18 506 564,00 €	- 19,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 222 222,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés	2 347 147,00 €	- 469 430,00 €

dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	2 121,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	12 476,00 €	0,00 €
Dont séjours	4 880,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	7 596,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 972 878,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	212,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	1 248,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	292 317,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	275 282,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	17 035,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0920 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	45 317 313,70 €
Montant dû ou à reprendre :	- 690 343,68 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	41 794 306,32 €	13 192,32 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 523 007,38 €	- 703 536,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	45 317 313,70 €	- 690 343,68 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	39 905 339,00 €	- 20,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 888 967,32 €	13 212,32 €

Des actes et consultations externes (ACE)
y compris forfaits techniques et des séjours facturés
dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1
et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

3 523 007,38 €

- 703 536,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	35 836,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	5 121,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	21 902,85 €	50,85 €
Dont séjours	15 726,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6 176,85 €	50,85 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 179 430,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	3 584,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	512,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	2 191,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	363 190,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	290 836,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	20 904,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	51 450,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0921 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 276 348,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 2,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 276 348,00 €	- 2,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	1 276 348,00 €	- 2,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 276 348,00 €	- 2,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	0,00 €	0,00 €

et suivants du code de la sécurité sociale

Des actes et consultations externes (ACE) 0,00 € 0,00 €
y compris forfaits techniques et des séjours facturés
dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1
et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	4 130,00 €	0,00 €
Dont séjours	4 130,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	127 635,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	413,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0922 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	47 324 841,59 €
Montant dû ou à reprendre :	-1 168 490,47 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	40 868 103,53 €	105 873,53 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	6 456 738,06 €	-1 274 364,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	47 324 841,59 €	-1 168 490,47 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	37 823 347,02 €	102 230,02 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE)	3 044 756,51 €	3 643,51 €

y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale

Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	6 456 738,06 €	-1 274 364,00 €
--	----------------	-----------------

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	78 162,08 €	- 301,92 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	36 852,94 €	3 362,94 €
Dont séjours	12 555,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	24 297,94 €	3 362,94 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 086 810,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	7 816,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	3 686,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	384 958,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	334 001,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	14 998,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	35 959,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	28,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	28,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0923 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	395 137,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 430,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	393 032,00 €	- 10,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 105,00 €	- 420,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	395 137,00 €	- 430,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS)	392 940,00 €	- 10,00 €

et éventuels supplém. (y compris transports et PO)

Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale 92,00 € 0,00 €

Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) 2 105,00 € - 420,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	39 303,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0924 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	41 216 091,69 €
Montant dû ou à reprendre :	82 518,69 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	38 152 182,69 €	695 300,69 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 063 909,00 €	- 612 782,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	41 216 091,69 €	82 518,69 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

**Montant pour
la période**

**Montant dû
ou à reprendre**

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	36 665 089,69 €	695 300,69 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 487 093,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 063 909,00 €	- 612 782,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	14 049,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	186,00 €	0,00 €
Dont séjours	168,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	18,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 815 218,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	1 405,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	19,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	242 580,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	214 183,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	6 963,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	21 434,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0925 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	2 608 387,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 29 002,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 463 376,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	145 011,00 €	- 29 002,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	2 608 387,00 €	- 29 002,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 463 255,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	121,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	145 011,00 €	- 29 002,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	246 338,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du	0,00 €

reste à charge détenus (RAC)	
-------------------------------------	--

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0926 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	929 307,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 10,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	929 307,00 €	- 10,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €

Montant total MCO (hors HAD)	929 307,00 €	- 10,00 €
-------------------------------------	---------------------	------------------

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	929 307,00 €	- 10,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	887,00 €	0,00 €
Dont séjours	887,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	92 930,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des	0,00 €

soins urgents (SU)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	89,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0927 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	4 982 289,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 3 521,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	4 964 697,00 €	- 3,00 €

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	17 592,00 €	- 3 518,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	4 982 289,00 €	- 3 521,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 964 234,00 €	- 3,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	463,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	17 592,00 €	- 3 518,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	496 470,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des	0,00 €

prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	306,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	306,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0928 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	5 985 148,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 37 102,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
----------------	---	--------------------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	5 799 634,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	185 514,00 €	- 37 102,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	5 985 148,00 €	- 37 102,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	5 791 079,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	8 555,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	185 514,00 €	- 37 102,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	8,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	8,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME ,	579 963,00 €

SU et soins aux détenus	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	1,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	2 689,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 689,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0959 du 22 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	28 440 651,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 205 766,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	27 411 817,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 028 834,00 €	- 205 766,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	28 440 651,00 €	- 205 766,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	27 284 764,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	127 053,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 028 834,00 €	- 205 766,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	18 203,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
--	---

Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 741 182,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	1 820,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	1 072 322,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	832 412,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	9 004,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	230 906,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	699,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	303,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	396,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0960 du 22 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (UNEOS)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	7 027 303,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 30 365,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	6 875 524,00 €	- 9,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	151 779,00 €	- 30 356,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	7 027 303,00 €	- 30 365,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	6 640 880,00 €	- 9,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	234 644,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	151 779,00 €	- 30 356,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	35 560,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0929 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	5 996 865,00 €
---	-----------------------

Montant dû ou à reprendre :	- 22 136,00 €
------------------------------------	----------------------

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	5 886 134,00 €	10,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	110 731,00 €	- 22 146,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	5 996 865,00 €	- 22 136,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	5 883 505,00 €	10,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 629,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	110 731,00 €	- 22 146,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	1 902,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	588 614,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	190,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	534,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	534,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0930 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement C.H.R. METZ-THONVILLE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	235 541 952,34 €
Montant dû ou à reprendre :	-3 095 899,51 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	214 344 938,49 €	1 131 858,49 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	21 197 013,85 €	-4 227 758,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	235 541 952,34 €	-3 095 899,51 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	203 645 986,51 €	1 143 178,51 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	10 698 951,98 €	- 11 320,02 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	21 197 013,85 €	-4 227 758,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	715 711,61 €	4 431,61 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	102 204,73 €	1 006,73 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	94 120,70 €	649,70 €
Dont séjours	46 476,86 €	499,86 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	47 643,84 €	149,84 €
--------------------------------------	-------------	----------

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	21 434 495,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	71 571,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	10 220,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	9 412,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	3 101 233,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 268 132,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	102 410,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	730 691,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	12 251,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	10 984,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 267,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	154,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	154,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0931 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	25 544 211,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 494 360,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	23 072 457,00 €	- 10,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 471 754,00 €	- 494 350,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	25 544 211,00 €	- 494 360,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	21 437 030,00 €	- 10,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 635 427,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 471 754,00 €	- 494 350,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	15 064,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
---------	---	---------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	3 133,00 €	0,00 €
Dont séjours	2 946,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	187,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 307 245,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	1 506,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	314,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	148 220,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	95 230,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	2 709,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	50 281,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2021 - 0932 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	38 581 946,42 €
Montant dû ou à reprendre :	- 219 605,90 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	35 796 734,10 €	336 682,10 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 785 212,32 €	- 556 288,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	38 581 946,42 €	- 219 605,90 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	32 602 591,11 €	339 442,11 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 194 142,99 €	- 2 760,01 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 785 212,32 €	- 556 288,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	91 720,39 €	14 619,39 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	2 355,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	3 244,28 €	5,28 €
Dont séjours	2 344,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	900,28 €	5,28 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 579 673,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	9 172,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	236,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	324,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	253 739,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	196 955,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	28 196,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	28 588,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	128,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	128,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0961 du 22 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (UNEOS)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	57 185 029,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 545 754,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	54 456 254,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 728 775,00 €	- 545 754,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	57 185 029,00 €	- 545 754,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	54 063 031,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	393 223,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 728 775,00 €	- 545 754,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	15 180,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
----------------	---	----------------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €
---	--------	--------

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	6 133 177,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	5 074,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	984 801,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	773 303,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	75 542,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	135 956,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	392,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	392,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0937 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement UGECAM d'Alsace

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	160 345,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 5,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	160 345,00 €	- 5,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	160 345,00 €	- 5,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	160 345,00 €	- 5,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	16 035,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0938 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement Clinique RHENA Association

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	2 569 248,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 7 183,76 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 533 315,00 €	2,24 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	35 933,00 €	- 7 186,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	2 569 248,00 €	- 7 183,76 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 521 771,00 €	2,24 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	11 544,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	35 933,00 €	- 7 186,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	20 363,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	402,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	975,00 €	0,00 €
Dont séjours	975,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	253 332,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	2 036,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	40,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	98,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	73 844,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	73 844,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0939 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	34 402 812,21 €
Montant dû ou à reprendre :	- 265 238,67 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	32 669 529,33 €	81 417,33 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 733 282,88 €	- 346 656,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	34 402 812,21 €	- 265 238,67 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	30 144 659,00 €	2,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 524 870,33 €	81 415,33 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 733 282,88 €	- 346 656,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
----------------	---	----------------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	16 942,00 €	0,00 €
--	-------------	--------

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	966,91 €	8,91 €
Dont séjours	665,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	301,91 €	8,91 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 266 953,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	1 694,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	97,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	98 313,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	50 367,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	47 946,00 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	28,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	28,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0940 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	69 647 017,51 €
Montant dû ou à reprendre :	9 578 359,51 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	60 300 571,51 €	11 607 365,51 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	9 346 446,00 €	-2 029 006,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	69 647 017,51 €	9 578 359,51 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	55 767 326,25 €	7 691 908,25 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 533 245,26 €	3 915 457,26 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	9 346 446,00 €	-2 029 006,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	21 839,31 €	1 508,31 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	28,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	28,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	6 030 057,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	2 184,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	3,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	2 328 126,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 233 092,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	94 183,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	851,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	4 769,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 769,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0941 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	374 174 507,32 €
Montant dû ou à reprendre :	-5 343 269,68 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	341 173 101,32 €	1 097 296,32 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	33 001 406,00 €	-6 440 566,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	374 174 507,32 €	-5 343 269,68 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	331 763 669,33 €	1 108 536,33 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	9 409 431,99 €	- 11 240,01 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés	33 001 406,00 €	-6 440 566,00 €

dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1
et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	1 591 527,71 €	15 409,71 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	499 453,15 €	79 552,15 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	52 419,60 €	1 110,60 €
Dont séjours	8 224,60 €	1 110,60 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	44 195,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	34 117 310,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	159 153,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	49 945,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	5 242,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	5 771 191,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 877 466,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	311 247,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 582 478,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	32 546,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	27 738,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	122,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 686,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	2 750,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 355,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	63,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	332,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0942 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	16 980 060,57 €
Montant dû ou à reprendre :	- 61 243,43 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	16 541 944,57 €	26 380,57 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	438 116,00 €	- 87 624,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	16 980 060,57 €	- 61 243,43 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	16 276 118,57 €	26 380,57 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	265 826,00 €	0,00 €

Des actes et consultations externes (ACE)
y compris forfaits techniques et des séjours facturés
dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1
et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

438 116,00 €

- 87 624,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	34 414,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	9,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	9,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 654 195,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	3 441,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	1,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	18 753,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 210,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	13 539,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0943 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	42 151 356,08 €
Montant dû ou à reprendre :	- 43 593,92 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	41 761 166,08 €	34 444,08 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	390 190,00 €	- 78 038,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	42 151 356,08 €	- 43 593,92 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	40 688 908,08 €	34 444,08 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1	1 072 258,00 €	0,00 €

et suivants du code de la sécurité sociale

Des actes et consultations externes (ACE) 390 190,00 € - 78 038,00 €
y compris forfaits techniques et des séjours facturés
dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1
et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	43 826,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	129,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	129,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 176 116,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	4 383,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	13,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	754 109,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	672 254,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	59 743,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	22 112,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	457,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	457,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0944 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	78 088 304,73 €
Montant dû ou à reprendre :	-1 083 987,32 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	71 151 613,68 €	303 214,68 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	6 936 691,05 €	-1 387 202,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	78 088 304,73 €	-1 083 987,32 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	67 617 172,66 €	186 305,66 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE)	3 534 441,02 €	116 909,02 €

y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale

Des actes et consultations externes (ACE)	6 936 691,05 €	-1 387 202,00 €
y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)		

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	47 653,40 €	419,40 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	9 367,01 €	2 034,01 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	4 485,52 €	5,52 €
Dont séjours	4 131,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	354,52 €	5,52 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	7 115 162,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	4 765,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	937,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	448,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	653 703,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	324 108,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	9 513,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	320 082,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	51,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	51,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0945 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	33 859 505,11 €
Montant dû ou à reprendre :	- 563 677,89 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	30 625 911,11 €	83 040,11 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 233 594,00 €	- 646 718,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	33 859 505,11 €	- 563 677,89 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS)	28 500 302,11 €	83 040,11 €

et éventuels supplém. (y compris transports et PO)

Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale

2 125 609,00 € 0,00 €

Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)

3 233 594,00 € - 646 718,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	8 321,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	259,00 €	0,00 €
Dont séjours	166,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	93,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 062 591,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	832,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	26,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	250 771,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	217 305,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	33 466,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0946 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	11 848 907,75 €
Montant dû ou à reprendre :	- 164 876,42 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	10 811 563,58 €	42 585,58 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 037 344,17 €	- 207 462,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	11 848 907,75 €	- 164 876,42 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

**Montant pour
la période**

**Montant dû
ou à reprendre**

Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	9 901 830,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	909 733,58 €	42 585,58 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	1 037 344,17 €	- 207 462,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	2 532,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	91,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	91,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 081 157,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	253,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	9,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	19 454,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 414,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	16 036,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0947 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	4 192 724,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 1 520,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	4 185 124,00 €	0,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	7 600,00 €	- 1 520,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	4 192 724,00 €	- 1 520,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 184 845,00 €	0,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	279,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	7 600,00 €	- 1 520,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	418 512,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du	0,00 €

reste à charge détenus (RAC)	
-------------------------------------	--

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	48,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	48,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0948 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	2 849 805,17 €
Montant dû ou à reprendre :	- 3 471,83 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	2 790 660,17 €	8 358,17 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	59 145,00 €	- 11 830,00 €

Montant total MCO (hors HAD)	2 849 805,17 €	- 3 471,83 €
-------------------------------------	-----------------------	---------------------

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	2 789 482,17 €	8 358,17 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 178,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	59 145,00 €	- 11 830,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	3 962,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	279 066,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	396,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des	0,00 €

soins urgents (SU)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	187,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	67,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	120,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0949 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	5 324 034,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 165 536,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	4 496 408,00 €	- 10,00 €

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	827 626,00 €	- 165 526,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	5 324 034,00 €	- 165 536,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	4 387 072,00 €	- 10,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	109 336,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	827 626,00 €	- 165 526,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	5 828,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	37,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	37,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	449 640,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des	583,00 €

prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	4,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	21 787,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	21 724,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	63,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0950 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 782 131,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 455,87 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
----------------	---	--------------------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 779 904,00 €	- 9,87 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 227,00 €	- 446,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	1 782 131,00 €	- 455,87 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 779 808,00 €	- 9,87 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	96,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 227,00 €	- 446,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME,	177 990,00 €

SU et soins aux détenus	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	425,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	425,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0951 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	154 839 713,88 €
Montant dû ou à reprendre :	-1 352 918,90 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	144 432 048,10 €	728 435,10 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	10 407 665,78 €	-2 081 354,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	154 839 713,88 €	-1 352 918,90 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	139 134 815,49 €	725 094,49 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	5 297 232,61 €	3 340,61 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	10 407 665,78 €	-2 081 354,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	198 673,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	32 055,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	47 796,73 €	178,73 €
Dont séjours	26 051,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	21 745,73 €	178,73 €

Article 6 – **Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
--	---

Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	14 443 204,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	19 867,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	3 206,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	4 780,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	2 091 747,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 607 064,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	15 199,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	469 484,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	403,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	403,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	51,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	51,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0952 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	7 049 337,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 138 118,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	6 358 802,00 €	- 10,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	690 535,00 €	- 138 108,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	7 049 337,00 €	- 138 118,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	5 254 214,00 €	- 10,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 104 588,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	690 535,00 €	- 138 108,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	4 595,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	32,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	32,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	635 880,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	460,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	3,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	107,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	107,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0953 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	1 061 488,00 €
---	-----------------------

Montant dû ou à reprendre :	- 4 134,00 €
------------------------------------	---------------------

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 040 770,00 €	10,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	20 718,00 €	- 4 144,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	1 061 488,00 €	- 4 134,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	1 040 757,00 €	10,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	13,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	20 718,00 €	- 4 144,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	104 077,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0954 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	36 335 896,00 €
Montant dû ou à reprendre :	-1 043 685,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	31 117 517,00 €	- 9,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	5 218 379,00 €	-1 043 676,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	36 335 896,00 €	-1 043 685,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	30 823 471,00 €	- 9,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	294 046,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	5 218 379,00 €	-1 043 676,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	2 693,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	270,00 €	0,00 €
Dont séjours	199,00 €	0,00 €

Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	71,00 €	0,00 €
--------------------------------------	---------	--------

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 111 752,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	269,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	27,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	356 879,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	769,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	356 110,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0955 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	185 163 152,20 €
Montant dû ou à reprendre :	-3 122 301,80 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	168 614 832,20 €	187 362,20 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	16 548 320,00 €	-3 309 664,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	185 163 152,20 €	-3 122 301,80 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	159 803 661,36 €	185 894,36 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	8 811 170,84 €	1 467,84 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	16 548 320,00 €	-3 309 664,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	620 257,94 €	7 506,94 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	126 776,13 €	3 029,13 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
---------	---	---------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	61 525,00 €	0,00 €
Dont séjours	39 526,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	21 999,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	16 861 482,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	62 026,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	12 678,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	6 153,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	2 564 468,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 076 522,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	83 755,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	404 191,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	15 488,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	14 002,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	7,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 479,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2021 - 0956 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	5 079 675,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 1,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	5 079 675,00 €	- 1,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	5 079 675,00 €	- 1,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	5 079 675,00 €	- 1,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	0,00 €	0,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	303 104,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	507 968,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	30 310,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	0,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	49 726,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	30 241,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	19 485,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0933 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	48 973 497,00 €
Montant dû ou à reprendre :	-1 060 874,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	43 669 081,00 €	10,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	5 304 416,00 €	-1 060 884,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	48 973 497,00 €	-1 060 874,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	41 262 460,00 €	10,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 406 621,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	5 304 416,00 €	-1 060 884,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	32 904,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
----------------	---	----------------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	752,00 €	0,00 €
---	----------	--------

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	39 392,00 €	0,00 €
Dont séjours	13 882,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	25 510,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 366 909,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	3 290,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	75,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	3 939,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	586 350,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	521 067,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	17 466,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	47 817,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0934 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	26 586 423,48 €
Montant dû ou à reprendre :	- 590 945,52 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	23 620 798,48 €	2 178,48 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 965 625,00 €	- 593 124,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	26 586 423,48 €	- 590 945,52 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	21 945 111,48 €	2 178,48 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 675 687,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	2 965 625,00 €	- 593 124,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	9 708,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	71,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	71,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 362 080,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	971,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	7,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	114 519,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	87 388,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	28,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	27 103,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0935 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	29 694 402,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 749 008,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	25 949 313,00 €	10,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 745 089,00 €	- 749 018,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	29 694 402,00 €	- 749 008,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	24 119 893,00 €	10,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 829 420,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 745 089,00 €	- 749 018,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	12 610,00 €	0,00 €

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	406,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	428,00 €	0,00 €
Dont séjours	327,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	101,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 594 931,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	1 261,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	41,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	43,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	110 960,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	53 890,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	5 438,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	51 632,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	58,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	58,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 0936 du 19 mars 2021 portant fixation de la garantie de financement MCO de l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Montant total pour la période : (A titre informatif)	31 167 584,00 €
Montant dû ou à reprendre :	- 712 489,00 €

Article 2 - Les montants restant dûs à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	27 605 136,00 €	1,00 €
Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 562 448,00 €	- 712 490,00 €
Montant total MCO (hors HAD)	31 167 584,00 €	- 712 489,00 €

Ils se décomposent de la façon suivante :

	Montant pour la période	Montant dû ou à reprendre
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et éventuels supplém. (y compris transports et PO)	26 049 116,00 €	1,00 €
Forfaits D (alt dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 556 020,00 €	0,00 €
Des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	3 562 448,00 €	- 712 490,00 €

Article 3 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
----------------	---	--------------------------------------

Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité AME	17 328,00 €	0,00 €
--	-------------	--------

Article 4 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période, **relevant des Soins Urgents (SU)** sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité Soins Urgents (SU)	0,00 €	0,00 €

Article 5 – Les montants de la garantie financement dûs à l'établissement au titre du **RAC détenus** pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant dû ou à reprendre pour la même période sont de :

Libellé	Montant pour la période (A titre informatif)	Montant dû ou à reprendre
Montant MCO de la garantie de financement au titre de la valorisation du RAC détenus	475,00 €	0,00 €
Dont séjours	372,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	103,00 €	0,00 €

Article 6 – Montant provisoire dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 760 514,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' aide médicale de l'Etat (AME)	1 733,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	47,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

Article 7 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de janvier 2021 au titre de la liste en sus

Pour le mois de janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	Montant Mensuel Janvier 2021
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	185 181,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	112 462,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	72 719,00 €

Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n°2021- 1364 en date du 14/04/2021
Portant délégation de signature aux Directeurs d'astreinte
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2020-610 du 22 mai 2020 pris pour l'application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2020 - 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2020 - 2617 du 31/07/2020 portant délégation de signature aux Directeurs d'astreinte de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2021 - 1320 du 08/04/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

Vu le tableau des astreintes de direction au sein de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

Article 1 :

Durant les périodes d'astreinte de direction, fixées par le tableau d'astreinte, délégation de signature est donnée aux Directeurs désignés, ci - après, et assumant les astreintes de direction afin de signer l'ensemble des actes réglementaires et individuels ainsi que les avis liés à l'exercice des astreintes de direction :

CAYRÉ Virginie, directrice générale

REMY Frédéric, directeur général adjoint

M. BERNAY André, directeur général adjoint - pilotage et territoires

ALIBERT Thierry

MAUFFRE Guillaume

AUBREGE Cécile

MONTEIRO Sandra

BRIDEY Céline

MULIC Michel

CABLAN Cédric

MULLER Anne

CAILLET Marie-Hélène

PIROUE Sandrine

CHARLES Frédéric

PROLONGEAU Matthieu

CHRISTOPHE Edith

QUIGNARD Séverine

CRETIN Carole

REAL Damien

DAL MAS Laurent

STRAUSS Wilfrid

DIETERLING Annick

THIRION Dominique

FUCHS Jean - Louis

GERBAUD Agnès

GEROLT Franck

GILBERT Vincent

GOETZ Valérie

HIMER Lamia

JENNER Adeline

LESPINASSE Pierre

Article 2 :

L'arrêté n° 2020 - 2617 du 31/07/2020 portant délégation de signature aux Directeurs d'astreinte de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé à compter du 15 avril 2021.

Article 3 :

La Directrice Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,


Virginie CAYRE

**ARRETE ARS Grand Est n° 2021-0818 du 12 mars 2021
Fixant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
Pour la Région Grand Est**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;

VU le Décret n° 2017-236 du 14 Mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

VU le Décret n° 2017-327 du 14 Mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

VU le Décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est - Madame CAYRÉ Virginie ;

VU l'Arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

VU l'Arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;

VU l'Arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

VU l'Arrêté ARS n° 2020-4340 en date du 23 décembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant les articles R. 6152-404-1 et R. 6152-508-1 du Code de la santé publique qui disposent « *La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire* » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, consultée en séance du 10 mars 2021, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement ;

Considérant la nécessité de renforcer l'attractivité des territoires du Grand Est dans lesquels l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante ;

Considérant la nécessité de maintenir une démographie médicale garantissant un égal accès aux soins de la population du Grand Est en tenant compte des inégalités de santé sociogéographiques ;

Considérant les grands enjeux sous tendus par la déclinaison des objectifs du PRS en matière d'accompagnement des établissements publics de santé et la mise en place des 10 parcours du PRS ;

ARRETE

Article 1

La liste des postes de la région Grand Est relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée pour une durée de 3 ans à compter du 12 mars 2021 pour les établissements et spécialités suivants :

GHT	Dpt	Etablissement	Spécialité	Solde PECH
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	08	CH Béclair	Médecine générale	1
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	08	CH Béclair	Psychiatrie polyvalente	5
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	08	CH Charleville Mézières	Anesthésie-Réanimation	4
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	08	CH Charleville Mézières	Cardiologie et maladies vasculaires	3
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	08	CH Charleville Mézières	Chirurgie orthopédique et traumatologique	1
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	08	CH Charleville Mézières	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	2
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	08	CH Charleville Mézières	Gériatrie	4
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	08	CH Charleville Mézières	Gynécologie obstétrique	4
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	08	CH Charleville Mézières	Hygiène hospitalière	1
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	08	CH Charleville Mézières	Médecine d'urgence	8
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	08	CH Charleville Mézières	Médecine générale	2
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	08	CH Charleville Mézières	Néphrologie	1
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	08	CH Charleville Mézières	Oto-rhino-laryngologie	1
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	08	CH Charleville Mézières	Pédiatrie	4
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	08	CH Charleville Mézières	Pneumologie	2
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	08	CH Charleville Mézières	Radiologie et imagerie médicale	4
GHT 01 - GHT Nord-Ardenne	08	CH Charleville Mézières	Réanimation médicale	2
GHT 01 - GHT Nord-	08	CH Sedan	Anesthésie-Réanimation	3

Ardennes				
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	08	CH Sedan	Chirurgie orthopédique et traumatologique	1
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	08	CH Sedan	Gériatrie	3
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	08	CH Sedan	Gynécologie obstétrique	2
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	08	CH Sedan	Médecine d'urgence	5
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	08	CH Sedan	Médecine générale	3
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	08	CH Sedan	Pédiatrie	1
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	08	CH Sedan	Pneumologie	2
GHT 01 - GHT Nord-Ardennes	08	CH Sedan	Radiologie et imagerie médicale	1
GHT 02 - GHT de Champagne	08	Groupe Hospitalier Sud Ardennes	Anesthésie-Réanimation	2
GHT 02 - GHT de Champagne	08	Groupe Hospitalier Sud Ardennes	Cardiologie et maladies vasculaires	1
GHT 02 - GHT de Champagne	08	Groupe Hospitalier Sud Ardennes	Chirurgie orthopédique et traumatologique	1
GHT 02 - GHT de Champagne	08	Groupe Hospitalier Sud Ardennes	Chirurgie urologique	1
GHT 02 - GHT de Champagne	08	Groupe Hospitalier Sud Ardennes	Chirurgie viscérale et digestive	1
GHT 02 - GHT de Champagne	08	Groupe Hospitalier Sud Ardennes	Gériatrie	1
GHT 02 - GHT de Champagne	08	Groupe Hospitalier Sud Ardennes	Médecine d'urgence	1
GHT 02 - GHT de Champagne	08	Groupe Hospitalier Sud Ardennes	Médecine générale	2
GHT 02 - GHT de Champagne	08	Groupe Hospitalier Sud Ardennes	Oto-rhino-laryngologie	1
GHT 02 - GHT de Champagne	08	Groupe Hospitalier Sud Ardennes	Radiologie et imagerie médicale	2
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Fismes	Médecine générale	1
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Fismes	Gériatrie	1
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Argonne de Sainte-Menehould	Gériatrie	1
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Argonne de Sainte-Menehould	Médecine générale	1
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Argonne de Sainte-Menehould	Radiologie et imagerie médicale	2
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Auban Moët d'Epernay	Anesthésie-Réanimation	2
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Auban Moët d'Epernay	Cardiologie et maladies vasculaires	1
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Auban Moët d'Epernay	Chirurgie orthopédique et traumatologique	1
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Auban Moët d'Epernay	Gériatrie	2
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Auban Moët d'Epernay	Gynécologie obstétrique	2

Champagne				
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Auban Moët d'Epernay	Médecine d'urgence	3
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Auban Moët d'Epernay	Radiologie et imagerie médicale	2
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagne	Anesthésie-Réanimation	1
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagne	Biologie médicale	2
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagne	Cardiologie et maladies vasculaires	1
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagne	Chirurgie orthopédique et traumatologique	1
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagne	Chirurgie urologique	0
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagne	Chirurgie viscérale et digestive	1
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagné	Dermatologie et vénéréologie	1
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagne	Gériatrie	2
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagne	Gynécologie obstétrique	1
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagne	Hépto-Gastro-Entérologie	1
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagne	Médecine générale	2
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagne	Médecine d'urgence	3
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagne	Médecine physique et de Réadaptation	2
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagne	Neurologie	1
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagne	Oncologie	1
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagne	Ophthalmologie	1
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagne	Oto-rhino-laryngologie	1
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagne	Pédiatrie	2
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagne	Pneumologie	1
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagne	Radiologie et imagerie médicale	2
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagne	Réanimation médicale	1
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CH Châlons-en-Champagne	Rhumatologie	0
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CHU Reims	Anatomie et cytologie pathologiques	3
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CHU Reims	Anesthésie-Réanimation	4
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CHU Reims	Médecine d'urgence	3
GHT 02 - GHT de Champagne	51	CHU Reims	Radiologie et imagerie	7

			médicale	
GHT 02 - GHT de Champagne	51	Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne	Psychiatrie (addictologie)	3
GHT 02 - GHT de Champagne	51	Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne	Psychiatrie polyvalente	6
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	10	CH Bar sur Aube	Médecine générale	1
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	10	CH Bar sur Aube	Médecine physique et de Réadaptation	1
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	10	CH Bar sur Seine	Médecine générale	1
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	10	CH Bar sur Seine	Médecine physique et de Réadaptation	1
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	10	CH Troyes	Anatomie et cytologie pathologiques	4
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	10	CH Troyes	Anesthésie-Réanimation	4
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	10	CH Troyes	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	1
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	10	CH Troyes	Gériatrie	3
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	10	CH Troyes	Gynécologie obstétrique	12
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	10	CH Troyes	Hépatogastro-entérologie	2
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	10	CH Troyes	Médecine d'urgence	8
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	10	CH Troyes	Néphrologie	2
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	10	CH Troyes	Oncologie	2
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	10	CH Troyes	Pédiatrie	3
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	10	CH Troyes	Réanimation médicale	2
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	10	Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube	Psychiatrie polyvalente	5
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	10	Groupement Hospitalier Aube Marne	Cardiologie et maladies vasculaires	1
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	10	Groupement Hospitalier Aube Marne	Gériatrie	3
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	10	Groupement Hospitalier Aube Marne	Gynécologie obstétrique	2
GHT 03 - GHT de l'Aube et du Sézannais	10	Groupement Hospitalier Aube Marne	Médecine d'urgence	4
GHT 04	52	CH Chaumont	Cardiologie et maladies vasculaires	1
GHT 04	52	CH Chaumont	Hépatogastro-entérologie	1
GHT 04	52	CH Chaumont	Médecine d'urgence	2
GHT 04	52	CH Chaumont	Neurologie	1
GHT 04	52	CH Chaumont	Pédiatrie	1
GHT 04	52	CH Chaumont	Pneumologie	1
GHT 04	52	CH Chaumont	Radiologie et imagerie médicale	1
GHT 04	52	CH Chaumont	Rhumatologie	1

GHT 04	52	CH Langres	Cardiologie et maladies vasculaires	1
GHT 04	52	CH Langres	Endocrinologie- diabétologie-nutrition	1
GHT 04	52	CH Langres	Gériatrie	2
GHT 04	52	CH Langres	Hépatogastro-Entérologie	1
GHT 04	52	CH Langres	Neurologie	1
GHT 04	52	CH Langres	Pneumologie	1
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	51	CH Vitry le François	Médecine d'urgence	0
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	52	CH de la Haute Marne	Gériatrie	1
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	52	CH de la Haute Marne	Médecine générale	3
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	52	CH de la Haute Marne	Médecine physique et de Réadaptation	1
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	52	CH de la Haute Marne	Psychiatrie polyvalente	1
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	52	Groupe Hospitalier du DER (Site de Saint Dizier)	Anesthésie-Réanimation	1
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	52	Groupe Hospitalier du DER (Site de Saint Dizier)	Biologie médicale	1
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	52	Groupe Hospitalier du DER (Site de Saint Dizier)	Cardiologie et maladies vasculaires	2
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	52	Groupe Hospitalier du DER (Site de Saint Dizier)	Gériatrie	1
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	52	Groupe Hospitalier du DER (Site de Saint Dizier)	Gynécologie obstétrique	2
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	52	Groupe Hospitalier du DER (Site de Saint Dizier)	Médecine d'urgence	2
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	52	Groupe Hospitalier du DER (Site de Saint Dizier)	Pneumologie	1
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	52	Groupe Hospitalier du DER (Site de Saint Dizier)	Radiologie et imagerie médicale	1
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	52	Groupe Hospitalier du DER (Site de Vitry-le-François)	Cardiologie et maladies vasculaires	2
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	52	Groupe Hospitalier du DER (Site de Vitry-le-François)	Gériatrie	2
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	52	Groupe Hospitalier du DER (Site de Vitry-le-François)	Médecine d'urgence	1
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	52	Groupe Hospitalier du DER (Site de Vitry-le-François)	Médecine générale	1
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	55	CH Bar-le-Duc	Anesthésie-Réanimation	1
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	55	CH Bar-le-Duc	Cardiologie et maladies vasculaires	1
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	55	CH Bar-le-Duc	Médecine d'urgence	5
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	55	CH Bar-le-Duc	Médecine générale	4
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	55	CH Bar-le-Duc	Médecine physique et de Réadaptation	2
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	55	CH Bar-le-Duc	Pneumologie	1

GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	55	CH Bar-le-Duc	Radiologie et imagerie médicale	1
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	55	CH Fains-Véel	Psychiatrie polyvalente	2
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	55	CH Verdun/Saint Mihiel	Anesthésie-Réanimation	3
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	55	CH Verdun/Saint Mihiel	Biologie médicale	2
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	55	CH Verdun/Saint Mihiel	Cardiologie et maladies vasculaires	3
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	55	CH Verdun/Saint Mihiel	Gériatrie	1
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	55	CH Verdun/Saint Mihiel	Gynécologie obstétrique	1
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	55	CH Verdun/Saint Mihiel	Hépatogastro-entérologie	3
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	55	CH Verdun/Saint Mihiel	Médecine physique et de réadaptation	1
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	55	CH Verdun/Saint Mihiel	Neurologie	1
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	55	CH Verdun/Saint Mihiel	Ophthalmologie	1
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	55	CH Verdun/Saint Mihiel	Oto-rhino-laryngologie	0
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	55	CH Verdun/Saint Mihiel	Pédiatrie	3
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	55	CH Verdun/Saint Mihiel	Pneumologie	1
GHT 05 - GHT Marne - Haute-Marne - Meuse	55	CH Verdun/Saint Mihiel	Psychiatrie polyvalente	2
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	54	CH de Briey	Anesthésie-Réanimation	1
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	54	CH de Briey	Médecine d'urgence	1
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	54	CH de Briey	Oto-rhino-laryngologie	1
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	54	CH de Briey	Psychiatrie polyvalente	2
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	54	CH de Briey	Gériatrie	2
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	54	CH de Briey	Pédiatrie	3
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	57	CH de Boulay	Gériatrie	3
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	57	CH Jury	Médecine générale	0
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	57	CH Jury	Psychiatrie	4
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	57	CH Lorquin	Psychiatrie	0
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	57	CHR Metz-Thionville	Anatomie et cytologie pathologiques	0
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	57	CHR Metz-Thionville	Anesthésie-Réanimation	14
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	57	CHR Metz-Thionville	Médecine d'urgence	12
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	57	CHR Metz-Thionville	Réanimation médicale	5

Nord				
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	57	CHR Metz-Thionville	Pneumologie	3
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	57	CHR Metz-Thionville	Psychiatrie polyvalente	1
GHT 06 - GHT Lorraine Nord	57	CHR Metz-Thionville	Radiologie et imagerie médicale	3
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	54	Centre psychothérapique de Nancy-Laxou	Psychiatrie polyvalente	5
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	54	CH Lunéville	Anesthésie-Réanimation	2
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	54	CH Lunéville	Cardiologie et maladies vasculaires	1
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	54	CH Lunéville	Hépto-Gastro-Entérologie	1
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	54	CH Lunéville	Médecine d'urgence	1
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	54	CH Lunéville	Ophthalmologie	1
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	54	CH Lunéville	Pédiatrie	2
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	54	CH Lunéville	Radiologie et imagerie médicale	1
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	54	CH Saint Charles-Toul	Anesthésie-Réanimation	2
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	54	CHRU de Nancy	Anesthésie-Réanimation	13
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	54	CHRU de Nancy	Radiologie et imagerie médicale	5
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	54	CHRU de Nancy	Urologie	0
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	54	CHRU de Nancy	Pédiatrie	0
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	54	CHRU de Nancy	Anatomie et cytologie pathologiques	1
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	54	CH Saint Nicolas de Port	Gériatrie	1
GHT 07 - GHT Sud Lorraine	88	CH Ravenel de Mirecourt	Psychiatrie polyvalente	14
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de l'Ouest Vosgien	Anesthésie-Réanimation	3
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de l'Ouest Vosgien	Biologie médicale	1
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de l'Ouest Vosgien	Cardiologie et maladies vasculaires	1
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de l'Ouest Vosgien	Chirurgie orthopédique et traumatologique	0
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de l'Ouest Vosgien	Chirurgie viscérale et digestive	2
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de l'Ouest Vosgien	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	1
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de l'Ouest Vosgien	Gériatrie	2
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de l'Ouest Vosgien	Gynécologie obstétrique	3
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de l'Ouest Vosgien	Hépto-Gastro-Entérologie	1
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de l'Ouest Vosgien	Médecine d'urgence	4
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de l'Ouest Vosgien	Médecine générale	2
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de l'Ouest Vosgien	Médecine physique et de Réadaptation	1
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de l'Ouest Vosgien	Ophthalmologie	1
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de l'Ouest Vosgien	Pédiatrie	1
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de l'Ouest Vosgien	Radiologie et imagerie médicale	3
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de l'Ouest Vosgien	Rhumatologie	0
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de Remiremont	Anesthésie-Réanimation	1

GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de Remiremont	Gynécologie obstétrique	1
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de Remiremont	Médecine d'urgence	2
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de Remiremont	médecine générale	1
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de Remiremont	Pneumologie	2
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de Remiremont	Gériatrie	1
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de Remiremont	Urologie	1
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de Remiremont	Pédiatrie	2
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de Saint Dié des Vosges	Anesthésie-Réanimation	0
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de Saint Dié des Vosges	Cardiologie et maladies vasculaires	2
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de Saint Dié des Vosges	Gériatrie	2
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de Saint Dié des Vosges	Hépto-Gastro-Entérologie	1
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de Saint Dié des Vosges	Médecine d'urgence	1
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de Saint Dié des Vosges	Pédiatrie	2
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de Saint Dié des Vosges	Radiologie et imagerie médicale	1
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH de Saint Dié des Vosges	Rhumatologie	1
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH Emile Durkheim (Epinal)	Gériatrie	1
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH Emile Durkheim (Epinal)	Hépto-Gastro-Entérologie	0
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH Emile Durkheim (Epinal)	Médecine d'urgence	6
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH Emile Durkheim (Epinal)	Neurologie	1
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH Emile Durkheim (Epinal)	Ophtalmologie	1
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH Emile Durkheim (Epinal)	Pédiatrie	0
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH Emile Durkheim (Epinal)	Radiologie et imagerie médicale	1
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH Emile Durkheim (Epinal)	Réanimation médicale	1
GHT 08 - GHT Vosges	88	CH Val du Madon	Pharmacie	0
GHT 09 - GHT Moselle-Est	57	CHIC UNISANTE+ (Hôpitaux publics de FORBACH et ST-AVOLD)	Cardiologie et maladies vasculaires	2
GHT 09 - GHT Moselle-Est	57	CHIC UNISANTE+ (Hôpitaux publics de FORBACH et ST-AVOLD)	Médecine d'urgence	5
GHT 09 - GHT Moselle-Est	57	CHIC UNISANTE+ (Hôpitaux publics de FORBACH et ST-AVOLD)	Neurologie	1
GHT 09 - GHT Moselle-Est	57	CHIC UNISANTE+ (Hôpitaux publics de FORBACH et ST-AVOLD)	Pédiatrie	1
GHT 09 - GHT Moselle-Est	57	CHIC UNISANTE+ (Hôpitaux publics de FORBACH et ST-AVOLD)	Radiologie et imagerie médicale	1
GHT 09 - GHT Moselle-Est	57	Hôpital Robert-Pax Sarreguemines	Cardiologie et maladies vasculaires	1
GHT 09 - GHT Moselle-Est	57	Hôpital Robert-Pax Sarreguemines	Chirurgie orthopédique et traumatologique	1
GHT 09 - GHT Moselle-Est	57	Hôpital Robert-Pax Sarreguemines	Gériatrie	3
GHT 09 - GHT Moselle-Est	57	Hôpital Robert-Pax Sarreguemines	Hépto-Gastro-Entérologie	1
GHT 09 - GHT Moselle-Est	57	Hôpital Robert-Pax Sarreguemines	Médecine générale (soins palliatifs)	1
GHT 09 - GHT Moselle-Est	57	Hôpital Robert-Pax Sarreguemines	Pneumologie	1
GHT 09 - GHT Moselle-Est	57	Hôpital Robert-Pax Sarreguemines	Radiologie et imagerie médicale	1
GHT 09 - GHT Moselle-Est	57	CHS Sarreguemines	Psychiatrie	4
GHT 09 - GHT Moselle-Est	57	CHS Sarreguemines	Psychiatrie infanto juvénile	1
GHT 10 - Basse Alsace-Sud	57	CH Sarrebourg	Radiologie et imagerie	1

Moselle			médicale	
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH Bischwiller	Gériatrie	6
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH de Saverne	Anesthésie-Réanimation	1
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH de Saverne	Chirurgie viscérale et digestive	1
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH de Saverne	Gynécologie obstétrique	2
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH de Saverne	Médecine d'urgence	1
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH de Saverne	Pédiatrie	2
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH de Saverne	Pneumologie	0
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH de Saverne	Radiologie et imagerie médicale	1
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH Erstein	Psychiatrie polyvalente	3
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH Erstein	Psychiatrie juvénile	1
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH Erstein	Pharmacie	1
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH Haguenau	Anesthésie-Réanimation	2
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH Haguenau	Gériatrie	2
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH Haguenau	Médecine d'urgence	4
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH Haguenau	médecine interne	3
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH Haguenau	Ophtalmologie	3
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH Haguenau	Radiologie et imagerie médicale	3
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH Haguenau	Réanimation médicale	4
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH Wissembourg	Anesthésie-Réanimation	4
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH Wissembourg	Gériatrie	3
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH Wissembourg	Médecine générale	3
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH Wissembourg	Médecine d'urgence	5
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	CH Wissembourg	Radiologie et imagerie médicale	1
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	Etablissement Public Spécialisé d'Alsace Nord	Psychiatrie polyvalente	1
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	Anesthésie-Réanimation	0
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	Radiologie et imagerie médicale	0
GHT 10 - Basse Alsace-Sud Moselle	67	Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	Médecine d'urgence	8
GHT 11 - GHT Centre Alsace	67	Groupe Hospitalier Sélestat Obernai	Anesthésie-Réanimation	0

GHT 11 - GHT Centre Alsace	67	Groupe Hospitalier Sélestat Obernai	Gériatrie	0
GHT 11 - GHT Centre Alsace	67	Groupe Hospitalier Sélestat Obernai	Médecine d'urgence	0
GHT 11 - GHT Centre Alsace	67	Groupe Hospitalier Sélestat Obernai	Pédiatrie	2
GHT 11 - GHT Centre Alsace	67	Groupe Hospitalier Sélestat Obernai	Radiologie et imagerie médicale	2
GHT 11 - GHT Centre Alsace	68	CH de Guebwiller	Médecine d'urgence	2
GHT 11 - GHT Centre Alsace	68	CH de Guebwiller	Radiologie et imagerie médicale	1
GHT 11 - GHT Centre Alsace	68	CH de Guebwiller	Médecine générale	3
GHT 11 - GHT Centre Alsace	68	CH de Guebwiller	Gériatrie	1
GHT 11 - GHT Centre Alsace	68	Hôpitaux Civils de Colmar	Anesthésie-Réanimation	1
GHT 11 - GHT Centre Alsace	68	Hôpitaux Civils de Colmar	Cardiologie et maladies vasculaires	2
GHT 11 - GHT Centre Alsace	68	Hôpitaux Civils de Colmar	Hématologie	2
GHT 11 - GHT Centre Alsace	68	Hôpitaux Civils de Colmar	Oncologie	3
GHT 11 - GHT Centre Alsace	68	Hôpitaux Civils de Colmar	Neuro Radiologie Interventionnelle	1
GHT 11 - GHT Centre Alsace	68	Hôpitaux Civils de Colmar	Radiologie et imagerie médicale	4
GHT 11 - GHT Centre Alsace	68	Hôpitaux Civils de Colmar	Réanimation médicale	3
GHT 11 - GHT Centre Alsace	68	Hôpitaux Civils de Colmar	Psychiatrie infanto juvénile	0
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	68	CH de Rouffach	Psychiatrie polyvalente	2
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	68	Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace	Anatomie et cytologie pathologiques	2
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	68	Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace	Anesthésie-Réanimation	4
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	68	Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace	Gynécologie obstétrique	2
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	68	Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace	Hépatogastro-entérologie	3
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	68	Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace	Médecine générale	2
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	68	Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace	Médecine d'urgence	15
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	68	Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace	Neurologie	2
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	68	Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace	Oncologie	2
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	68	Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace	Oncologie Radiothérapique	1
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	68	Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace	Oto-rhino-laryngologie	2
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	68	Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace	Pédiatrie	3

Alsace		Mulhouse et Sud Alsace		
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	68	Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace	Psychiatrie polyvalente	4
GHT 12 - GHT de Haute Alsace	68	Groupement Hospitalier de la Région Mulhouse et Sud Alsace	Radiologie et imagerie médicale	2
Total				622

Article 2

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et les Directeurs des établissements publics de santé concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ



**ARRETE ARS n° 2021-1345 du 13/04/2021
Portant modification de la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier d'Emile Durkheim d'Epinal**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-3081 du 08 octobre 2020 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier d'Emile Durkheim d'Epinal ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 08 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant le courriel du 30 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier d'Emile Durkheim d'Epinal, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Gériatrie : 1

Hépatogastro-entérologie : 1

Médecine d'urgence : 9

Neurologie : 3

Ophtalmologie : 1

Pédiatrie : 5

Radiologie et imagerie médicale : 1

Réanimation médicale : 1

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe,
Direction de la Stratégie,
Département Ressources humaines en santé,


Julia JOANNES

**ARRETE ARS n° 2021-1346 du 13/04/2021
Portant modification de la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier de la Haute-Marne**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-1894 du 21 Juin 2019 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 08 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant le courriel du 04 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier de la Haute-Marne, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Gériatrie : 1

Médecine physique et de réadaptation : 1

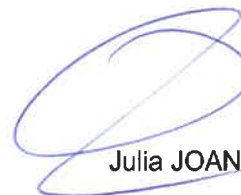
Psychiatrie polyvalente : 5

Médecine générale : 3

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe,
Direction de la Stratégie,
Département Ressources humaines en santé,



Julia JOANNES

**ARRETE ARS n° 2021-1347 du 13/04/2021
Portant modification de la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour l'Etablissement Public Spécialisé d'Alsace Nord**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-3077 du 08 octobre 2020 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour l'Etablissement Public Spécialisé d'Alsace Nord ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 08 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant le courriel du 04 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'Etablissement Public Spécialisé d'Alsace Nord, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Psychiatrie polyvalente : 14

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe,
Direction de la Stratégie,
Département Ressources humaines en santé,


Julia JOANNES

**ARRETE ARS n° 2021-1348 du 13/04/2021
Portant modification de la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier d'Erstein**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-3895 du 16 décembre 2019 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier d'Erstein ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 08 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant le courriel du 08 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier d'Erstein, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Pharmacie : 1

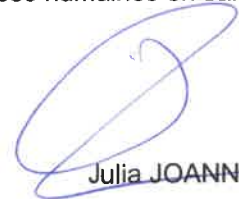
Psychiatrie polyvalente : 5

Psychiatrie infanto juvénile : 1

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe,
Direction de la Stratégie,
Département Ressources humaines en santé,



Julia JOANNES

**ARRETE ARS n° 2021-1349 du 13/04/2021
Portant modification de la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier de Remiremont**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-3082 du 08/10/2020 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 08 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant le courriel du 22 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier de Remiremont, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Anesthésie-réanimation : 1

Gynécologie obstétrique : 1

Médecine générale : 5

Médecine d'urgence : 2

Pneumologie : 2

Gériatrie : 1

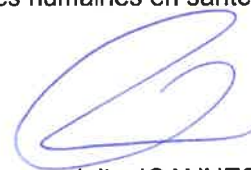
Urologie : 1

Pédiatrie : 3

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe,
Direction de la Stratégie,
Département Ressources humaines en santé,



Julia JOANNES

**ARRETE ARS n° 2021-1350 du 13/04/2021
Portant modification de la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0891 du 13 Mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 08 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant le courriel du 16 février 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Psychiatrie : 20

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe,
Direction de la Stratégie,
Département Ressources humaines en santé,



Julia JOANNES

**ARRETE ARS n° 2021-1351 du 13/04/2021
Portant modification de la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2279 du 25 juin 2020 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 08 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant le courriel du 20 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Anesthésie-réanimation : 2

Cardiologie et maladies vasculaires : 2

Gériatrie : 2

Hépto-Gastro-Entérologie : 1

Médecine d'urgence : 5

Pédiatrie : 2

Radiologie et imagerie médicale : 1

Rhumatologie : 1

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe,
Direction de la Stratégie,
Département Ressources humaines en santé,



Julia JOANNES

**ARRETE ARS n° 2021-1352 du 13/04/2021
Portant modification de la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-3083 du 8 octobre 2020 modifiant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 08 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant le courriel du 24 février 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Anatomo-cytopathologie : 1

Anesthésie-Réanimation : 20

Médecine d'urgence : 12

Médecine intensive-réanimation : 6

Pneumologie : 3

Psychiatrie polyvalente : 4

Radiologie et imagerie médicale : 3

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe,
Direction de la Stratégie,
Département Ressources humaines en santé,



Julia JOANNES

**ARRETE ARS n° 2021-1353 du 13/04/2021
Fixant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier de FISMES**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;
- VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0818 du 12 mars 2021 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 08 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement pour la période de mars 2021 à mars 2024 ;

Considérant le courriel du 04 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier de FISMES, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont modifiées comme suit :

Médecine générale : 1

Gériatrie : 1

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Responsable adjointe,
Direction de la Stratégie,
Département Ressources humaines en santé,


Julia JOANNES

ARRETE n° 2021-1330 du 12/04/2021
Abrogeant l'arrêté n° 2021-0766 du 01/03/2021
Portant modification
de l'agrément 08-000019 d'une entreprise de transports sanitaires

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret en date du 03 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU Arrêté ARS n°2021/0734 du 23/02/2021 portant délégation de signature aux directeurs du cabinet et des territoires, à la directrice de cabinet et aux délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;

VU Le courrier du 25 février 2021 par lequel M. COQUET Alexandre informe l'ARS Grand-Est du rachat du fonds de commerce comprenant les véhicules de transports sanitaires appartenant aux ambulances SOILOT-POZZI dont le siège social est situé 9 Rue Paul Doumer 08800 MONTHERME et sis 20 route de Prix 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES au 01 mars 2021 ;

CONSIDERANT que Monsieur COQUET Alexandre remplit les conditions en termes de personnels et de véhicules pour exploiter la SARL, entreprise de transports sanitaires " SARL AMBULANCES ARDENNES ASSISTANCE".

- que l'article R6312-1 du code de la santé publique prévoit que le directeur général de l'agence régionale de la santé peut procéder sans avis préalable du sous-comité des transports sanitaires, à la délivrance de l'agrément dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande ;

- que l'article R.6313-6 du même code, précise que le sous-comité des transports sanitaires est informé des décisions d'agrément,

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté n° 2020-0549 du 03/02/2020 de l'agrément des Ambulances SOILOT-POZZI pour gérant Monsieur SOILOT Olivier « Ambulance SOILOT POZZI et SOILOT O » est abrogé à compter du 01/03/2021.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires sise 9 rue Paul Doumer 08800 MONTHERME et 20 Route de Prix 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ayant pour dénomination sociale Ambulances SOILOT POZZI et SOILOT O qui sera exploitée sous forme juridique Société à responsabilité limitée par M. COQUET Alexandre est agréée à compter du 01/03/2021.

L'entreprise de transports sanitaires est composée de cinq véhicules (2 ambulance et 3 VSL) et participera à la garde ambulancière départementale à compter du 01/03/2021.

Article 3 : L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES ARDENNES ASSITANCE utilisera uniquement les véhicules et les personnels déclarés à l'ARS (DT 08). L'équipage des véhicules visé à l'article R 6312-8 du code de la santé publique, devra comprendre au minimum une personne dans les VSL et deux personnes dans les ambulances. Celles-ci devront remplir les conditions stipulées aux articles R 6312-7 et R 6312-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Les responsables de l'entreprise agréée devront porter à la connaissance de l'ARS-Délégation Territoriale des Ardennes :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute modification au regard des normes visées à l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2017 des véhicules déjà en service dans l'entreprise,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans l'entreprise de ce même personnel,
- l'obtention par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise du diplôme d'Etat d'ambulancier.

Article 5 : Sous réserve de la constatation de la conformité des locaux et de la transmission complète des documents administratifs à jour.

Les dispositions ci-dessus ne limitent en rien les prérogatives octroyées à l'agence régionale de santé selon l'article R 6312-4 du code la santé publique, relatives aux inspections des véhicules des entreprises agréées.

Article 5 : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus, pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Délégué Territorial Adjoint des Ardennes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Charleville-Mézières, le 12/04/2021

P/la Directrice générale de l'ARS-GRANDEST,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial Adjoint des Ardennes,

Nicolas LAMPIRE



DECISION ARS Grand Est n°2021/0932 du 16/04/2021

Portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021 - 1320 du 08/04/2021, portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la convention relative aux missions d'appui et à la protection des données applicable dans le cadre du concours des équipes de la CIRE de Santé publique France au dispositif de recherche de cas contact de niveau 3 mis en œuvre par l'ARS Grand Est signée le 30/11/2020 ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2021/0822 du 15/03/2021 modifiée portant désignation des agents de l'ARS

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant la mise en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Grand Est d'un logiciel de gestion de l'intégralité du cycle de vie des signaux de niveau 3 dénommé «OCTAVE(Outil Contact Tracing Ars pour les Virus Emergents)» permettant la création, la régulation, l'investigation, le suivi et la clôture des signaux de niveau 3 à des fins d'investigation, de suivi épidémiologique, d'identification des chaînes et cas groupés de contamination et de prise de mesures appropriées permettant de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé publique France , de consulter et d'enregistrer des données dans l'application «OCTAVE» dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus Covid-19, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence et de Santé publique France spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application «OCTAVE» sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé Publique figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,


Virginie CAYRÉ

ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application «OCTAVE»

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « OCTAVE »

NOM, PRENOM
ACHOULINE Saskia
AGBAHOUNGBA Lazare
AIT-MOKRANE Nasim
ALIZADA Ulviyya
ALSIBAI Sophie
ANTOINE Philippe
ANDRE Tom
ARNOULD Virginie
ARQUILLIERE Charlotte
ASTIER Stéphanie
AUBERT Laurence
AUBRY Anne
BABILLOTTE Marie
BACARI Julien
BAERT Manon
BAILLARD Jean-Michel
BALDE Aly
BARBE-RICHAUD Pierre-Alexandre
BARLOY Clémence
BARO Emilie
BARRY Maimouna
BASTIEN Maelle
BAYEUL Imen
BECHT Loreen
BECK Morgane
BEGUINET Jérôme
BELLANGER Tess
BENDER Séverine
BERTIN Mathilde
BERTRAND Emilie
BIEBER Marie-Christine
BIEHLMANN Christelle
BIER Virginie
BISCHOFF Christine
BOGEN Monique
BONNARD TOUSSAINT Ingrid
BONNEAUD Patricia
BONNICHON Elodie

BONNOT Elisabeth
BOREL Béatrice
BOREY Isabelle
BOROWSKI Elodie
BOUCHAUD Tom
BOUCHOT Céline
BOUQUET Anaëlle
BOURGEOIS Océane
BRIDEL Catherine
BROCKER Aurelie
<i>BROUSTAL Oriane (SPF)</i>
BRUNNER Arielle
CABLAN Cédric
CABLANC Emeline
CAMARA Daouda
CAMUZET Véronique
CANAUD Jean-Paul
CAPDET Morgane
CASALENGO Laurent
CAYRÉ Virginie
CHAMALY Nathalie
CHAPELLE Mickaël
CHARROT Claire
CHARTIER Sylvie
CHAUDEY Sylvie
CHEKHECHOUK Linda
CHENAYER Catherine
CHINOUNE Philippine
CHOPARD Virginie
CHRETIEN Claude
CHRETIEN-DUCHAMP Vincent
CLEMENT Gilles
CLOZET Eric
COCKEDEVY Cindy
COISCAUD Olivier
<i>COLLE Morgane (SPF)</i>
COLLOTTE Anne
COMPARON Floriane
CONTIGNON Jocelyne
COTTE Marjorie
COUVAL Alain
CUGINI Géraldine
DANIEL Marine

DARDAINE Olivier
DARTOIS Catherine
DASSONVILLE Marie
DAVESNE Séverine
DAVID GILLET Carole
DAVID Isabelle
DE LA COTTE Stéphanie
DE MONPEZAT Aurélie
DELA Caroline
DEMAY Odile
DERFOUFI Yasmina
DESTIPS Anne-Marie
DHAOUADI Chérine
DI TOMMASO Aurélie
DIMINI Julie
DOMINIQUE Yoann (SPF)
DOPACO Lucien
DOSSO Olivier
DRIAI Assya
DRUCKER Claire-Lise
DUFRESNOY Véronique
DUMAIN Virginie
DUPONT Isabelle
DUPUIS Sylvie
DURANG Valérie
DURUPT Cédric
DZIEWIT Daria
EDFRENNES Sandra
EL BOURAOUI Rachid
EL KADDOURI Yassine
EL MRINI Tariq
ELIAS Hanane
EL-MRINI Tariq
ERTUGRUL Süreyya
ETIENNE Arnaud
FELDER Mélanie
FIERFORT Elisabeth
FIEROBE François
FIET Caroline (SPF)
FLEURY Lydia
FLORQUIN Sylvie
FONTANEL Sylvie
FORTIN Vincent

FOURMONT Mathieu
FOURTOU Laetitia
FRANCOIS Christelle
FRANCOIS Emilie
GALDO Sylvie
GALLMANN Coralie
GANTNER Sabrina
GARA Jean-Pierre
GASIS Jennifer
GAUDIN Anne
GELLY Guillaume
GENDARME Antoine
GIBSON Peggy
GILLETTE Solène
GIROUARD-DINE Marion
GNYLEC-CHAMOUARD Sylvie
GODEFROY Audrey
GOSSET Solène
GOUJON Marie-Hortense
GRAN-AYMERICH Laure
GUALA Christophe
GUER Julie
GUERY Joëlle
GUILBERT Dorothee
GUYOT Catherine
GUYOT Elodie
GUYOT Laurent
HADDOU Ouiza
HALLER Isabelle
HAMBOURGER NATHALIE
HAMOUD Leila
HANSMANN Véronique
HANSSLER Valérie
HAUSHALTER Luc
HEBERT Fanny
HEIMANSON Carl
HENRARD Laurie
HENRIOT Brigitte
HENRY Dominique
HENRY Laurent
HIMER Lamia
HOOSE Victoria
HUBER Valérie

HUOT Béatrice
HUSTACHE Aline
JAEGGY Stéphanie
JENNER Adeline
JOANNES Julia
JOUIN Patrick
JOLLY Elise
JOLLY Françoise
JUE DE ANGELI Corinne
KALCH Olivier
KARCIOGLU-WAGNER Marina
KIERONSKI Lionel
KIEZER Elisabeth
KOENIG Alexandrine
KOUAME Lucien
KUSNIERZ Roxane
KUYE-LOEUILLET Corine
LABARRE Carole
LABORDA-PUEYO Michele
LACOUR Audrey
LADJELATE Nacera
LAGILLE Elisabeth
LAINE Severine
LAMOUCHE Jérôme
LAMPIRE Nicolas
LANDY Aurore
LANGEVIN Christophe
LANTUEJOUL Marie
LAPEYRE-DAUPHIN Marine
LAURENT Olivier
LE BALLE Yves
LE DINH Alice
LE HINGRAT Loïc
LE QUINIO Pierre
LEBON Sylviane
LEFEVER Christelle
LEGER Sylvie
LEICARRAGUE Sophie
LEMAITRE Lucie
LEVY Cédric
LOBRY Véronique
LOUIS Anne-Marie
LOZITO Laurent

MAILLEFAUD Bastien
MALAURE Elisabeth
MALHOMME Jérôme
MANGIN Grazia
MANSOUR Amel
MARGUERITE Nadège (SPF)
MAROTTA Joséphine
MARTIN Jérôme
MARTINOT Catherine
MASSON Delphine
MASSON Laure
MASUREL Caroline (SPF)
MATHERON-BATAILLE Sébastien
MAURICE Julien
MEFFRE Christine (SPF)
MERCIER Thomas
MERIOT Isabelle
MERKAL Maïté
MICHEL Amélie
MIHAI Mihaela (SPF)
MILLE-FAFET Catherine
MINGER Lucie
MONIOT Stéphanie
MONTEIRO Sandra
MOREL Delphine
MORIEUX Théo
MORISY Christelle
MOUCHETTE Anne-Laure
MOUQUET Juliette
MUNEROL Lidiana
MUNIER Elisabeth
NASSANY Oriane (SPF)
NGOLLO Romance
NGUYEN-HUU Ngoc-Ha (SPF)
OLIVIERO Edwige
OSBERY Aline
OUKALI Abdelkader
OUM-OUM Jules-Emmanuel
PAGANO Manon
PAIN Laure
PAOLILLO Sarah
PAQUIER Loïc
PASQUA Laurence

PERROT Véronique
PETER Joël
PETERS Sylvie
PETIT Géraldine
PIED Antoine
PILLAY Christine
PIVOT Diane
PLACE Christian
POLO Laure
POUPARD Sylvie
PRINCET Jacques
PRINS Céline
PROLONGEAU Matthieu
PRUVOT Vivien
PUSCH-SALA Carola
PYOT François
QUIRIN Fanny
<i>RAGUET Sophie (SPF)</i>
RAMI Catherine
RATAJCZAK Auldric
REBEL Charlene
REINE Emilie
REITZER Catherine
REMILLON Sylvie
REMY Anne-Claire
RESTELLI Joël
REVOL Lydie
REY Emilie
REY Gwenola
RIBS Isabelle
ROBAT Olivier
ROBERT Hélène
ROUGIEUX Antoine
ROUSSELET Marine
ROZAN BLIN Aude
ROZET Aurélie
SAM Mourad
SAMAAN Iskandar
SANCHEZ Camille
SANGA Mathieu
SAULNIER Mickael
SAUVAGE Magali
SAUVAGEOT Rémi

SCHAETZLE Alain
SCHALL Sophie
SCHAPMAN Lucie
SCHAUINGER Sophie
SCHEID Stéphanie
SCHENA Angélique
SCHICHEL Clarisse
SCHIEBER Anne-Cécile
SCHILLING Amelie
SCHMITT Michel
SCHNEIDER Anthony
SCHRAMM Christine
SEMINATI Karine
SETTOU Ahmed
SEUREAU Anne
SIEGRIST Sophie
SIMON Alice
SIMON Anais
SIMONIN Nathalie
SIMONKLEIN Brigitte
SINKOVEC Emile
SLIWA Frédéric
SLIWA Virginie
SOURD Fabienne
SPECKEL Stéphanie
STEVANCE Valérie
STIVALET Marie-Pierre
TAHAR Youssef
TARFAOUI Ouafa
TCHENTCHELI Anaëlle
TETEVUIDE Brigitte
THAL Aline
THOMAS Anne-Sophie
THOMAS Caroline
TIGHEZZA Jawad
TISSERAND Maryse
TOBOLA Hélène
TOPAN Mehdap
TORRES Cindy
TRASSART Maëva
TRICOT Claire
TROMPETTE Justine
TROUILLET Morgane (SPF)

TSANGA-TABI Cécilia
UDOT Amandine
VALETTE Céline
VANDESOMPELE Ludovic
VELANGANI Olivier
VELEV Alix
VERNAY Michel (SPF)
VIENNESSE Karine
VILLET Hervé
VINCENT Nora
VIOLA Gwenaëlle
VIRY Marie-Christine
VOLFART Cindy
VOLODIMER Christèle
VOM SCHEIDT-OREN Thalia
VRANCKEN Manon
WEBER Béatrice
WEBER Marjorie
WERTH Emilie
WIEDERKEHR Jean
WILLEMET Claire
WOLF Agnès
YAI Jenifer (SPF)
ZAMBELLI Irmine
ZELLMEYER Muriel
ZIEGLER Laurence
ZIMMERMANN Sophie

DECISION ARS n°2021 - 0931 du 16/04/2021
Portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de
l'ARS Grand Est habilités à accéder
aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP »
au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020 - 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021 - 1320 du 08/04/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU la décision ARS n° 2020/0268 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la dernière décision ARS n°2021-0904 du 06/04/2021 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 et son annexe mise à jour;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de consulter l'ensemble des données prévues à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer l'orientation, le suivi et l'accompagnement des personnes présentant un risque d'infection, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » ;

Considérant que l'accès en consultation dans l'application « SI-DEP » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

DECIDE

Article 1 :

La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 :

Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ

ANNEXE : Liste des agents de l'ARS habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

NOM	PRENOM	PROFIL
MAULBON	Céline	Administrateur local
KIMENAU	Jean-Marc	Administrateur local
EL KADDOURI	Yassine	Administrateur local
CAMARA	Daouda	Administrateur local
MAILLEFAUD	Bastien	Administrateur local
LAMOUCHE	Jérôme	Administrateur local
OLIVIERO	Edwige	Administrateur local
POIRSON	Julie	Administrateur local
DAUTHEL	Stéphanie	Administrateur local
OUKALI	Abdelkader	Administrateur local
AIT-MOKRANE	Nasim	Enquêteur
AGBAHOUNGBA	Lazare	Enquêteur
ALSIBAI	Sophie	Enquêteur
ALIZADA	Ulviyya	Enquêteur
ANDRE	Tom	Enquêteur
ARQUILLIERE	Charlotte	Enquêteur
AUBERT	Laurence	Enquêteur
AUBREGE-GUYOT	Cécile	Enquêteur
AUBRY	Anne	Enquêteur
BACARI	Julien	Enquêteur
BAERT	Manon	Enquêteur
BALDE	Aly	Enquêteur
BARBE-RICHAUD	Pierre-Alexandre	Enquêteur
BARLOY	Clémence	Enquêteur
BARO	Emilie	Enquêteur
BARRY	Maïmouna	Enquêteur
BASTIEN	Maëlle	Enquêteur
BAYEUL	Imen	Enquêteur

BECHT	Loreen	Enquêteur
BEGUINET	Jerôme	Enquêteur
BELLANGER	Tess	Enquêteur
BENDER	Séverine	Enquêteur
BERGMANN-VATRAN	Catherine	Enquêteur
BERTRAND	Emilie	Enquêteur
BIEBER	Marie-Christine	Enquêteur
BISCHOFF	Christine	Enquêteur
BOGEN	Monique	Enquêteur
BONNICHON	Elodie	Enquêteur
BONNOT	Elisabeth	Enquêteur
BOREY	Isabelle	Enquêteur
BOROWSKI	Elodie	Enquêteur
BOUCHAUD	Tom	Enquêteur
BOUDESOCQUE	Corinne	Enquêteur
BOUQUET	Annaëlle	Enquêteur
BRATUN	Fanny	Enquêteur
BREEMEERSCH	Delphine	Enquêteur
BROCKER	Aurélie	Enquêteur
BRONNER	Dominique	Enquêteur
BRUNNER	Arielle	Enquêteur
CABLAN	Cédric	Enquêteur
CABLE	Francine	Enquêteur
CAPDET	Morgane	Enquêteur
CARLIER	Monique	Enquêteur
CHAPELLE	Mickaël	Enquêteur
CHARROT	Claire	Enquêteur
CHARTIER	Sylvie	Enquêteur
CHEKHECHOUK	Linda	Enquêteur
CHINOUNE	Philippine	Enquêteur
CHOPARD	Virginie	Enquêteur
CHRETIEN	Claude	Enquêteur
CLEMENT	Gilles	Enquêteur
CLOZET	Eric	Enquêteur
COCKEDEV	Cindy	Enquêteur
COISCAUD	Olivier	Enquêteur
COLOTTE	Anne	Enquêteur
COMPARON	Floriane	Enquêteur
COTTE	Marjorie	Enquêteur
COUVAL	Alain	Enquêteur
CRETIN	Carole	Enquêteur
CUGINI	Géraldine	Enquêteur
DARTOIS	Catherine	Enquêteur
DASSONVILLE	Marie	Enquêteur
DAVESNE	Séverine	Enquêteur
DAVID	Isabelle	Enquêteur
DAVID-GILLET	Carole	Enquêteur
DE LA COTTE	Stéphanie	Enquêteur

DEMAY	Odile	Enquêteur
DE MONPEZAT	Aurélie	Enquêteur
DERFOUFI	Yasmina	Enquêteur
DESTIPS	Anne-Marie	Enquêteur
DEWAELE	Philippe	Enquêteur
DHAOUADI	Chérine	Enquêteur
DIMINI	Julie	Enquêteur
DI TOMMASO	Aurélie	Enquêteur
DOPACO	Lucien	Enquêteur
DOSSO	Olivier	Enquêteur
DRIAI	Assia	Enquêteur
DRUCKER	Claire-Lise	Enquêteur
DUFRESNOY	Véronique	Enquêteur
DUMAIN	Virginie	Enquêteur
DUPOUIS	Sylvie	Enquêteur
DZIEWIT	Daria	Enquêteur
ECKMANN	Laurence	Enquêteur
EDFRENNES	Sandra	Enquêteur
EL-MRINI	Tariq	Enquêteur
ELIAS	Hanane	Enquêteur
ERTUGRUL	Süreyya	Enquêteur
ETIENNE	Arnaud	Enquêteur
FELDER	Mélanie	Enquêteur
FIERFORT	Elisabeth	Enquêteur
FIEROBE	François	Enquêteur
FLORQUIN	Sylvie	Enquêteur
FONTANEL	Sylvie	Enquêteur
FOURTOU	Laetitia	Enquêteur
FRANCOIS	Christelle	Enquêteur
FRANCOIS	Emilie	Enquêteur
GAILLIARD	Cécile	Enquêteur
GANTNER	Sabrina	Enquêteur
GARA	Jean-Pierre	Enquêteur
GASIS	Jennifer	Enquêteur
GAUDIN	Anne	Enquêteur
GELLY	Guillaume	Enquêteur
GENDARME	Antoine	Enquêteur
GIAGRANDI	Ilona	Enquêteur
GILLETTE	Solène	Enquêteur
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Enquêteur
GODEFROY	Audrey	Enquêteur
GRAINCOURT	Léa	Enquêteur
GUALA	Christophe	Enquêteur
QUERY	Joëlle	Enquêteur
GUYOT	Catherine	Enquêteur
GUYOT	Elodie	Enquêteur
GUYOT	Laurent	Enquêteur
HADDOU	Ouiza	Enquêteur
HAMBOURGER	Nathalie	Enquêteur

HAMOUD	Leila	Enquêteur
HANSMANN	Véronique	Enquêteur
HANSSLER	Valérie	Enquêteur
HAUSHALTER	Luc	Enquêteur
HEBERT	Fanny	Enquêteur
HEIMANSON	Carl	Enquêteur
HENRY	Dominique	Enquêteur
HENRY	Laurent	Enquêteur
HENRARD	Laurie	Enquêteur
HIMER	Lamia	Enquêteur
HOOSE	Victoria	Enquêteur
HUBER	Valérie	Enquêteur
JENNY	Orlane	Enquêteur
JOLLY	Elise	Enquêteur
JOLLY	Francoise	Enquêteur
KAISLING-DOPFF	Annic	Enquêteur
KALCH	Olivier	Enquêteur
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Enquêteur
KIERONSKI	Lionel	Enquêteur
KIEZER	Elisabeth	Enquêteur
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Enquêteur
KOENIG	Alexandrine	Enquêteur
KUSNIERZ	Roxane	Enquêteur
KUYE-LOEUILLET	Corinne	Enquêteur
LABARRE	Carole	Enquêteur
LABORDA-PUEYA	Michèle	Enquêteur
LACOUR	Audrey	Enquêteur
LADJELATE	Nacera	Enquêteur
LAGILLE	Elisabeth	Enquêteur
LAINE	Séverine	Enquêteur
LAMPIRE	Nicolas	Enquêteur
LANDY	Aurore	Enquêteur
LANTUEJOUL	Marie	Enquêteur
LAPEYRE	Marine	Enquêteur
LE BALLE	Yves	Enquêteur
LEBON	Sylviane	Enquêteur
LEFEVER	Christelle	Enquêteur
LE DINH	Alice	Enquêteur
LE GOFF	Véronique	Enquêteur
LEIÇARRAGUE	Sophie	Enquêteur
LEMAITRE	Lucie	Enquêteur
LE QUINIO	Pierre	Enquêteur
LEVY	Cédric	Enquêteur
LOEZ-LEBAS	Sylvia	Enquêteur
MAHOUT	Nathalie	Enquêteur
MALAURE	Elisabeth	Enquêteur
MANSOUR	Amel	Enquêteur
MAROTTA	Joséphine	Enquêteur
MASSON	Delphine	Enquêteur

MASSON	Laure	Enquêteur
MATHERON - BATAILLE	Sébastien	Enquêteur
MARTIN	Jérôme	Enquêteur
MARTINOT	Catherine	Enquêteur
MONZEIN	Véronique	Enquêteur
MERKAL	Maité	Enquêteur
MICHEL	Amélie	Enquêteur
MILLE-FAFET	Catherine	Enquêteur
MINGER	Lucie	Enquêteur
MONIOT	Stéphanie	Enquêteur
MONTEIRO	Sandra	Enquêteur
MOREL	Delphine	Enquêteur
MORIEUX	Théo	Enquêteur
MOUCHETTE	Anne-Laure	Enquêteur
MOUQUET	Juliette	Enquêteur
MUNEROL	Lidiana	Enquêteur
MUNIER	Elisabeth	Enquêteur
NGOLLO	Romance	Enquêteur
OLIVIER	Laurent	Enquêteur
OSBERY	Aline	Enquêteur
OUM-OUM	Jules- Emmanuel	Enquêteur
PAGANO	Manon	Enquêteur
PAIN	Laure	Enquêteur
PAJAK	Valérie	Enquêteur
PAOLILLO	Sarah	Enquêteur
PARIS	Amélie	Enquêteur
PASQUA	Laurence	Enquêteur
PELLE	Josée	Enquêteur
PERROT	Véronique	Enquêteur
PETER	Joël	Enquêteur
PETERS	Sylvie	Enquêteur
PETIT	Géraldine	Enquêteur
PILLAY	Christine	Enquêteur
PILON	Béatrice	Enquêteur
PIROUE	Sandrine	Enquêteur
PLACE	Christian	Enquêteur
PRINS	Céline	Enquêteur
PIVOT	Diane	Enquêteur
PUSCH-SALA	Carola	Enquêteur
RATAJCZAK	Auldric	Enquêteur
REBEL	Charlène	Enquêteur
REGIN	Patricia	Enquêteur
REINE	Emilie	Enquêteur
REITZER	Catherine	Enquêteur
REMY	Anne-Claire	Enquêteur
RESELLI	Joël	Enquêteur
REVOL	Lydie	Enquêteur
REY	Emilie	Enquêteur

RIBS	Isabelle	Enquêteur
RISSE	Corinne	Enquêteur
ROBERT	Hélène	Enquêteur
ROCHE	David	Enquêteur
ROUGIEUX	Antoine	Enquêteur
ROUSSELET	Marine	Enquêteur
ROZET	Aurélié	Enquêteur
RYBARCZYK-VIGOURET	Marie-Christine	Enquêteur
SAMAAN	Iskandar	Enquêteur
SANCHEZ	Camille	Enquêteur
SANGA	Mathieu	Enquêteur
SAULNIER	Mickaël	Enquêteur
SAUVAGEOT	Remi	Enquêteur
SCHAETZLE	Alain	Enquêteur
SCHALL	Sophie	Enquêteur
SCHAPMAN	Lucie	Enquêteur
SCHAUINGER	Sophie	Enquêteur
SCHICHEL	Clarisse	Enquêteur
SCHIEBER	Anne-Cécile	Enquêteur
SCHILLING	Amélie	Enquêteur
SCHNEIDER	Anthony	Enquêteur
SCHOULER	Corinne	Enquêteur
SCHRAMM	Christine	Enquêteur
SEMINATI	Karine	Enquêteur
SETTOU	Ahmed	Enquêteur
SEUREAU	Anne	Enquêteur
SIEGRIST	Sophie	Enquêteur
SIMON	Alice	Enquêteur
SIMON	Anaïs	Enquêteur
SIMONKLEIN	Brigitte	Enquêteur
SINKOVEC	Emile	Enquêteur
SLIWA	Frédéric	Enquêteur
SLIWA	Virgine	Enquêteur
SOURD	Fabienne	Enquêteur
STEVANCE	Valérie	Enquêteur
TAHAR	Youssef	Enquêteur
TCHENTCHELI	Annaëlle	Enquêteur
TETEVUIDE	Brigitte	Enquêteur
THAL	Aline	Enquêteur
THIRIET	Stéphanie	Enquêteur
THIRION	Dominique	Enquêteur
THOMAS	Anne-Sophie	Enquêteur
TIGHEZZA	Jawad	Enquêteur
TOBOLA	Hélène	Enquêteur
TOPAN	Mehdap	Enquêteur
TORRES	Cindy	Enquêteur
TRASSART	Maëva	Enquêteur
TREVISAN	Martine	Enquêteur

TRICOT	Claire	Enquêteur
TSANGA TABI	Cécilia	Enquêteur
VALETTE	Céline	Enquêteur
VELANGANNI	Olivier	Enquêteur
VELEV	Alix	Enquêteur
VEUILLEMENOT	Laure	Enquêteur
VILLAUME	Marine	Enquêteur
VILLET	Hervé	Enquêteur
VOLFART	Cindy	Enquêteur
VOLODIMER	Christèle	Enquêteur
VOM SCHEIDT-OREN,	Thalia	Enquêteur
VRANCKEN	Manon	Enquêteur
WEBER	Béatrice	Enquêteur
WEBER	Marjorie	Enquêteur
WERTH	Emilie	Enquêteur
WIEDERKEHR	Jean	Enquêteur
WILLEMET	Claire	Enquêteur
ZAMBELLI	Irmine	Enquêteur
ZELLMAYER	Muriel	Enquêteur
ZIEGLER	Laurence	Enquêteur
ZIMMERMANN	Sophie	Enquêteur

DECISION ARS Grand Est n°2021/0933 du 16/04/2021

Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021 - 1320 du 08/04/2021, portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la dernière décision ARS n° 2021/0905 du 06/04/2021 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 et son annexe mise à jour;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ



ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

NOM	PRENOM	PROFIL	DT
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AGBAHOUNGBA	Lazare	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SAULNIER	Mickaël	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SEUREAU	Anne	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AUBRY	Anne	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
LANDY	Aurore	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
PETIT	Géraldine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
REY	Emilie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ROUGIEUX	Antoine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SCHRAMM	Christine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SINKOVEC	Emile	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
STEVANCE	Valérie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ZAMBELLI	Irmine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ALSIBAI	Sophie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
DUPONT	Isabelle	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)

EL MRINI	Tariq	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
FONTANEL	Sylvie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Laurent	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
LEMAITRE	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
MAROTTA	Josephine	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
SCHAPMAN	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
TISSERAND	Maryse	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
VRANCKEN	Manon	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Dominique	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LANTUEJOUL	Marie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BARRY	Maimouna	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
MUNEROL	Lidiana	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
PASQUA	Laurence	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
ROZET	Aurélie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
SETTOU	Ahmed	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BONNOT	Elisabeth	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
CAPDET	Morgane	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
DRIAI	Assya	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
GODEFROY	Audrey	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
KIERONSKI	Lionel	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LAPEYRE	Marine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LEVY	Cédric	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)

PUSCH-SALA	Carola	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
BARLOY	Clémence	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
BECK	Morgane	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
CHOPARD	Virginie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
FELDER	Mélanie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
GUYOT	Catherine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUBER	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
MORIEUX	Théo	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
RYBARCZYK-VIGOURET	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SAUVAGE	Magali	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SANCHEZ	Camille	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
BACARI	Julien	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
BARO	Emilie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
CHAUDEY	Sylvie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
COTTE	Marjorie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
DELA	Caroline	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
JUE DE ANGELI	Corinne	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
LADJELATE	NACERA	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
PROLONGEAU	Mathieu	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
SCHILLING	Amélie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
AUBERT	Laurence	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CAMUZET	Véronique	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CHAPELLE	Mickaël	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CHRETIEN	Claude	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)

DIMINI	Julie	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
HOOSE	Victoria	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
MALAURE	Elisabeth	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
MASSON	Laure	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
MORISY	Christelle	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
TIGHEZZA	Jawad	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
ASTIER	Stéphanie	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
BALDE	Aly	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
CHARTIER	Sylvie	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
CUGINI	Géraldine	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
ETIENNE	Arnaud	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
PETER	Joël	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
REY	Gwenola	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
TAHAR	Youssef	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
TOPAN	Mehdap	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
VINCENT	Nora	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
BELLANGER	Tess	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
DASSONVILLE	Marie	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
EDFRENNES	Sandra	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
JOLLY	Elise	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
KUYE-LOEUILLET	Corine	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
PERROT	Véronique	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
PLACE	Christian	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
RATAJCZAK	Auldric	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
TETEVUIDE	Brigitte	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)

CHARROT	Claire	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
CHEKHECHOUK	Linda	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LAURENT	Olivier	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LEICARRAGUE	Sophie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
MUNIER	Elisabeth	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
ROUSSELET	Marine	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SOURD	Fabienne	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
TSANGA TABI	Cécilia	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
WEBER	Marjorie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
BOROWSKI	Elodie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
FLORQUIN	Sylvie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
LE GOFF	Véronique	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
NGOLLO	Romance	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
PIVOT	Diane	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
REGIN	Patricia	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
RISSE	Corinne	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
SCHIEBER	Anne-Cécile	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
DI TOMMASO	Aurélie	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DRUCKER	Claire-Lise	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GELLY	Guillaume	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GUALA	Christophe	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
LABARRE	Carole	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
LAGILLE	Elisabeth	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)

MATHERON-BATAILLE	Sébastien	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
WILLEMET	Claire	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
BARBE-RICHAUD	Pierre-Alexandre	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BECHT	Loreen	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BENDER	Séverine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BOUQUET	Anaëlle	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BRONNER	Dominique	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
CABLE	Francine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
DE MONPEZAT	Aurélie	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
KOENIG	Alexandrine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SCHNEIDER	Anthony	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SEMINATI	Karine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BAERT	Manon	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BISCHOFF	Christine	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
CLEMENT	Gilles	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
DAVID	Isabelle	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
LE DINH	Alice	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
SAMAAN	Iskandar	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
SCHAETZLE	Alain	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
THAL	Aline	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
VOM SCHEIDT-OREN	Thalia	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
ZELMEYER	Muriel	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BASTIEN	Maëlle	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BONNICHON	Elodie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
ERTUGRUL	Süreyya	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)

LAINÉ	Séverine	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MANSOUR	Amel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINGER	Lucie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
REBEL	Charlène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
WEBER	Béatrice	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
ZIEGLER	Laurence	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BROCKER	Aurélie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
COCKEDEV	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
COISCAUD	Olivier	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
FOURTOU	Laetitia	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
HAMOUD	Leila	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
HANSSLER	Valérie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
LABORDA-PUEYA	Michèle	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
MOUQUET	Juliette	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
REINE	Emilie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
TORRES	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
ARQUILLIERE	Charlotte	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
COMPARON	Floriane	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
DHAOUADI	Cherine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
HAUSHALTER	Luc	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
GENDARME	Antoine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
LOUIS	Anne-Marie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SIMON	Alice	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SLIWA	Virginie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
TCHENTCHELI	Anaëlle	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)

CARD	Claudine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
GRAN-AYMERICH	Laure	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
HEBERT	Fanny	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
LACOUR	Audrey	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MAILIER	Delphine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MARTINOT	Catherine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MONIOT	Stéphanie	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
VELEV	Alix	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
ZIADA	Laurence	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
ANDRE	Tom	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
DARTOIS	Catherine	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
DZIEWIT	Daria	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
GANTNER	Sabrina	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
GASIS	Jennifer	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
GAUDIN	Anne	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
MASSON	Delphine	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
SCHAUINGER	Sophie	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
VOLODIMER	Christèle	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
BOUCHAUD	Tom	Utilisateur	Ardennes (08)
DUMAIN	Virginie	Utilisateur	Ardennes (08)
GUYOT	Laurent	Utilisateur	Ardennes (08)
HENRARD	Laurie	Utilisateur	Ardennes (08)
JOLLY	Françoise	Utilisateur	Ardennes (08)
LEBON	Sylviane	Utilisateur	Ardennes (08)

LOEZ-LEBAS	Sylvia	Utilisateur	Ardennes (08)
PAGANO	Manon	Utilisateur	Ardennes (08)
ROCHE	David	Utilisateur	Ardennes (08)
TRASSART	Maëva	Utilisateur	Ardennes (08)
AIT-MOKRANE	Nasim	Utilisateur	Marne (51)
CLOZET	Eric	Utilisateur	Marne (51)
CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
DAVID-GILLET	Carole	Utilisateur	Marne (51)
FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
PETERS	Sylvie	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)
VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)
VOLFART	Cindy	Utilisateur	Marne (51)
BONNARD-TOUSSAINT	Ingrid	Utilisateur	Haute-Marne (52)
DESTIPS	Anne-Marie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GUYOT	Elodie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
LOBRY	Véronique	Utilisateur	Haute-Marne (52)
PAQUIER	Loïc	Utilisateur	Haute-Marne (52)
PILON	Béatrice	Utilisateur	Haute-Marne (52)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VALETTE	Céline	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VEUILLEMENOT	Laure	Utilisateur	Haute-Marne (52)
BAYEUL	Imen	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BOUDESOCQUE	Corinne	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)

DARDAINE	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DOSSO	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DUPUIS	Sylvie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
FRANCOIS	Emilie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
PAOLILLO	Sarah	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SANGA	Mathieu	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	Meuse (55)
BERTRAND	Emilie	Utilisateur	Meuse (55)
BOREY	Isabelle	Utilisateur	Meuse (55)
GILLETTE	Solène	Utilisateur	Meuse (55)
KOUAME	Lucien	Utilisateur	Meuse (55)
MAURICE	Julien	Utilisateur	Meuse (55)
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Utilisateur	Meuse (55)
PRINS	Céline	Utilisateur	Meuse (55)
THOMAS	Anne - Sophie	Utilisateur	Meuse (55)
BEGUINET	Jérôme	Utilisateur	Moselle (57)
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Moselle (57)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Moselle (57)
FRANCOIS	Christelle	Utilisateur	Moselle (57)
HIMER	Lamia	Utilisateur	Moselle (57)
MERKAL	Maité	Utilisateur	Moselle (57)
RESELLI	Joël	Utilisateur	Moselle (57)
ROBERT	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)

SLIWA	Frédéric	Utilisateur	Moselle (57)
TOBOLA	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
BABILLOTTE	Marie	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
FIERFORT	Elisabeth	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
KUSNIERZ	Roxane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
PAIN	Laure	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMON	Anaïs	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BREEMEERSCH	Delphine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
COLLOTTE	Anne	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
DAVESNE	Séverine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HAMBOURGER	Nathalie	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HEIMANSON	Carl	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
MONTEIRO	Sandra	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
PILLAY	Christine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
SCHICHTEL	Clarisse	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
VELANGANNI	Olivier	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
CHAMALY	Nathalie	Utilisateur	Vosges (88)
COUVAL	Alain	Utilisateur	Vosges (88)
DE LA COTTE	Stéphanie	Utilisateur	Vosges (88)
DERFOUFI	Yasmina	Utilisateur	Vosges (88)
GUERY	Joëlle	Utilisateur	Vosges (88)
LE BALLE	Yves	Utilisateur	Vosges (88)
MERLOT	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
MOUCHETTE	Anne-Laure	Utilisateur	Vosges (88)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
VALENCE	Christiane	Utilisateur	Vosges (88)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2021-1369 du 15 avril 2021

**portant extension de l'autorisation relative à la pharmacie à usage intérieur
des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-1128 du 12 avril 2017 autorisant la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à approvisionner un lieu de recherche impliquant la personne humaine implanté sur le site du Nouvel Hôpital Civil ;

VU l'arrêté ARS n°2021-0772 du 2 mars 2021 portant actualisation relative à la pharmacie à usage intérieur des hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

VU la demande formulée par le représentant légal des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg par courrier daté du 18 janvier 2021 en vue de l'octroi d'une autorisation de pouvoir mettre en œuvre les activités pharmaceutiques relatives aux médicaments de thérapie innovante répondant à la définition des Car T - cells en complément de celle accordée le 2 mars 2021 ;

VU l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 9 avril 2021 ;

Considérant la convention entre la Pharmacie à Usage Intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et l'Unité de Thérapie Cellulaire des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg relative à la réception, la conservation, et la décongélation des Médicaments de Thérapie Innovante signée le 6 octobre 2020 ;

Considérant que les moyens humains et logistiques dont elle est dotée, les locaux et équipements dont elle dispose, le système d'information opérationnel déployé, les engagements pris de poursuivre leur adaptation à l'évolution de ses activités et aux normes applicables, comme son organisation interne, sont de nature à permettre à cette pharmacie à usage intérieur de valablement pouvoir continuer à s'approvisionner, et à acquérir, à préparer, reconstituer, détenir, dispenser, céder ou vendre au public, les médicaments comme les autres produits de santé réglementés concernés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de même que des règles édictées relatives aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et de bonnes pratiques de préparation notamment, et à étendre ses activités aux médicaments de thérapie innovante répondant à la définition des Car T - cells dans le respect des mêmes exigences ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg est autorisée à étendre ses activités, telles qu'explicitées dans l'arrêté ARS n° 2021-0772 du 2 mars 2021, aux médicaments de thérapie innovante répondant à la définition des Car T - cells.

Article 2 : Toute modification organisationnelle ou d'activité envisagée postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable en temps utile ou d'une déclaration selon le cas, et les autorisations temporaires en application des dispositions réglementaires applicables devront être renouvelées en tant que de besoin pour garantir la nécessaire continuité des activités concernées.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr directement.

Article 4 : Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, et dont copie sera adressée :

- au Docteur Bénédicte GOURIEUX, pharmacien gérant de la PUI concernée,
- au Président du Conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2021-1370 du 15 avril 2021

**portant extension de l'autorisation relative à la pharmacie à usage intérieur
de l'Institut de cancérologie Strasbourg Europe du Groupement de Coopération Sanitaire
Irecal à Strasbourg**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2020- 0840 du 21 février 2020 portant autorisation de création et de fonctionnement de la pharmacie à Usage Intérieur de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe du Groupement de Coopération Sanitaire IRECAL à Strasbourg ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-2609 du 29 juillet 2020 portant rectification de l'arrêté ARS n° 2020-0840 du 21 février 2020 portant autorisation de création et fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe du Groupement de Coopération Sanitaire IRECAL à Strasbourg ;

VU la demande formulée par le représentant légal de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe par courrier reçu le 10 décembre 2020 en vue de l'octroi d'une autorisation de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'institut de cancérologie Strasbourg Europe de pouvoir mettre en œuvre les activités pharmaceutiques relatives aux médicaments de thérapie innovante répondant à la définition des Car T - cells en complément de celle accordée le 21 février 2020 et rectifiée le 29 juillet 2021 ;

VU la demande d'avis adressée au Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens le 5 janvier 2021, restée sans réponse à ce jour ;

Considérant la convention relative à la réception, au stockage et à la transformation des médicaments de thérapie innovante entre l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe et les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg signée le 17 décembre 2020 ;

Considérant la convention relative à la conservation des cellules d'aphérèse dans l'attente de leur prise en charge par l'établissement pharmaceutique exploitant l'autorisation de mise sur le marché entre l'Institut de Cancérologie de Strasbourg Europe et les Hôpitaux universitaires de Strasbourg pour une durée indéterminée en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant que les moyens humains et logistiques dont elle est dotée, les locaux et équipements dont elle dispose, le système d'information opérationnel déployé, comme son organisation interne, sont de nature à permettre à cette pharmacie à usage intérieur de pouvoir continuer à exercer les activités pour lesquelles elle a été autorisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de même que des règles édictées relatives aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et de bonnes pratiques de préparation notamment, et à les étendre à la reconstitution des médicaments de thérapie innovante répondant à la définition des Car T - cells dans le respect des mêmes exigences ;

ARRETE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie Strasbourg Europe (ICANS) située au 17 rue Albert Calmette BP 23025 est autorisée à étendre ses activités, telles qu'explicitées dans les arrêtés ARS n° 2020-0840 du 21 février 2020 et n° 2020-2609 du 29 juillet 2020, à la reconstitution des médicaments de thérapie innovante répondant à la définition des Car T - cells.

Article 2 : Toute modification organisationnelle ou d'activité envisagée postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable en temps utile ou d'une déclaration selon le cas, et les autorisations temporaires en application des dispositions réglementaires applicables devront être renouvelées en tant que de besoin pour garantir la nécessaire continuité des activités concernées.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr directement.

Article 4 : Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire IRECAL, et dont copie sera adressée :

- au Docteur Pierre Coliat, pharmacien gérant de la PUI,
- au Président du Conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/079
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'ALLARMONT
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Allarmont pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Allarmont en date du 19/02/2021 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 23/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Allarmont (Vosges), d'une contenance de 317,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est concernée pour partie par le périmètre de protection du monument historique classé « La Scierie de la Hallière ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 314,11 ha, actuellement composée de sapin pectiné (74 %), hêtre (11 %), épicéa commun (6 %), bouleau (2 %), chêne sessile ou pédonculé (2 %), douglas (2 %), pin sylvestre (2 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 2,95 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

310,35 ha en futaie irrégulière,

6,71 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (241,33 ha) et le pin sylvestre (69,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

307,94 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

2,41 ha constitueront des îlots de vieillissement,

3,00 ha constitueront des îlots de sénescence,

3,71 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.


Fait à Metz, le 26 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de

l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/084
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'ANCEMONT
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 05/12/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Ancemont pour la période 2003 - 2017 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ancemont en date du 05/02/2021 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 22/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale d'Ancemont (Meuse), d'une contenance de 490,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt de 490,65 ha, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (35 %), charme (22 %), chêne sessile (20 %), fruitiers (10 %), autres feuillus (7 %) et résineux divers (6 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
488,48 ha en futaie régulière,
2,17 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (370,47 ha), le hêtre (87,41 ha) et le sapin de Nordmann (30,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 62,53 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 110,52 ha,
- 377,96 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 2,17 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/077
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de AULNOIS-EN-PERTHOIS
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Aulnois-en-Perthois pour la période 2006 – 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Aulnois-en-Perthois en date du 08/03/2021 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 12/03/2021, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Aulnois-en-Perthois (Meuse), d'une contenance de 146,04 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021–2025).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,


Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/074
portant prorogation avec modification d'aménagement
de la forêt communale de CIR COURT subissant les effets «Scolytes»
pour la période 2021-2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Circourt pour la période 2006 – 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Circourt en date du 20/12/2005 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 05/01/2006, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Circourt en date du 01/03/2021 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 02/03/2021, donnant un avis favorable à la proposition de prorogation qui lui a été présentée ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La crise « Scolytes » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Circourt sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti

à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « Scolytes » à savoir :

- épicéa ;
- hêtre ;
- sapin pectiné.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise «scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
 - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
 - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

ARTICLE 3 : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale de Circourt en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par l'aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt après accord du propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes » selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état

d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;

- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

ARTICLE 4 : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,


Isabelle WURTZ



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/050
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de DIEULOUARD
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dieulouard pour la période 2002 - 2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dieulouard en date du 29/09/2020 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 07/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Dieulouard (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 173,42 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 172,41 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (44 %), charme (23 %), hêtre (19 %), merisier (3 %), épicéa commun (3 %), pin noir (2 %), alisier torminal (1 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 1,01 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, d'une place à dépôt et d'une baraque de chasse incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 134,15 ha en futaie régulière,
- 38,26 ha en futaie irrégulière,
- 1,01 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (109 ha), le hêtre (51,35 ha), l'épicéa commun (2,16 ha), le pin noir (0,82 ha) et les fruitiers (9,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

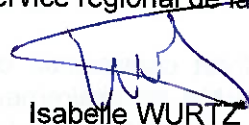
22,92 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 42,61 ha,
91,54 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
38,56 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
1,01 ha seront hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 février 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/083
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GESNES-EN-ARGONNE
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 05/12/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gesnes-en-Argonne pour la période 2002 - 2016 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gesnes-en-Argonne en date du 16/12/2020 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 07/01/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Gesnes-en-Argonne (Meuse), d'une contenance de 29,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt de 29,85 ha, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (77 %), charme (12 %), hêtre (4 %), merisier (4 %), bouleau (1 %), érable champêtre (1 %) et frêne commun (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
29,85 ha en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (29,85 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

1,97 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,44 ha,
26,41 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et de travaux
d'amélioration "jeunesse",

- les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.


ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/196
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GOMELANGE
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 26/09/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gomelange pour la période 2004 - 2018 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gomelange en date du 24/11/2020 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Forbach le 26/11/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Gomelange (Vosges), d'une contenance de 68,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 68,25 ha actuellement composée de chêne sessile (35 %), hêtre (25 %), charme (5 %), résineux divers (25%) et autres feuillus (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
62,12 ha en futaie régulière,
6,13 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (42,66 ha), le douglas (10,01 ha) et le bouleau verruqueux (9,45 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

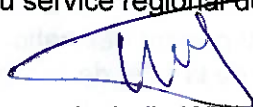
- 11,96 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 29,72 ha,
- 32,40 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation, et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 6,13 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 décembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/076
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GROSBLIEDERSTROFF
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Grosbliedestroff pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Grosbliedestroff en date du 07/12/2020 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarreguemines le 15/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Grosbliedestroff (Moselle), d'une contenance de 515,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 506,98 ha, actuellement composée de hêtre (39 %), chêne sessile et pédonculé (34 %), frêne commun (8 %), autres feuillus (17 %) et résineux divers (2 %). Le reste, soit 8,81 ha, est constitué d'emprises de station de pompage, lignes électriques et de zones boisables incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 257,14 ha en futaie régulière,
- 246,75 ha en futaie irrégulière,
- 11,90 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (503,89 ha) en mélange avec le hêtre et les feuillus précieux. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

62,45 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 115,78 ha,

6,12 ha seront reconstitués,

135,24 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et de travaux d'amélioration "jeunesse",

246,75 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

8,35 ha constitueront des îlots de sénescence,

0,86 ha seront laissés en évolution naturelle sans intervention sylvicole,

2,69 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.


ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/043
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de HARREBERG
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Harreberg pour la période 2004 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Harreberg en date du 11/12/2020 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarrebourg le 16/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Harreberg (Moselle), d'une contenance de 102,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 101,59 ha, actuellement composée de hêtre (37 %), sapin pectiné (30 %), épicéa commun (10 %), bouleau (6 %), chêne sessile (5 %), pin sylvestre (5 %), douglas (2 %), mélèze d'Europe (1 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 0,50 ha, est constitué de zones non boisées incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 3,60 ha en futaie régulière,
- 97,99 ha en futaie irrégulière,
- 0,50 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre accompagné de mélange (97,99 ha) et le chêne sessile (3,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 3,60 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,60 ha,
- 96,25 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,74 ha constitueront des îlots de vieillissement
- 0,50 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/015
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de LAHEYCOURT
pour la période 2021 – 2025
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Laheycourt pour la période 2006 - 2020 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Forêts et Etangs d'Argonne et Vallée de l'Ornain", arrêté le 23/11/2018 et le document d'objectifs du site Natura 2000 "Forêts des Argonnelles" arrêté le 17/03/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Laheycourt en date du 03/12/2020 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 08/12/2020, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Laheycourt (Meuse), d'une contenance de 559,37 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 –2025).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112009 "Forêts et Etangs d'Argonne et Vallée de l'Ornain", instauré au titre de la directive "Oiseaux",
- le site Natura 2000 N° FR4100183 "Forêts des Argonnelles", instauré au titre de la directive "Habitats".

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

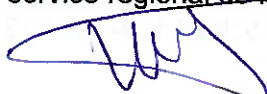
- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Lahey-court présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112009, "Forêts et Etangs d'Argonne et Vallée de l'Ornain", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100183, "Forêts des Argonnelles", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats" ;

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/029
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LANEUVILLE-A-REMY
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/05/2015 réglant l'aménagement de la forêt communale de Laneuville-à-Rémy pour la période 2015 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Laneuville-à-Rémy en date du 26/11/2020 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 03/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Laneuville-à-Rémy (Haute-Marne), d'une contenance de 118,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 116,89 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (68 %), hêtre (15 %), charme (4 %), alisier Torminal (3 %), tremble (3 %), bouleau (2 %), épicéa commun (2 %), aulne (1 %), frêne (1 %) et autres Feuillus (1 %). Le reste, soit 1,34 ha, est constitué d'emprises de route et de surface en évolution naturelle.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 116,89 ha en futaie régulière,
- 1,34 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (116,50 ha) et l'aulne glutineux (0,39 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

10,00 ha seront complètement régénérés,

105,35 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",

1,54 ha constitueront des îlots de vieillissement,

0,52 ha seront laissés en évolution naturelle,

0,82 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/078
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de LEVONCOURT
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Levoncourt pour la période 2006 – 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Levoncourt en date du 12/02/2021 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 25/02/2021, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Levoncourt (Meuse), d'une contenance de 79,68 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021–2025).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,


Isabelle WUBTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/070
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de MAXEY-SUR-VAISE
pour la période 2021– 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/11/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Maxey-sur-Vaise pour la période 2006 – 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Maxey-sur-Vaise en date du 29/01/2021 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 05/02/2021, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/199, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Maxey-sur-Vaise (Meuse), d'une contenance de 334,30 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021–2025).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/071
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de NANT-LE-PETIT
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Nant-le-Petit pour la période 2006 – 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Nant-le-Petit en date du 11/12/2020 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 08/02/2021, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/199, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Nant-le-Petit (Meuse), d'une contenance de 145,98 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021–2025).

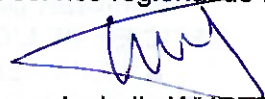
ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE RTG N°2021/002/RTG
approuvant la liste des bois et forêts sur lesquels
seront mis en œuvre les règlements type de gestion applicables
sur les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L122-3, L124-1, L124-2, L212-4, R212-7 à R212-10 et R212-8 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1 et L425-4 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU le règlement type de gestion qui est attaché à ce SRA, approuvé par le préfet de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-04 du 15 janvier 2019 portant approbation des règlements type de gestion (RTG) des bois et forêts applicables dans les périmètres respectifs des schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine ;
- VU l'accord formulé par chaque organisme détenteur des forêts de l'Etat, pour l'application des prescriptions de gestion prévues par le règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La liste de forêts présentées dans le tableau ci-dessous est conforme au règlement type de gestion, applicable aux bois et forêts des collectivités ou personnes morales, située dans le périmètre d'application des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est :

- soit qui relève du régime forestier, couvre une surface inférieure à 25 hectares, offre de faibles potentialités économique et ne présente pas d'intérêt écologique important, selon les critères énoncés à l'article R212-8 du code forestier (cas N°1),
- soit qui ne relève pas du régime forestier (cas N°2).

Nom de la forêt	Surface en ha	Département	Collectivités/ personne morale propriétaire	Date de la délibération	Période d'application (début-fin)	N° cas concerné par l'article 1er
NEUFGRANGE	22,5830	MOSELLE (57)	COMMUNE	10/03/2021	2021-2040	N°1

ARTICLE 2 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 mars 2021
 Pour la Préfète et par délégation,
 Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
 l'agriculture et de la forêt,
 La cheffe du service régional de la forêt et du bois,

Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/073
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINTE-HÉLÈNE
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 13/09/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sainte-Hélène pour la période 2004 - 2018 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène en date du 01/02/2021 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 26/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Sainte-Hélène (Vosges), d'une contenance de 164,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 164,08 ha, actuellement composée de chêne sessile (40 %), hêtre (40 %), autres feuillus (10 %) et résineux divers (10 %). Le reste, soit 0,61 ha est constitué d'un espace non boisé.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 161,23 ha en futaie régulière,
- 3,46 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (161,23 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 37,94 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 71,94 ha,
- 0,61 ha seront reconstitués,
- 88,68 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 3,46 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

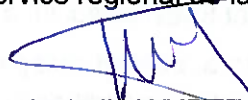
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/030
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SIGNY-L'ABBAYE
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/11/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Signy-l'Abbaye pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Signy-l'Abbaye en date du 9/12/2020 déposée à la Préfecture de Charleville-Mézières le 17/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Signy-l'Abbaye (Ardennes), d'une contenance de 107,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 107,52 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (43 %), hêtre (34 %), frêne (6 %), chêne (2 %), érable sycomore (2 %), merisier (2 %) et autres feuillus (13 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 95,18 ha en futaie régulière,
- 12,34 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (95,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 - 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

14,05 ha seront régénérés,

81,13 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",

12,34 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/007
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VILLERS-ALLERAND
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/02/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villers-Allerand pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villers-Allerand en date du 07/12/2020 déposée à la Sous-préfecture de la Marne à Reims le 11/12/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Villers-Allerand (Marne), d'une contenance de 162,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 161,82 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (37 %), charme (12 %), hêtre (12 %), frêne commun (9 %), bouleau (7 %), chêne rouge (5 %), châtaignier (5 %), pin sylvestre (3 %), érable champêtre (2 %), tremble (2 %), autres feuillus (4 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 0,36 ha, est constitué d'emprise d'un gazoduc incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 88,86 ha en futaie régulière,
- 72,96 ha en futaie irrégulière,
- 0,36 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (114,27 ha), le chêne sessile en futaie irrégulière (52,34 ha), le chêne rouge (26,93 ha) et le hêtre (20,62 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 14,80 ha seront complètement régénérés,
- 74,06 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 72,96 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,36 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.


ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

2021-788P



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**
Service des affaires administratives et de l'appui

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/141

**portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« Limédia »**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/344 du 17 septembre 2020 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Limédia » ;
- VU l'avis du Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin du 6 avril 2021 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces permettant d'apprécier la légalité de la convention constitutive du GIP « Limédia » a été transmis au représentant de l'État ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Limédia » modifiée est approuvée.

ARTICLE 2 :

La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Limédia » modifiée figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **12 AVR. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Titre premier - Constitution

Article premier - Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est « Limédia », ci-après dénommé le « Groupement ».

Article 2 - Objet et champ territorial

Le Groupement d'Intérêt Public est créé afin de promouvoir les collaborations entre les collectivités fondatrices et les territoires associés du Sillon Lorrain à travers le développement et la valorisation de la Bibliothèque Numérique de Référence de l'entrepôt numérique et des sites Limédia adossés.

La bibliothèque numérique Limédia a la particularité :

- d'être portée par le Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain ;
- d'avoir été construite par les bibliothèques de Metz, Nancy, Thionville, Épinal grâce à la mobilisation des équipes ;
- d'être un instrument mutualisant des infrastructures et des ressources documentaires acquises en commun ;
- de fédérer des collections conservées par les différents partenaires.

La mise en œuvre du programme BNR comporte deux volets complémentaires particulièrement caractéristiques du rôle de facilitateur du Sillon lorrain pour la réalisation de projets complexes :

- un volet local physique porté par chaque collectivité compétente en matière de lecture publique ;
- un volet web numérique mené par les quatre collectivités du Sillon Lorrain ayant pour objectif la création culturelle.

2.1 Objet

Le Groupement est constitué pour faciliter opérationnellement des missions d'intérêt général visant le portage de projets publics et une politique de valorisation, de développement et de promotion culturelle, qui prend principalement la forme d'une mutualisation de toutes les ressources des membres pour les sites web Limédia:

- hébergement maintenance des serveurs et sites Limédia ;
- accompagnement, conseil et aide à la mise en œuvre pour rejoindre et enrichir l'entrepôt numérique et les sites adossés ;
- acquisition des ressources numériques mutualisées de Limédia mosaïque, et redistribution aux populations des membres du groupement ;
- accompagnement, conseil sur les mutualisations et coopérations culturelles ; le conseil et l'accompagnement à la formation des personnels des bibliothèques ;
- communication et promotion mutualisées des sites Limédia.

2.2 Champ territorial :

Le territoire d'intervention du Groupement est local, il correspond au périmètre de la Région Grand Est.

Article 3 – Siège

Le siège du Groupement est fixé au 22-24, Viaduc Kennedy - 54000 Nancy.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, confirmée par l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

~~Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.~~

Article 5 - Membres du Groupement

Collège A:

- Le Pôle Métropolitain européen du Sillon Lorrain, syndicat mixte fermé créé par arrêté préfectoral de la préfecture de Meurthe-et-Moselle du 18 décembre 2011, dont le siège social est établi au 22-24 Viaduc Kennedy à Nancy.
- La Ville de Thionville, commune sise rue Georges-Ditsch à Thionville.
- La Ville de Metz, commune sise au 1, Place d'Armes à Metz.
- La Ville de Nancy, commune sise au 1, Place Stanislas à Nancy
- La Communauté d'Agglomération d'Épinal, créée par arrêté préfectoral du n°2789/2016 de la préfecture des Vosges en date du 29 novembre 2019 dont le siège social est établi au 4 rue Louis Meyer à Golbey.

Collège B:

- La Ville d'Épinal, commune sise au 9 rue Général Leclerc à Epinal
- La Communauté d'Agglomération de Thionville –Portes de France, créée par arrêté préfectoral n°2003-DRCL/1-085 de la préfecture de Moselle du 29 novembre 2016, dont le siège social est établi à l'Hôtel de Ville de Thionville sis rue Georges Ditsch à Thionville
- Metz Métropole, Métropole créée par décret du 1^{er} Ministre D 2017-1412 du 27 septembre 2017, dont le siège social est établi à Harmony Park, 11, boulevard de la Solidarité, à Metz.
- La Métropole du Grand Nancy Métropole créée par décret du 1^{er} Ministre D2016-490 du 20 avril 2016, dont le siège social est établi 22-24 Viaduc Kennedy à Nancy.
- La Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, créée par arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 des préfectures des Vosges et de Meurthe-et-Moselle, dont le siège social est établi 11 Avenue de la Libération à Lunéville
- La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, créée par arrêté préfectoral n° 2804/2016 du 14 décembre 2016 de la préfecture des Vosges, dont le siège social est établi 1, rue Carbonar à Saint-Dié-des-Vosges.
- La Communauté de Communes du Bassin de Pompey, créée par arrêté du 29 décembre 1994 de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, dont le siège social est établi rue des quatre éléments à Pompey.

Article 6 - Droits statutaires

500 voix sont attribuées à chaque collège à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

- Au sein de l'Assemblée Générale :

100 voix sont attribuées à chaque membre du collège A.

~~50 voix sont attribuées à chaque membre du collège B. Les voix non attribuées sont mises en réserves pour les~~

adhésions futures. Lorsque toute la réserve de voix sera attribuée, chaque nouveau membre de ce collège disposera de 50 voix, le collège A disposera alors du même nombre de voix supplémentaires attribuées à parité entre ces membres.

En cas d'égalité lors d'un vote les voix du Président du Groupement sont prépondérantes.

- Au sein du Conseil d'Administration :

Chaque membre du collège A dispose de 100 voix.

Chaque membre du collège B dispose de 100 voix.

En cas d'égalité lors d'un vote la voix du Président est prépondérante.

Les droits statutaires des membres du Groupement sont récapitulés en annexe 1 de la convention, cette annexe est mise à jour à chaque nouvelle adhésion par le Président du Groupement.

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7.1 Contributions:

Chaque membre du Groupement contribue aux charges du groupement selon les tarifs, votés en Assemblée Générale.

7.2 Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux:

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du Groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du Groupement.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du Groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, prise à la majorité absolue, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du Groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

8.1 Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement accepte de nouveaux membres à la majorité des 2/3 de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et avis du Conseil Scientifique et Culturel.

Les adhésions réalisées après la création du Groupement pourront avoir lieu l'année avant le raccordement effectif à la plate-forme et aux sites Limédia.

Les nouveaux membres s'engagent à contribuer au projet Limédia.

Chaque candidature sera examinée à l'aune des critères ci-après énoncés à titre indicatifs, ceci afin d'appréhender la capacité de la personne morale candidate à participer pleinement au projet culturel et à son développement :

- disposer d'un établissement culturel de médiathèque ou de bibliothèque ;
- disposer des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet culturel ;
- disposer d'un projet scientifique et culturel précisant la cohérence entre son établissement et la bibliothèque numérique de référence Limédia ;
- s'engager à définir un plan de formation des personnels ;

- disposer des équipements matériels et informatiques nécessaires à la mise en œuvre du projet culturel ;
- contribuer aux 3 sites Limédia mosaïque, galeries et kiosque selon les orientations du Conseil Scientifique et Culturel ;
- s'engager à évaluer le dispositif mis en œuvre au sein de sa structure.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du Groupement 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu sur proposition du Conseil d'Administration l'accord de l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée des 2/3 des voix moins les voix du membre qui demande son retrait.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, en cas d'inexécution de ses obligations. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale. Le vote de l'exclusion se fait à l'unanimité des membres moins le membre exclu.

Titre II – Organisation, administration et représentation

Article 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale des membres du Groupement prend toute décision relative à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration.

9.1 Composition de l'Assemblée Générale, nombre de voix, présidence

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement définis à l'article 5.

Le Président du Groupement ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le Vice-président du Groupement, exerce la présidence de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut également, en fonction de l'ordre du jour, s'adjoindre toute personne dont la présence lui paraît utile.

9.2 : Désignation des représentants et pouvoirs

Chaque membre du Groupement est désigné par la personne morale qu'il représente.

Chaque membre du Groupement peut désigner un représentant suppléant attaché à un titulaire, si cette faculté est actionnée et dans une volonté de promotion de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans la sphère publique, la désignation sera paritaire pour être valide.

Une même personne physique ne peut être le représentant de plus d'une personne morale.

En l'absence de désignation, le représentant titulaire des membres du Groupement est de droit, sauf décision contraire, le représentant officiel dans l'ordre du tableau pour les personnes publiques, et le représentant légal pour les personnes privées.

Pour les collectivités ou établissements publics la perte de la qualité d'élu de leur représentant désigné entraîne sa démission de plein droit. Pour les personnes privées la perte de la qualité de représentant légal entraîne sa démission de plein droit. Il devra être pourvu à son remplacement selon les règles propres au membre concerné.

Un représentant empêché d'assister à une séance peut donner à un autre représentant de l'Assemblée Générale, pour cette séance, un pouvoir écrit, dans la limite de deux pouvoirs par représentant présent.

9.3 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a notamment pour compétences :

- d'approuver les modalités, notamment financières, de l'adhésion et du retrait d'un membre du Groupement dans les conditions définies aux articles 8.1 et 8.2 ;
- de prononcer l'exclusion d'un membre du Groupement et de fixer le cas échéant les modalités de l'exclusion dans les conditions définies à l'article 8.3 ;
- d'approuver l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- d'approuver les contributions annuelles des membres ;
- d'approuver le compte financier du Groupement ;
- d'approuver toute modification de la présente convention constitutive ;
- de prononcer la dissolution du Groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation dans les conditions définies à l'article 21 ;
- d'élire le Président et le Vice-président du Groupement issu de chacun des collèges.

En application de l'article 105 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du Groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du Groupement ne peuvent être prises que par l'Assemblée Générale. Ces décisions sont à la majorité qualifiée, dans les conditions précisées à l'article 9.5 ci-après.

9.4 Modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Groupement, ou en cas d'intérim tel que prévu aux articles 9.1 et 11, sur convocation du Vice-président du Groupement.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Groupement ou en cas d'empêchement par le Vice-président du Groupement.

Elle est convoquée au moins quinze jours calendaires à l'avance par lettre simple ou courriel ou sur tous supports numériques. Un projet d'ordre du jour doit être joint à la convocation.

Les projets de délibérations, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, sont transmis au plus tard sept jours calendaires avant la séance par tous moyens écrits sur tous supports.

En cas d'urgence, l'Assemblée Générale est valablement convoquée sept jours calendaires à l'avance par moyen électronique. Dans ce cas, sont joints à la convocation un ordre du jour, les projets de délibération, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, ainsi qu'un rapport du Président du Groupement présentant les éléments constitutifs de l'urgence.

Elle se réunit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix et sur un ordre du jour déterminé.

9.5 Modalités de vote de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des droits de vote sont présents, ou représentés via un pouvoir écrit dans les conditions définies à l'article 9.2. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours calendaires, et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celles de la présidence de séance sont prépondérantes.

En cas de modification ou de renouvellement de la convention constitutive, de dissolution et de liquidation du Groupement, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote, présents ou représentés.

Les décisions sont consignées dans les procès-verbaux de séances adressés à chaque membre de l'Assemblée Générale et signées par le Président de séance. Ces procès-verbaux sont transmis à la Préfecture du lieu du siège du Groupement qui en accuse réception.

Article 10 : Conseil d'Administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration.

10.1 Composition du Conseil d'Administration, nombre de voix, présidence

Le Conseil d'Administration est composé de représentants des membres du Groupement avec voix délibérative dans les conditions suivantes :

- 5 représentants du collège A, dont le Président du Groupement ;
- 5 représentants du collège B ; dont le Vice-Président du Groupement.

Le Président du Groupement ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le Vice-président du Groupement, exerce la présidence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également, en fonction de l'ordre du jour, inviter toute personne dont la présence lui paraît utile.

10.2 Désignation des représentants et pouvoirs

Les administrateurs du collège A sont des représentants de ce collège élus en son sein.

Les administrateurs du collège B sont des représentants de ce collège élus en son sein.

Le Président et le Vice-Président du Groupement sont de droit membres du Conseil d'Administration pour leur collège.

Dans une volonté de promotion de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans la sphère publique, chaque collège désigne un représentant suppléant attaché à un titulaire, la désignation sera paritaire quand elle est possible au sein du collège.

Pour les collectivités ou établissements publics la perte de la qualité d'élu de leur représentant désigné entraîne sa démission de plein droit. Pour les personnes privées la perte de la qualité de représentant légal entraîne sa démission de plein droit. Il devra être pourvu à son remplacement selon les règles propres du collège considéré.

Un représentant empêché d'assister à une séance peut donner à un autre représentant du Conseil d'Administration, pour cette séance, un pouvoir écrit, dans la limite de deux pouvoirs par représentant présent.

10.3 Compétences du Conseil d'Administration

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a pour compétences :

- de préparer et de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale ;
- en cas d'exclusion d'un membre dans les conditions définies à l'article 8.3, de préparer un rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale, après avoir entendu au préalable le représentant du membre concerné ;
- d'arrêter le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses soumis à l'Assemblée Générale ;
- d'arrêter le projet de compte financier du Groupement soumis à l'Assemblée Générale ;
- d'arrêter le projet de modification de la présente convention constitutive, soumis à l'Assemblée Générale ;
- de constater par délibération la mise en œuvre de l'intérim du Président du Groupement ;
- d'approuver le Plan d'Actions Triennal du Groupement, et toutes autres modalités et conditions

- d'intervention spécifiques, en lien avec son objet ;
- d'approuver les décisions modificatives budgétaires ;
- d'approuver le Règlement Financier du Groupement et ses modifications dans les conditions définies à l'article 20 ;
- d'approuver toutes les conventions, marchés et accords-cadres ;
- d'approuver les conventions de mise à disposition ou de détachement de personnel ;
- d'autoriser les transactions ;
- de désigner par délibération le Directeur du Groupement sur lequel il a autorité, de prendre les dispositions concernant l'intérim du Directeur en cas d'empêchement de longue durée dûment motivé, et le cas échéant de mettre fin de manière anticipée au contrat ou à la convention de mise à disposition du Directeur dans le respect de la réglementation en vigueur ou des dispositions contractuelles ;
- d'approuver les mises à disposition de personnels dans les conditions du Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public
- d'approuver le règlement du Personnel du Groupement, et toute modification ;
- d'allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux administrateurs bénévoles du Groupement ;

10.4 Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président du Groupement, ou en cas d'intérim tel que prévu aux articles 9.1 et 11, sur convocation du Vice-président du Groupement.

En cas d'empêchement de longue durée et dûment motivé du Président du Groupement, le Vice-président du Groupement peut convoquer le Conseil d'Administration pour décider la mise en œuvre de l'intérim tel que prévu aux articles 9.1 et 11.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Groupement, ou en cas d'empêchement par le Vice-président du Groupement.

Il est convoqué au moins sept jours calendaires à l'avance par tout moyen écrit physique ou numérique, et sur un projet d'ordre du jour déterminé par le Président.

Les projets de délibérations, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, sont transmis au plus tard sept jours calendaires avant la séance.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration est convoqué cinq jours calendaires à l'avance par moyen électronique. Dans ce cas, sont joints à la convocation un ordre du jour, les projets de délibération, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, ainsi qu'un rapport du Président du Groupement présentant les éléments constitutifs de l'urgence.

Il se réunit également à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un tiers des voix, et sur un ordre du jour déterminé.

Le mandat d'Administrateur est exercé bénévolement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux Administrateurs. Une délibération précise le mode de calcul de ces indemnités de déplacement.

Article 10.5 : Modalités de vote du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins 3 membres sont physiquement présents, ils doivent détenir, pouvoir compris, plus de 50% des voix.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans les quinze jours calendaires, et peut alors valablement délibérer si un tiers des membres et des voix sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celles du Président du

Groupement sont prépondérantes.

~~Les décisions sont consignées dans les procès-verbaux de séances adressés à chaque membre du Conseil d'Administration signés par le Président de séance. Ces procès-verbaux sont transmis à la Préfecture du lieu du siège du Groupement qui en accuse réception.~~

Article 11: Présidence du Groupement

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres et à la majorité des voix exprimées un Président du Groupement qui est issu du collègue A.

A titre transitoire et pour les premières réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, la convocation des réunions et la présidence de séance est assurée par le Président du Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain, jusqu'à l'élection du Président du Groupement qui suivra le renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées des établissements publics de coopération intercommunale.

La présidence est d'une durée de trois ans. Le changement de président a lieu au cours du premier semestre des années de renouvellement de présidence. Les années de renouvellement général des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunal, l'élection du Président aura lieu dans les trois mois suivants la désignation des représentants des membres.

Il ne peut être brigué un nouveau mandat immédiatement après la fin d'un mandat. En cas d'interruption de la fonction de Président, pour quelque raison que ce soit, le prochain Président ne sera en exercice que pour la période restant à courir.

Le Président du Groupement exerce la présidence de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Dans ce cadre, il convoque ces deux instances, il définit les ordres du jour, il préside les séances, et il est signataire des procès-verbaux de séance. Il propose au Conseil d'Administration le projet de Plan d'Actions Triennal et ainsi que toute autre document soumis à l'approbation par l'Assemblée Générale.

Le Président peut déléguer la signature des convocations des instances (Assemblée générale, Conseil d'Administration), au Directeur du Groupement.

En cas d'empêchement de longue durée dûment motivé du Président du Groupement, le Vice-président du Groupement prend en charge par intérim, sur décision du Conseil d'Administration, les attributions du Président du Groupement.

Article 12 - Directeur du groupement

~~Le Directeur du Groupement est nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans renouvelable. Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président.~~

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet :

- il structure l'activité et le fonctionnement du Groupement et a autorité sur les personnels ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
- il propose au Conseil d'Administration les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions de mise à disposition ;
- il signe les transactions après autorisation du Conseil d'Administration ;
- il représente le Groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet au Conseil d'Administration un rapport d'activité du Groupement ;

- il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- en lien avec le Conseil Scientifique et Culturel, il établit et propose le budget, qui sera voté en Assemblée Générale ;
- il rend compte au Président du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de l'activité du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour l'exercice de ses attributions, et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Article 13 : Conseil Scientifique et Culturel

Le Conseil Scientifique et Culturel (CSC) est une instance consultative qui a pour vocation de proposer les orientations en matière de politique documentaire, de services aux utilisateurs, les évolutions techniques, ainsi que de formuler à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration les avis et recommandations sur les adhésions, l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses, ainsi que le Plan d'Actions Triennal du groupement.

Sont membres de droit de ce conseil les directeurs des médiathèques fondatrices de Thionville, Metz, Nancy et Epinal ou de leurs représentants.

Au titres des personnalités qualifiées et représentants d'organismes publics ou privés membres ou non-membres du groupement, intéressés par son activité :

- sont invités de façon permanente le Directeur du groupement et un représentant de l'Etat en région en charge du conseil pour le Livre et la Lecture.
- sont également invités les directeurs des établissements de lecture publique membres du groupement (au moins une fois par an), ainsi que des représentants d'institutions invitées pour leur expertise, leur participation au financement de la BNR ou leur intérêt pour le GIP, et notamment des représentants du Service du Livre et de la Lecture du Ministère de la Culture, de la Direction Régionales des Affaires Culturelles, de la Bibliothèque nationale de France, des bibliothèques universitaires.

Le CSC est convoqué par le Directeur du groupement lorsque son avis est nécessaire, ou par un membre au moins des collectivités fondatrices.

Les modalités de fonctionnement et la composition du Conseil Scientifique et Culturel pourront être complétées par le règlement intérieur qui lui sera propre.

Le Conseil Scientifique et Culturel élabore et propose :

- **la politique documentaire** : désigne l'ensemble du processus visant à organiser le développement des collections en ligne proposées aux internautes, sur les 3 sites Limédia. Elle recouvre la politique d'acquisition, d'élimination, et d'accès aux informations et contenus culturels mis en ligne, qu'il s'agisse de contenus sous droit ou libres de droits, de contenus achetés ou de contenus issus de la numérisation des collections des bibliothèques ;
- **la politique éditoriale** : désigne les choix de ligne (s) éditoriale (s) sur les sites Limédia, c'est-à-dire la définition des publics cibles, des sujets traités, le rythme et les formes des publications, et l'ensemble des modalités d'édition et de publication des contenus sur les sites web. Elle inclut également la répartition des tâches pour ce faire ;
- **la politique de numérisation** : consiste à établir le choix des corpus de documents et objets à numériser dans les bibliothèques, et les modalités techniques et scientifiques de numérisation de ces corpus pour leur mise en ligne ;
- **les améliorations techniques** des sites Limédia.

Il organise le travail dans les bibliothèques pour mettre en œuvre ces politiques notamment par la mise en œuvre de groupes de travail entre les bibliothèques.

Il rédige et propose le Plan d'Actions Triennal du Groupement, voté en Conseil d'Administration, qui constitue le programme d'activités du Groupement. Il en évalue la réalisation et rédige un rapport annuel sur

ses activités.

~~Les bibliothèques des membres du Groupement contribuent au fonctionnement des sites web Limédia selon la répartition des tâches fixées dans le Plan d'Actions Triennal.~~

Titre III – Fonctionnement

Article 14 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 15 - Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions des membres ;
- la mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le Groupement et les personnes morales mettant à disposition.

Article 16 - Régime applicable aux personnels du Groupement et son Directeur

Les personnels du Groupement et son Directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'Intérêt Public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.

Article 17 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du Groupement appartiennent au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, ils sont transmis sans soulte au Pôle métropolitain européen du Sillon Lorrain après accord à la majorité simple du Conseil d'Administration.

Les biens mis à disposition du Groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du Groupement, ils font retour aux membres qui les avaient mis à disposition.

Article 18 - Budget

Le budget ou état prévisionnel des dépenses et des recettes, présenté par le Directeur du Groupement, est approuvé chaque année, par le Conseil d'Administration puis par l'Assemblée Générale.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'Administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement, des dépenses d'investissement.

Le budget annuel est élaboré sur la base des orientations du Programme d'Actions Triennal du Groupement. Ce programme sera valable trois ans avec évaluation et orientation un an avant son échéance.

Article 19 - Contribution annuelle des membres aux charges du Groupement

Le montant de la contribution annuelle, somme des contributions statutaires et individuelles, de chaque membre est arrêté par l'Assemblée Générale.

Article 20 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de la comptabilité publique du Code Général des Collectivités Territoriales et la nomenclature M14.

Un règlement financier, adopté par le Conseil d'Administration, précise les autres règles relatives à la gestion du Groupement.

Titre IV - Dispositions diverses

Sans objet

Titre V – Liquidation du Groupement

Article 21 - Dissolution

Le Groupement est dissous par décision de l'Assemblée Générale.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 22 - Liquidation

Le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'Assemblée Générale.

Article 23 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du Groupement.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Le Président du Groupement


Bertrand MAISON

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC LIMEDIA**

AVENANT n°1 – Option pour la nomenclature comptable M14

Préambule :

Les groupements d'intérêt publique peuvent tenir leur comptabilité selon les règles comptables privées ou publiques. Lorsqu'il est choisi de se soumettre à la comptabilité publique, les règles comptables de droit commun sont les dispositions des titres I et II du décret GBCP. Il est aussi possible d'opter pour les dispositions afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicable à l'un de ses membres.

LE GIP Limédia ayant été institué pour gérer un service administratif accessoire au service publique de lecture publique, il devait se soumettre aux règles comptables publiques.

Par option, il peut appliquer les dispositions du CGCT et appliquer la nomenclature de l'un de ses membres soit la nomenclature M14 ou M57.

Cette option doit figurer dans la convention constitutive, puis être approuvé l'autorité administrative qui a signé l'arrêté de création.

Aussi il convient de modifier l'article 20 en conséquence. Le reste des articles est inchangé

Titre III – Fonctionnement

Article 20 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de la comptabilité publique du Code Général des Collectivités Territoriales et la nomenclature M14.

Un règlement financier, adopté par le Conseil d'Administration, précise les autres règles relatives à la gestion du Groupement.

Le Président du Groupement


Bertrand MASSON

Convention entre

La préfète de la région Grand Est

et

**La directrice adjointe en charge du secrétariat général de la direction
départementale des Finances Publiques de la Marne**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service
externe au périmètre de la préfète de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2014 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle et des responsables des programmes budgétaires relevant pour le ministère des finances et des comptes publics ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Grand-Est, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- la directrice adjointe en charge du secrétariat général de la direction départementale des finances publiques de la Marne, désignée sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Grand-Est est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction - Extension
 - Réhabilitation - Rénovation - Isolation
 - Chauffage - Ventilation - Climatisation
 - Installation électrique – Éclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par le porteur de projet pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre. Le délégant crée à cet effet un centre de coût sur Chorus.

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du Plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR67 du programme 362 « Écologie ».

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisie du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

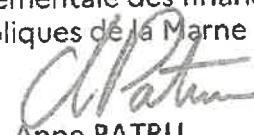
13 AVR. 2021

P/ La préfète de région Grand Est
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Josiane CHEVALIER

Blaise GOURTAY

La directrice adjointe en charge du
secrétariat général de la direction
départementale des finances
publiques de la Marne


Anne PATRU

Le préfet de département de la Marne


Pierre N'GAHANE

La directrice régionale des finances
publiques du Grand Est


Françoise COULONGEAT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 149

portant modification du groupe de travail régional label « Jardin remarquable »

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2019-22 du 4 février 2019 portant nomination du groupe de travail régional label « jardin remarquable » ;
- VU la circulaire n°2004-003 du 17 février 2004 relative à la politique en faveur des jardins ;
- VU la circulaire n°2008-011 du 29 octobre 2008 relative à l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des membres du groupe de travail régional label « jardin remarquable » est modifiée comme suit :

- Sont membres de droit du groupe de travail label « Jardin remarquable » dans la région Grand Est :
- La Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, présidente; ou son représentant ;
 - Le Président du Conseil régional Grand Est ou son représentant ;
 - Le correspondant jardins ou la personne en charge des dossiers jardins à la direction régionale des affaires culturelles du Grand Est ;
 - Un représentant du ministère chargé de l'environnement.

→ Sont membres du groupe de travail pour une durée de cinq ans renouvelable :

Un représentant CAUE de la région :

Monsieur Thierry Derelle, architecte paysagiste CAUE Moselle, titulaire ;

Madame Carlotta Soucheyre, ingénieure paysagiste CAUE Haute-Marne, suppléante.

Un architecte des bâtiments de France :

Madame Pascale Francisco, Architecte des bâtiments de France, chef de l'UDAP des Ardennes, titulaire ;
Madame Alizée Blondelot, Architecte des bâtiments de France, adjointe au chef de l'UDAP de la Moselle, suppléante.

Un représentant de l'association française des directeurs des jardins et espaces verts publics ;

Monsieur Frédéric Auneau, Adjoint au responsable du département « espaces verts urbains » à l'Eurométropole de Strasbourg, titulaire ;
Monsieur François Heitz, Responsable du département « Arbres » à l'Eurométropole de Strasbourg, suppléant.

Deux représentants d'associations de parcs et jardins de la région :

Madame Maya Duburch, les jardins du Grand Est, titulaire ;
Monsieur Alain Soulier, parcs et jardins d'Alsace, suppléant .

Monsieur Dominique Brochet, Jardin et jardiniers de Champagne, titulaire ;
Monsieur Robert Sauvegrain, Parcs et jardins de la Haute-Marne, suppléant.

Deux personnalités qualifiées dans le domaine des jardins :

Madame Agnès Daval, paysagiste, titulaire ;
Madame Gwenaëlle de Surgy, paysagiste, suppléante.

Madame Cécile Roth-Modanese, animatrice du patrimoine, titulaire ;
Monsieur Bernard Jacqué, maître de conférences émérite en histoire de l'art, suppléant.

ARTICLE 2 : Le mandat des nouveaux membres nommés à l'article 1 court jusqu'au terme du mandat restant à courir défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019/22 susvisé, soit jusqu'au 3 février 2024.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2019/22 du 4 février 2019 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 4 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **13 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/150

**portant délégation de signature à
Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges
Préfet assistant la préfète coordonnatrice du massif des Vosges**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

en sa qualité de préfète coordonnatrice du massif des Vosges

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment son article 7 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 modifié relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- VU le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;
- VU le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 modifié relatif à la délimitation des massifs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 9 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- VU le décret n°2021-311 du 24 mars 2021 instituant une aide en faveur des exploitants de remontées mécaniques dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid 19 ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du Massif central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;
- VU l'arrêté du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et du ministre de l'intérieur du 20 avril 2016 nommant le préfet des Vosges pour assister le préfet coordonnateur du massif des Vosges ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Yves SEGUY, préfet des Vosges, en sa qualité de préfet assistant la préfète coordonnatrice du massif des Vosges, à l'effet de signer :

- 1) tous actes, arrêtés et décisions permettant d'assurer l'animation et l'exécution de la mission interrégionale de coordination du massif des Vosges ;
- 2) tous documents relatifs aux instances de gouvernance et de programmation telles que le comité de massif, le comité de suivi, le comité de programmation de la convention de massif ;
- 3) tous actes, arrêtés et conventions relatifs à la gestion administrative et financière des dossiers de demandes de subventions imputées sur le BOP interrégional 112 « FNADT massif », ainsi que toutes pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses à imputer sur ce BOP interrégional ;
- 4) tous actes, arrêtés et conventions relatifs à la gestion administrative et financière des dossiers de demandes de subventions imputées sur l'UO inter-régionale 0357-CFIP-DM67 « Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire », ainsi que toutes pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses à imputer sur cette UO inter-régionale ;
- 5) tous actes administratifs, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions telles que décrites par le décret n°2021-311

susvisé ;

- 6) toutes actes et pièces en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, de commandes, de contrats et de marchés se rapportant au fonctionnement courant du Commissariat à l'aménagement du massif des Vosges.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Yves SEGUY à l'effet d'assurer la coprésidence du Comité Interrégional de Pilotage et de Programmation (CIPP), ainsi que la représentation de la préfète coordonnatrice dans l'ensemble des commissions, à l'exception de la présidence du comité de massif sauf empêchement de la préfète coordonnatrice.

ARTICLE 3 : M. Yves SEGUY, préfet des Vosges, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la Préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2020/630 du 16 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la directrice régionale des finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et de la Préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le **16 AVR. 2021**

La préfète,



Josiane CHEVALIER



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
STRASBOURG GRAND EST

ARRETE N°2021 /63

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU, DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU COMPTE DE COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE PENITENTIAIRE ».

- Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- Vu le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2017 portant fixation du nom de la région Grand-Est ;
- Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la Région Grand Est, à compter du 3 février 2020,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »

Vu l'arrêté du 27 juillet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire),

Vu l'arrêté préfectoral 2020/ 069 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/070 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/071 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département du budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe cheffe département budget et finances,

Article 2

Subdélégation est également donnée aux agents de l'unité de gestion des moyens généraux (département du budget et des finances) afin de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations et la validation du service fait dans CHORUS formulaires.

Les agents susnommés sont :

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Flore DEMORY, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Camille SCHALLON, apprentie de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Perrine STRESSER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF-
- Mme Chloé LAMBERGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier/DBF

Les personnes citées en annexe du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de certifier le service fait, de valider les engagements juridiques et des demandes de paiement relatifs au compte de commerce.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/61 du 10 mars 2021 portant subdélégation de signature par Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est.

Article 4 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg-Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est, au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et aux fonctionnaires intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 12 avril 2021

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Strasbourg Grand
Est,

Hubert MOREAU

**LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES
COMPTE DE COMMERCE – DISP STRASBOURG GRAND EST.**

ETABLISSEMENT/SERVICE	NOM Prénom	Qualité
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT Laure	Directrice placée pour intérim de chef d'établissement du CD Toul du 24 mars au 23 avril 2021
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CP Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Lutterbach	GOUJOT Sandrine	Attachée d'administration
CD Erouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Erouves	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Erouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Chef d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	DESARMAGNAC Grégory	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	Poste vacant	Directeur technique
CD Montmédy	AKSU Nadia	Attachée d'administration
CP Nancy-Maxéville	STAHL Hugues	Chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
CP Nancy-Maxéville	DEBRIL Sophie	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	SCHMITT François Louis	Attaché d'administration
CP Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjointe au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attachée d'administration
CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique
MA Sarreguemines	TEIXEIRA Nathalie	Cheffe d'établissement
MA Sarreguemines	DAVAINE Grégory	Adjoint au chef d'établissement

CD Toul	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Toul	Poste vacant	Directrice adjointe
CD Toul	Poste vacant	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	LEMARCHAND Virginie	Attachée d'administration
MA Colmar	BRUNIAU Philippe	Chef d'établissement
MA Colmar	CESARI Emmanuel	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	Poste vacant	Chef d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
MA Mulhouse	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MA Mulhouse	FONTES Laura	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Mulhouse	Poste vacant	Attachée d'administration
CD Oermingen	KABA Saïd	Chef d'établissement
CD Oermingen	LANGLOIS David	Adjoint au chef d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GRAS Guillaume	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GAU Estelle	Directrice adjointe
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjoint
MA Strasbourg	SABER Badra	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	MILLET Julie	Cheffe d'établissement
MA Châlons en Champagne	SBAI Sarah	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	GASCARD Lionel	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	BRUNEAU Dominique	Chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste vacant	Attaché d'administration
MA Reims	BIGAYON Joël	Chef d'établissement
MA Reims	LEYS Sebastien	Adjoint au chef d'établissement
CD Villenauxe la Grande	THEVENY Elise	Cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BEYA Bonaventure	Directeur adjoint
CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
CD Villenauxe la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique
MA Troyes	KRZAK Claude	Chef d'établissement
MA Troyes	LEONARD Emmanuel	Adjoint au chef d'établissement

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie-Laure	gestionnaire
	RIBON	Clara	gestionnaire
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	gestionnaire
	GOURLIER	Laurent	gestionnaire
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	gestionnaire
	WOIRGARD	Magali	gestionnaire
MA REIMS	ROUSSET	Martine	gestionnaire
	COLLIN	Delphine	gestionnaire
	ROUSSEL	Didier	gestionnaire
MA COLMAR	VALDENAIRE	Brigitte	gestionnaire
	GIOIA	Vincenza	gestionnaire
CD ECROUVES	ZIMMER	Marc	gestionnaire
	ROUCHIK	Jessica	gestionnaire
	DUMENY	Pascale	gestionnaire
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	gestionnaire
	GIRARD	Stéphanie	gestionnaire
	ROPP	Eve	gestionnaire
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	gestionnaire
	FRANZETTI	Maria	gestionnaire
	HODEL	Lydie	gestionnaire
MA TROYES	RAKOTONDRA SOA	Valentine	gestionnaire
	PETIT	Isabelle	gestionnaire
	MANSUY POTDEVIN	Stéphanie	gestionnaire
	DERUELLE	Isabelle	gestionnaire
CP METZ	HASSELVANDER	Sylvain	gestionnaire
	ARIS	Michel	gestionnaire
	JUZEAU	Jean-Claude	gestionnaire
	DILL	Dorine	gestionnaire
MA Charleville-Mézières	ROLAND FLEGER	Véronique	gestionnaire

	LAGASSE	Laurent	gestionnaire
	LELONG	Justine	gestionnaire
CD MONTMEDY	BILL	Johanna	gestionnaire
	BOZET	Karine	gestionnaire
MA MULHOUSE	BELS	Pascale	gestionnaire
	VIVIER	Sandra	gestionnaire
	MEYER	Sonia	gestionnaire
	PIZUTTI	Océane	gestionnaire
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	gestionnaire
	TOAN	Létitia	gestionnaire
	GAPP	Fanny	gestionnaire
MA SARREGUEMINES	BERGER	Christelle	gestionnaire
	VERVIN	Pierre	gestionnaire
MA STRASBOURG	SCHUTZ	Nathalie	gestionnaire
	STENGEL	Hubert	gestionnaire
	GOEPPERT	Marie-Odile	gestionnaire
	DUMAS	Renée	gestionnaire
	OLIVEIRA DEMULIER	Maria	gestionnaire
CD TOUL	BREGEARD	Catherine	gestionnaire
	CONRAUX	Christelle	gestionnaire
	CHARLES	Valérie	gestionnaire
MA Châlons en Champagne	PARIS	Pascal	gestionnaire
	HENRY	Audrey	gestionnaire
	SIMON	Sophie	gestionnaire
CP NANCY	HIPPERT	Alain	gestionnaire
	SAYAVONG	Xoulachack	gestionnaire
	KHADRAOUI	Faouzi	gestionnaire
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	gestionnaire
	FLORENTIN	Marielle	gestionnaire
			gestionnaire
CD Villenauxe la Grande	ROGER	Cécile	gestionnaire
	BEYA-NUKENGE	Manuelle	gestionnaire



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
STRASBOURG GRAND EST

ARRETE N°2021/62

**PORTANT SUBDÉLEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU,
DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND EST
EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE

**DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET
OPERATIONNEL DU PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL
107 IMMOBILIER « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE » ET 310 « CONDUITE ET PILOTAGE
DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE ».**

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2015-6899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la Région Grand Est à compter du 3 février 2020,

- Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU, en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2020/069 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2020 /070 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2020/071 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice » ; aux agents suivants :

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Marcelle THIL, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin procéder uniquement à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice », dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants:

- Mme Véronique SIGRIST, adjointe du cheffe de département des ressources humaines et des relations sociales.
- Mme Gillonne PRINTZ, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Stéphanie GREBIL, cheffe d'unité du pôle B de GA-paie ;
- Mme Marie SCHNEIDER, cheffe du bureau RH-retraites.
- Mme Leslie THABAULT, cheffe d'unité des effectifs et des moyens.

- Mme Sophie TCHA, adjointe au cheffe d'unité de la GA paie.
- Mme Claudine GODARD, adjointe au cheffe d'unité de la GA paie.

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

Article 2

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et responsable du budget opérationnel de programme pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 144 000 € HT; aux agents suivants:

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe au cheffe du département budget et finances,

Les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté d'attribuer, ni de signer les marchés supérieurs à 144 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes relatifs à leur passation et à leur exécution :

⇒ Bureau des affaires générales (BAG).

- M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

⇒ Département budget et finances (DBF).

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- M. Jérémie FAIVRE, chef de l'unité du suivi de la gestion déléguée/DBF

⇒ Département des affaires immobilières (DAI).

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières ;
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

⇒ Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).

- Mme Marcelle THIL, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mme Véronique SIGRIST, adjointe cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mr Alexandre PIERRE, chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.
- Mr Jean Marc BONBON, adjoint au chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

⇒ Département sécurité détention (DSD).

- M. Jean-Michel LAURENT, chef du département de la sécurité et de la détention
- M. Cedde-Eric GEHLE, adjoint au chef du département sécurité et détention
- M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ
- M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ

- M. Sylvain KERGAL, chef de l'ERIS
- M. Adrien POTHET, adjoint du chef ERIS dont poste vacant.

-Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP).

- M.Thomas de PARSCAU du PLESSIX, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire.
- Mme Virginie HOFLACK, adjointe au chef de la CIRP.

⇒ Département des systèmes d'information (DSI).

- M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information ;
- M. Denis PIAT, adjoint au chef du département des systèmes d'information.

⇒ Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).

- M. Régis CLAUDEPIERRE, chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- M. Frédéric HANKUS, adjoint au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- Mme Béatrice LHOPE, cheffe d'unité de la méthodologie et de l'accompagnement ;
- Mme Emilie DILLENSCHNEIDER, cheffe de l'unité des politiques publiques et d'insertion.

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la validation du service fait du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants :

- Mme Brigitte STRESSER, cheffe d'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Perrine STRESSER, agent à l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Flore DEMORY, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Camille SCHALLON, apprentie à l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Chloé LAMBERGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier / DBF

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la constatation du service fait dans CHORUS formulaires.

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG)**

- Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.
- Mme Eliana STEIN, agent du BAG.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- Mme Julie SCORTICATI, secrétaire administrative au DPIPPR
- Mme Angélique BENAVIDES, agent du DPIPPR

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- Mme Marjorie FRIBOULET, agent auprès de l'ARPEJ

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales.**

- Mme Cigdem SARAC, agent à l'unité recrutement, formation et qualification
- Mr Mickael VALLION, agent à l'unité, formation et qualification
- Mme Rahime UCAR, apprentie à l'unité recrutement, formation et qualification

- **Département des systèmes d'information.**

- Mr Stéphane DEMESTER, adjoint administratif

- **Département des affaires immobilières.**

- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité du suivi administratif

- **Autre centre de coût DISP**

- Mme Marianne FRIGERE, officier pénitentiaire
- Mme Nicolas LORENC, secrétaire administratif

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant inférieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT.

Les agents cités en annexe 3 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant supérieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs.

Article 3 :

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ; aux agents suivants :

- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- M. Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe du département des affaires immobilières,

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire ».

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières
- M..Pierre TAILLEFER, adjoint à la cheffe de département des affaires immobilières
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier/DAI
- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux des marchés publics, à :

- Audrey REVIL, secrétaire générale,

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics :

- Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/60 du 10 mars 2021 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est.

Article 5 :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au coordonnateur de la plateforme interrégionale de Nancy, responsable de l'exécution budgétaire et comptable et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Strasbourg, le 12 avril 2021

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Strasbourg Grand
Est,



Hubert MOREAU

ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration

ETABLISSEMENT/SERVICE	NOM Prénom	Qualité
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT laure	Directrice placée pour l'intérim de chef d'établissement au CD Toul du 24 au 23 avril 2021
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Ecrouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Ecrouves	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CP Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Lutterbach	GOUJOT Sandrine	Attachée d'administration
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au cheffe d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	DESARMAGNAC Grégory	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	Poste vacant	Directeur technique
CD Montmédy	AKSU Nadia	Attachée d'administration
CP Nancy-Maxéville	STAHL Hugues	Chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint au chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
CP Nancy-Maxéville	DEBRIL Sophie	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
CP Nancy-Maxéville	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjoint au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique
CD Villenauxe la Grande	THEVENY Elise	Cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BEYA Bonaventure	Directeur adjoint
CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
CD Villenauxe la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique
MA Sarreguemines	TEIXEIRA Nathalie	Cheffe d'établissement
MA Sarreguemines	DAVAINE Grégory	Adjoint chef d'établissement
CD Toul	COLLIGNON Patrick	Cheffe d'établissement
CD Toul	Poste vacant	Directrice adjointe

CD Toul	Poste vacant	Adjointe au chef d'établissement
CD Toul	LEMARCHAND Virginie	Attaché d'administration
MA Colmar	BRUNIAU Philippe	Chef d'établissement
MA Colmar	CESARI Emmanuel	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	Poste vacant	Chef d'établissement
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
MA Mulhouse	EHRLACHER Catherine	Cheffe d'établissement
MA Mulhouse	FONTES Laura	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Mulhouse	Poste vacant	Attaché d'administration
CD Oermingen	KABA Saïd	Chef d'établissement
CD Oermingen	LANGLOIS David	Adjoint au chef d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GRAS Guillaume	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GAU Estelle	Directrice adjointe
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjointe
MA Strasbourg	SABER Badra	Attachée d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	MILLET Julie	Cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	SBAI Sarah	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	GASCARD Lionel	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint au chef d'établissement
MA Troyes	KRZAK Claude	Chef d'établissement
MA Troyes	LEONARD Emmanuel	Adjoint au chef d'établissement
MA Reims	BIGAYON Joël	Chef d'établissement
MA Reims	LEYS Sébastien	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	BRUNEAU Dominique	Chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste vacant	Attaché d'administration
SPIP Ardennes	PLUMECOQ Marc	Directeur
SPIP Ardennes	KLEIN Didier	Directeur adjoint
SPIP Aube/ Haute Marne	MOREAU Catherine	Directrice
SPIP Aube/ Haute Marne	DEMMER Aurélie	Adjointe à la directrice
SPIP Aube/ Haute Marne	SAVALLE Mathilde	Cheffe d'antenne de Villenauxe la Grande
SPIP Aube/ Haute Marne	TOUMINET Murielle	Cheffe antenne de Troyes
SPIP Aube/ Haute Marne	TEBOUL Sarah	Cheffe antenne Chaumont
SPIP Meurthe et Moselle	XARDEL Bruno	Directeur
SPIP Meurthe et Moselle	LEFEBVRE Daniel	Adjoint au directeur
SPIP Meurthe-et-Moselle	BAUDEIGNE Sophie	DPIP antenne de Nancy (pôle MF)
SPIP Meurthe-et-Moselle	JERRADI Pauline	DPIP antenne Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe-et-Moselle	PIRIOU Solen	Chef d'antenne ALIP Nancy
SPIP Meurthe-et-Moselle	ADELIN Guillaume	Chef d'antenne de Briey

SPIP Meurthe-et-Moselle	PITAUD Aurélia	Cheffe d'antenne Toul/Ecrouves
SPIP Meurthe-et-Moselle	CHAUSSARD Valérie	Attaché d'administration
SPIP Meuse	ZINSIUS Eric	Directeur
SPIP Meuse	COLLIN Gaëlle	Adjointe au directeur
SPIP Meuse	Poste vacant	Chef d'antenne Saint Mihiel et Bar le Duc
SPIP Meuse	Poste vacant	Chef d'antenne Montmédy et Verdun
SPIP Moselle	MICHAUT Antoine	Directeur
SPIP Moselle	POUX Thierry	Directeur adjoint
SPIP Moselle	VALDENAIRE Sabrina	DPIP à l'antenne de Metz
SPIP Moselle	SOLER Manon	DPIP chef antenne Metz
SPIP Moselle	HESSE Vincent	Chef antenne Sarreguemines
SPIP Moselle	SIRET Christophe	Chef antenne Thionville
SPIP Moselle	LANTZ Alain	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	FOGLIARINO Jean François	Directeur
SPIP Bas-Rhin	MENIGOZ Jérôme	Directeur adjoint
SPIP Bas-Rhin	KUHLER Guillaume	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	DESTAING Pauline	Cheffe d'antenne Schiltigheim
SPIP Bas-Rhin	ZENGERLE Caroline	Chef d'antenne Saverne
SPIP Bas-Rhin	BARLOGIS Chloé	DPIP antenne Strasbourg
SPIP Haut-Rhin	RAHMOUNI Mouad	Directeur
SPIP Haut-Rhin	Poste vacant	Directeur adjoint
SPIP Haut-Rhin	SALVI Emmanuelle	Cheffe antenne Colmar
SPIP Haut-Rhin	PIMMEL Louise	Chef antenne Mulhouse
SPIP Haut-Rhin	GOERGLER Marie-Claude	Attachée d'administration
SPIP Haut-Rhin	KUHN Anne-Sophie	DPIP antenne Mulhouse
SPIP Vosges	VERNET Etienne	Directeur
SPIP Vosges	PARISOT Isabelle	Directrice adjointe
SPIP Vosges	THOMAS Philippe	chef d'antenne d'Epinal
SPIP Marne	ELIA Luciano	Directeur
SPIP Marne	Poste vacant	Directeur adjoint
SPIP Marne	TAHON Jonathan	Chef d'antenne Châlons Champ
SPIP Marne	MORZELLE Delphine	Cheffe d'antenne Reims

ANNEXE 2

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie Laure	Economat
	RIBON	Clara	Econome
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	Econome
	GOURLIER	Laurent	Economat
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	Econome
	WOIRGARD	Magali	Economat
	ROUSSET	Martine	Economat
MA CHALONS EN CHAMPAGNE	PARIS	Pascal	Econome
	HENRY	Audrey	Economat

CSL BRIEY	THIEBAUX	Stéphane	Chef d'établissement
	SZLACHETKA	Franck	Adjoint chef établissement
MA COLMAR	VALDENAIRE	Brigitte	Economat
	GIOIA	Vincenza	Econome
CD ECROUVES	ZIMMER	Marc	Econome
	DUMENY	Pascale	Economat
	ROUCHIK	Jessica	Economat
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	Econome
	GIRARD	Stéphanie	Adjointe économiste
	ROPP	Eve	Economat
MA REIMS	COLLIN	Delphine	Econome
	ROUSSEL	Didier	Economat
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
	FRANZETTI	Maria	Economat
	HODEL	Lydie	Economat
MA CHARLEVILLE MEZIERES	ROLAND FLEGER	Véronique	Econome
	LAGASSE	Laurent	Economat
	LELONG	Justine	Economat
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Cheffe d'établissement
	GUILLOTIN	Bruno	Adjoint chef d'établissement
CP METZ	ARIS	Michel	Econome
	JUZEAU	Jean-Claude	Econome
	DILL	Dorine	Economat
	HASSELVANDER	Sylvain	Economat
MA TROYES	MANSUY POTDEVIN	Stéphanie	Economat
	DEROUELLE	Isabelle	Econome
CD MONTMEDY	BILL	Johanna	Economat
	BOZET	Karine	Econome
MA MULHOUSE	VIVIER	Sandra	Economat
	PIZUTTI	Océane	Economat
	MEYER	Sonia	Economat
	BELS	Pascale	Economat
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	Economat
	GAPP	Fanny	Econome
	TOAN	Létitia	Economat
MA SARREGUEMINES	VERVIN	Pierre	Economat
	BERGER	Christelle	Econome

CSL SOUFFELWEYERSHEIM	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint chef établissement
	NUSBAUM	Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
	VANDOMME	Christelle	Economat
MA STRASBOURG	STENGEL	Hubert	Economat
	GOEPPERT	Marie-Odile	Economat
	DUMAS	Renée	Economat
	SCHUTZ	Nathalie	Econome
	OLIVEIRA DEMULIER	Maria	Economat
CD TOUL	BREGEARD	Catherine	Economat
	CONRAUX	Christelle	Economat
	CHARLES	Valérie	Economat
SPIP ARDENNES	BUKONOD- MOUANGA	Gaëtan	Economat
	CARLIER	Marie	Econome
SPIP AUBE/HAUTE MARNE	PRUVOST	Philippe	Econome
SPIP MEURTHE ET MOSELLE	ROBINET	Sandrine	Economat
SPIP MEUSE	GOURMELON	Marie	Economat
	OUDET	Raphaël	Econome
SPIP MOSELLE	SACCOLETTO	Gilles	Econome
SPIP BAS-RHIN	CINCINAT	Marylène	Econome
SPIP BAS-RHIN	BORD	Alexia	Adjointe économiste
SPIP HAUT-RHIN	PREVOST	Elodie	Economat
	BEZANCON	Eurydice	Economat
SPIP HAUT-RHIN	MAJCHRZAK	Angélique	Econome
SPIP VOSGES	BEAUREPERE- JAMBOIS	Sandrine	Economat
	BOURAS	Samia	Econome
SPIP MARNE	DRAVENY	Patricia	Econome
	GASSMANN	Aurélié	Economat

ANNEXE 3

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
CP NANCY	HIPPERT	Alain	Econome
	SAYAVONG	Xoulachack	Economat
	KHADRAOUI	Faouzi	Economat
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	Econome
	FLORENTIN	Marielle	Economat
CD VILLENAUXE LA GRANDE	ROGER	Cécile	Economat
	BEYA-NUKENGE	Manuelle	Econome

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

Vu le décret n°2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de M. Hubert MOREAU en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg, à compter du 13 août 2018 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAMU**, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation, adjoint au directeur interrégional, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Audrey REVIL**, directrice des services pénitentiaires et secrétaire générale, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Michel LAURENT**, directeur des services pénitentiaires et chef de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Cedde-Eric GEHLE**, capitaine et adjoint au chef de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Régis CLAUDEPIERRE**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et chef du département des politiques d'insertion, de probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric HANKUS**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et adjoint au chef du département des politiques d'insertion, de probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Strasbourg, le 12 avril 2021

Le directeur interrégional

Hubert MOREAU



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Est-Strasbourg
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

	Code procédure pénale	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire générale	Chef de département sécurité et détention	Adjoint au chef de département sécurité et détention	Chef de département insertion et probation
Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale						
Toute décision d'affectation dans les centres ou de détention ou quartiers centres de détention, les centres ou quartiers de semi-liberté ou, les centres ou quartiers pour peines aménagés, les maisons d'arrêts ou quartier maisons d'arrêt des condamnés visés par le code de procédure pénale	D.76, D.80, D.81	X	X	X	X	
Toute décision de maintien de l'intéressé à l'établissement, mise à disposition d'une autre direction interrégionale, dessaisissement au profit du ministre de la Justice	D.81	X	X	X	X	
Toute décision de changement d'affectation relevant de sa compétence ou de dessaisissement au profit du ministre de la justice	D.82	X	X	X	X	
Ordonner ou annuler, à l'intérieur de la DISP de Strasbourg, tous les transfèrements individuels ou collectifs qu'il estime nécessaire.	D.84, D.301 D.360	X	X	X	X	
Autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R.57-8-7	X	X	X	X	
Accord pour concession de travail	D.433-2	X	X			X
Conclusion d'un contrat de concession à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire envisagé pour une durée supérieure à 3 mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus	D.133	X	X			X
Délivrance et retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler	D.432-3 R.57-6-23-1°	X	X			
Délivrance et retrait d'agrément des personnes (préposées des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des personnes détenues au travail	D.433-5 R.57-23-1°	X	X	X	X	

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Code procédure pénale	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire générale	Chef de département sécurité et détention	Adjoint au chef de département sécurité et détention	Chef de département insertion et probation
Autorisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	D.187 R.57-6-23-2°	X	X	X	X	
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues en matière disciplinaire	R.57-7-32	X	X	X	X	
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à une partie à qui la décision a fait grief	Article 34 RI	X	X	X	X	
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration	R.57-6-14 R.57-6-16	X	X	X	X	
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires	R.57-6-15	X	X	X	X	
Validation des règlements intérieurs	R.57-6-19	X	X	X	X	
Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale	D.277	X	X			
Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	D.277 R.57-6-23-5°	X	X	X	X	
Décision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministre de la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue de la compétence DISP.	R.57-7-67 R.57-7-68 R.57-7-70 R.57-7-71 R.57-7-72	X	X	X	X	
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion	D.323 R.57-6-23-3°	X	X	X	X	
Signature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D.369	X	X			
Habitations des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA et ou les SMPR	D.386	X	X			

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Code procédure pénale	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire générale	Chef de département sécurité et détention	Adjoint au chef de département sécurité et détention	Chef de département insertion et probation
Suspension et retrait de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel dans les UCSA et ou les SMPR	D.388	X	X			
Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix	D.365 R.57-6-23-4°	X	X	X	X	
Autorisation d'une personne détenue d'être hospitalisée à ses frais dans un établissement privé	D.391 R.57-6-23-10°	X	X	X	X	
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	D.227	X	X			
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale	D.393 R.57-6-23-11°	X	X	X	X	
Autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois auprès de sa mère en détention	D.401-1 R.57-6-23-6°	X	X			
Nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire	D.401-2 R.57-6-23-7°	X	X			
Délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires	D.439 R.57-6-23-8°	X	X			X
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale	D.439-2	X	X			
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit	R.57-6-23-9° Art 19 V RJ	X	X	X	X	
Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion	D.445	X	X			
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant	D.437	X	X			
Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations						
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison	D.473	X	X			



RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°2021-313-SGR

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU l'article R. 222-24-2, R 222-24-4 et R 222-24-5 du code de l'éducation ;

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 24 juillet 2019 nommant monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU L'arrêté rectoral numéro 2020/12 du 6 mars 2020

Vu l'avis du CTA de l'académie de Nancy-Metz en date du 21 novembre 2019

Vu l'avis du CTA de l'académie de Reims en date du 28 novembre 2019

Vu l'avis du CTA de l'académie de Strasbourg en date du 08 novembre 2019

ARRETE

Article 1^{er}: Le service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation créé le 1^{er} janvier 2020 est dénommé, à compter du 1^{er} avril 2021, direction régionale académique de l'enseignement supérieur (DRAES).

Article 2 :

La DRAES est un service multi sites. La direction du service est implantée à Nancy.

Article 3 : La direction régionale est constituée d'un service assurant le suivi des établissements et d'un service stratégie, contractualisation et vie étudiante. Les agents de la DRAES exercent leurs fonctions sur les sites rectoraux de Nancy, Strasbourg et Reims.

Article 3.1 : Le service régional exerce les missions suivantes :

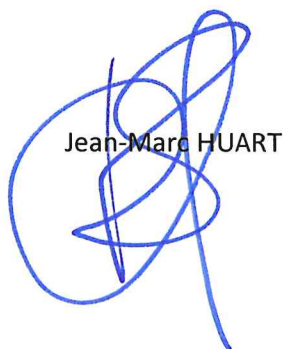
- Permettre la cohérence globale de l'offre de formation publique et privée, en lien avec les services régionaux concernés ;
- Préparer le dialogue stratégique et de gestion annuel et le dialogue contractuel quinquennal avec les établissements ;
- Assurer le contrôle budgétaire et de légalité des EPSCP, le contrôle de légalité des établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Assurer le contrôle des fondations universitaires, de coopération scientifique et partenariales ;
- Suivre les établissements d'enseignement supérieur privé ;
- Suivre les politiques de vie étudiante en lien avec les CROUS de la région académique ;
- Piloter le portail national des masters ;
- Assurer le suivi et la gestion des diplômes des établissements d'enseignement supérieur.

Article 4 : L'arrêté rectoral numéro 2020-12 du 6 mars 2020 est abrogé

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy le

12 AVR. 2021


Jean-Marc HUART

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 97

portant délégation de signature à

**Monsieur Hervé VANLAER,
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Grand Est**

**en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,
responsable de centre de coût (P362 et 363)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2018 du ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire portant nomination de M. Hervé VANLAER, ingénieur général des ponts, des eaux et de forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est à compter du 18 juin 2018 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les UO suivants :

- l'UO régionale 0362-CDIE-DR67 du BOP central 362 « Écologie »
- l'UO régionale 0362-TECO-EO57 du BOP central 363 « Ecologie »
- l'UO régionale 0363 CDMA-DR67 du BOP central 363 « Compétitivité »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes, dans la limite des dépenses relevant de sa compétence et des crédits mis à sa disposition.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en sa qualité de responsable d'un centre de coût, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les bons de commande, les factures et la constatation du service fait, nécessaires à la réalisation des dépenses relatives au projet sélectionné au plan France Relance et dont il a la responsabilité, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40 000 € HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr. Cette publication impérative n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes.

ARTICLE 3 : Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 4 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2021/18 du 26 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, responsable de centre de coût, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques du Grand Est et du Département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 22/03/2021

La Préfète,


Josiane CHEVALIER



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/98

portant délégation de signature à

**Monsieur Hervé VANLAER,
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Grand Est**

**en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,
responsable d'unité opérationnelle et de centre de coût**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2018 du ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire portant nomination de M. Hervé VANLAER, ingénieur général des ponts, des eaux et de forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est à compter du 18 juin 2018 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur :

- les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - a) relevant de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » :
 - « expertise, information géographique et météorologie (BOP 159 – 0159-CGDD-E057)
 - « énergie, climat et après-mines » (BOP 174),
 - « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mobilité durables » (BOP 217)
 - b) relevant de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » :
 - « paysage, eau et biodiversité » (BOP 113),
 - « prévention des risques » (BOP 181),
 - « infrastructures et services de transports » (BOP 203),
 - « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (BOP 217),
 - c) relevant de la mission « Égalité des territoires, logement et ville »,
 - « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (BOP 135),
 - d) relevant de la mission « Sécurité »
 - « sécurité et éducation routière » (BOP 207),
- l'UO 0354-DR67-DEAL du BOP régional Grand Est du programme 354 : « Administration territoriale de l'État ».
- l'UO régionale 0349-CDBU-DR67 du BOP central 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes, dans la limite des dépenses relevant de sa compétence et des crédits mis à sa disposition.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en sa qualité de responsable d'un centre de coût, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait :

- des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de sa compétence ;
- nécessaires à la réalisation des dépenses relatives au contrat de transformation « *Un Data Hub de la transition écologique en Grand Est pour un accès facilité et une gestion plus efficace de la donnée* » dont il a la responsabilité.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 40 000 € HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE)

www.marches-publics.gouv.fr. Cette publication impérative n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

Conformément aux dispositions de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont il a la responsabilité.

ARTICLE 4 : Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

ARTICLE 5 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant les ordres de réquisition du comptable public.

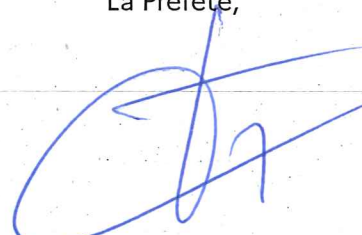
ARTICLE 6 : Un compte rendu d'exécution annuel par opération me sera adressé chaque 31 décembre pour les dépenses des BOP centraux.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°2020/041 du 03 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques du Grand Est et du Département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 22/03/2021

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Le préfet de la région Grand-Est, préfet de l'Alsace, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la commission de la déontologie et de la transparence administrative (CDDTA) relatif à la gestion des données personnelles par le service de l'Etat de la région Grand-Est.

Le rapport est accessible en ligne sur le site internet de la région Grand-Est, à l'adresse suivante : www.region-grand-est.fr.

En outre, le rapport est accessible en ligne sur le site internet de la CDDTA, à l'adresse suivante : www.cddta.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le préfet de la région Grand-Est, préfet de l'Alsace

Article 3 : L'annexe n° 2020/041 du 03 février 2020 est supprimée.

Article 8 : Le Directeur régional de l'arrondissement de l'aménagement et de la logistique Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel de la région Grand-Est et dont copie sera adressée au préfet de la région Grand-Est et au préfet de l'Alsace.

Fait à Strasbourg, le 14/04/2021

Le préfet de la région Grand-Est, préfet de l'Alsace



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG – 2021-07 du 29 mars 2021
portant subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

oooo

**Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/98 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer, dans les conditions et limites mentionnées dans la même annexe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Sylvain PASQUINI, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses de personnel (titre II) pour l'ordonnateur DREAL sur l'intégralité des correspondants paie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PASQUINI, subdélégation est donnée au même effet à Mme Anne COLON et à Mme Karine DAL CANTON.

Subdélégation de signature est également donnée :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne COLON, à Mme Marielle MIRANDA et Mme Laetitia RUBEIS à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses de personnel (titre II) sur les correspondants paie suivants exclusivement : WIF, WID et WIC.

- à Mme Colette DAUSQUE, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses de personnel (titre II) sur les correspondants paie suivants exclusivement : WID et WIE. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette DAUSQUE, subdélégation est donnée au même effet à Mme Sandrine GLORIAN.


- à Mme Valérie MESSAGER, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses de personnel (titre II) sur les correspondants paie suivants exclusivement : WID et WHK. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MESSAGER, subdélégation est donnée au même effet à M Guillaume BALAUD,

Article 3 : Les personnes nommément désignées dans l'annexe 2 sont autorisées exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis à utiliser la carte achat.

Article 4 : Les personnes nommément désignées dans l'annexe 3 ont délégation de signature pour valider sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles de contrôle interne comptable les actes initiés dans les progiciels métiers interfacés avec CHORUS.

Article 5 : Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Hervé VANLAER

**Arrêté DREAL-SG-2021-07 du 29 mars 2021
portant subdélégation de signature**

Annexe 1

Ordonnateurs secondaires délégués (mise en œuvre des marchés, engagement, mandatement et liquidation des dépenses et recettes, actes/arrêtés attributifs)

Actes autorisés d'ordonnateur secondaire délégué dans le respect des seuils des marchés publics et dans la limite des crédits autorisés :

- toutes opérations d'engagement, liquidation, ordonnancement et mandatement des dépenses = actes liés à la dépense
- ordres de recouvrer
- protocoles, conventions, arrêtés attributifs
- bons de commande, devis

Subdélégués	BOP	Nature des actes	Montant max par acte (HT)
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Mireille MAESTRI	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Jean-Philippe TORTEROTOT	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Patrick CHENOT	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Erika PEIXOTO	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Michaël BERTIN	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Stéphanie BAUDRY	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Emmanuelle GABUTHY	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
François TORCASO	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Bernard COLLOT	Tous BOP	Actes relatifs à la régie	Sans seuil
Isabelle MOUCHOT	Tous BOP	Actes relatifs à la régie	Sans seuil
Alain GIACOMELLI	354	Bons de commande - devis	10.000€
Romain MESGNY	354	Bons de commande - devis	10.000€
Suzanne BURGER	354 - 217	Bons de commande - devis	2.000€
Jean-Noël DEFERT	354 - 217	Bons de commande - devis	2.000€
Frédéric DESMET	354 - 217	Bons de commande - devis	2.000€
Karine DAL CANTON	354- 217	Bons de commande - devis	5 000 €
Diane ROCK	354- 217	Bons de commande - devis	5 000,00 €
François VILLEREZ	181 ACAL	Tous actes	Sans seuil

Philippe LIAUTARD	181 ACAL	Tous actes	Sans seuil
Nicolas PONCHON	181 RIME 181 SENO 181 FPRNM 181 ACAL	Tous actes	Sans seuil
Patrice GARNIER	181 RIME 181 SENO 181 FPRNM 181 ACAL	Tous actes	Sans seuil
Delphine ZILLHARDT	181 RIME 181 SENO 181 FPRNM 181 ACAL	Tous actes	10.000€
Florent FEVER	181 RIME 181 SENO 181 FPRNM 181 ACAL	Tous actes	10.000€
Philippe HESTROFFER	181 RIME 181 SENO 181 FPRNM 181 ACAL	Tous actes	10.000€
Muriel MASTRILLI	181 RIME 181 SENO 181 FPRNM 181 ACAL	Tous actes	10.000€
Laurent LLOP	181 RIME 181 SENO 181 FPRNM 181 ACAL	Tous actes	10.000€
Denis CLEMENT	181 RIME 181 SENO 181 FPRNM 181 ACAL	Tous actes	10.000€
Gaëtan LALES	181 RIME 181 SENO 181 FPRNM 181 ACAL	Tous actes	10.000€
Carine RAUCH	181 RIME 181 SENO 181 FPRNM 181 ACAL	Tous actes	10.000€
Sophie SAUVAGNAT	181 RIME 181 ACAL	Tous actes	10.000€
François MOUSSU	181 RIME 181 SENO 181 FPRNM 181 ACAL	Bons de commande - devis	10.000€
Eva REIMINGER	181 RIME 181 SENO 181 FPRNM 181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Laurence PAVAN	181 RIME 181 SENO	Bons de commande - devis	5.000€

	181 FPRNM 181 ACAL		
Guillaume PRINCIPATO	181 RIME 181 SENO 181 FPRNM 181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Xavier BERDOS	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Maxime DELOLME	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Claude HUSSER	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Pascal MOQUET	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Benjamin DEWEPPE	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Marie-Pierre LAIGRE	113	Tous actes	Sans seuil
Karine PRUNERA	113	Tous actes	Sans seuil
Aline LOMBARD	113	Tous actes	Sans seuil
Cécile BOUQUIER	113	Tous actes	50.000€
Anne WEISSE	113	Tous actes	50.000€
Muriel ROBIN	113	Tous actes	50.000€
Benoît PLEIS	113	Tous actes	50.000€
Muriel DOMANGE	113	Tous actes	50.000€
Françoise MARCHAL	113	Tous actes	50.000€
Rémi SAINTIER	113	Tous actes	50.000€
Vincent BACHMANN	113	Tous actes	50 000 €
Dominique ORTH	113	Tous actes	50.000€
Stéphanie COURTOIS	113	Tous actes	50.000€
Isabelle KAUFFMANN	159 - 217 action 6 349	Tous actes	Sans seuil
François MATHONNET	159 - 217 action 6 349	Tous actes	Sans seuil
Anh VAN LU	159 - 217 action 6	Tous actes	25.000€
Odile SCHOELLEN	159 - 217 action 6	Tous actes	25.000€
Richard MARCELET	159 - 217 action 6	Tous actes	25.000€
Pierre SPEICH	159	Tous actes	Sans seuil
Hugues TINGUY	159	Tous actes	Sans seuil
Christelle MEIRISONNE	159	Tous actes	Sans seuil
Claire CHAFFANJON	135 - 174	Tous actes	Sans seuil
Christophe LEBRUN	135 - 174	Tous actes	Sans seuil
Guillaume GAUBY	174	Tous actes	Sans seuil
Sophie NAUDIN	135	Tous actes	Sans seuil
Thierry MARY	135 - 174	Tous actes	Sans seuil

Gautier GUERIN	135 - 174	Tous actes	Sans seuil
Corinne HELFER	135	Bons de commande - devis	35.000€
Gauthier BOUTINEAU	174	Bons de commande - devis	35.000€
Lyne RAGUET	174	Bons de commande - devis	35.000€
Michel ANTOINE	135	Bons de commande - devis	35.000€
Guy TREFFOT	203 - 174 - 207	Tous actes	Sans seuil
Etienne HILT	203 - 174 - 207	Tous actes	Sans seuil
Laurence FELTMANN	203 - 174 - 207	Tous actes	Sans seuil
Dominique GUILLEN	203	Tous actes	Sans seuil
Olivier CROS	203	Tous actes	Sans seuil
Cyril CROUZET	203	Tous actes	25.000€
Mathilde BROCARD	203	Tous actes	25.000€
Sébastien ISEL	203	Tous actes	25.000€
Alberto DOS SANTOS	203	Tous actes	Sans seuil
Stéphane HEBENSTREIT	203	Tous actes	Sans seuil
Michel JONAS	203-207	Tous actes	Sans seuil
Frédéric MICHEL	203	Tous actes	50.000€
Manuel VERMUSE	174	Tous actes	25.000€
David LOMBARD	203-207	Tous actes	Sans seuil
Michaël VIGNON	203	Tous actes	50.000€
François CODET	174	Tous actes	25.000€
Hélène FOREAU	203	Tous actes	25.000€
Isabelle DUNIS	203	Tous actes	Sans seuil
Caroline RIQUART	203	Tous actes	25 000 €
Valentine CREUSEL	203	Tous actes	25 000 €
Pascal SAINTOTTE	203	Tous actes	25 000 €
Lydie DELOFFRE	203	Tous actes	25 000 €

**Arrêté DREAL-SG-2021-04 du 29 mars 2021
portant subdélégation de signature**

Annexe 2

		Montant max TTC par transaction	Niveaux achats
Emmanuelle GABUTHY	Tous BOP	6.000€	1 - 3 (UGAP)
François TORCASO	Tous BOP	25.000€	1 - 3 (UGAP)
Alain GIACOMELLI	Tous BOP	2.000€	1
Mélanie NOYELLE	Tous BOP	1.500€	1
Assani ALI MALOU	Tous BOP	1.500€	1
Suzanne BURGER	Tous BOP	1.500€ 5.000€	1 3 (UGAP)
Jean-Yves VIE	Tous BOP	1.500€	1
Bernard COLLOT	Tous BOP	1.500€	1 - 3 (UGAP)
Isabelle MOUCHOT	Tous BOP	1.500€	1 - 3 (UGAP)
François HILL	Tous BOP	2.000€	1
Maxime DELOLME	181 ACAL	1.500€	1
Jean-Luc CHANCE	181 ACAL	200 €	1
Stéphane GEORGES	181 ACAL	200 €	1
Fabrice HERY	181 ACAL	200 €	1
Thierry HUSS	181 ACAL	200 €	1
Marc KLIPFEL	181 ACAL	200 €	1
Denis LOGNON	181 ACAL	200 €	1
Manon MAYER	181 ACAL	200 €	1
David MICHEL	181 ACAL	200 €	1
Jacques MONGEOIS	181 ACAL	200 €	1
Xavier BERDOS	181 ACAL	1.500€	1
Pascal MOQUET	181 ACAL	1.500€	1
Benjamin DEWEPPE	181 ACAL	1.500€	1
Vincent MOSSARD	181 ACAL	1.500€	1
Alexandre PELLETIER	181 ACAL	200 €	1
Sylvain WEINGAERTNER	181 ACAL	200 €	1
Mathieu D'HAENE	181 ACAL	200 €	1
Martial ZAEGEL	181 ACAL	200 €	1
Eric PRUNIAUX	181 ACAL	200 €	1
Eric KALMES	181 ACAL	200 €	1
Mathieu JOST	181 ACAL	200 €	1
Sébastien BAUDRY	181 ACAL	200 €	1

**Arrêté DREAL-SG-2021-07 du 29 mars 2021
portant subdélégation de signature**

Annexe 3

Habilitations :

CHORUS Licence RBOP-Budgétaires

CHORUS Licence RUO-Consultations

CHORUS Licence

REFX

Chorus Formulaire Gestionnaires

Chorus Formulaire Valideurs

Chorus DT SG (validation par chargés de voyage)

Chorus DT GV (validation pour paiement sous Chorus)

PLACE

CHORUS Licence RBOP-RUO Budgétaires

Service	NOM	Prénom
SG	TORCASO	Francois
SG	GALLAND	Doriane
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	GABUTHY	Emmanuelle
SG	COLLOT	Bernard
Transports	MESSAGER	Valérie
Transports	DUNIS	Isabelle
Pilotage	VINEL	Denis
Pilotage	TOPF-MOLE	Mireille
Pilotage	SEGART	Lauriane

CHORUS Licence RUO-Consultations

Service	NOM	Prénom
SG	MOUCHOT	Isabelle
Pilotage	FRANCO-VENTURINI	Yveline
SAER	LENGLET	Bruno
SEBP	NOUGUES	Brigitte
SEBP	BARON	Sandra
SEBP	CHARLIER	Anne-Françoise
SPRA	SOUET	Laetitia
SPRNH	SCHMIDT	Christine
SPRNH	HEINE	Vanina
Transports	LEXTRAIT	Thomas
Transports	GRONNWARD	Françoise
Transports	FOULAIN	Joelle

Transports	GUYOT	Catherine
Transports	SAWCRYSRYN	Pascal
STELC	TREFFOT	Frederique
STELC	GALLET	Simon
STELC	SLAVIK	Etienne

CHORUS Licence REFEX

Service	NOM	Prénom
SG	TORCASO	Francois

Chorus Formulaire Gestionnaires

Service	NOM	Prénom
SEBP	NOUGUES	Brigitte
SEBP	BARON	Sandra
SEBP	CHARLIER	Anne-Francoise
SG	BURGER	Mireille
PRNH	SCHMIDT	Christine
PRNH	HEINE	Vanina
PRNH	BODO	Lilia
SAER	LENGLET	Bruno
Transports	FOULAIN	Joëlle
Transports	GUYOT	Catherine
Transports	MEIRA	Adélia
Transports	ANTOINE	Sylvain
Transports	BAMANA	Chariffa
Transports	SAWCRYSRYN	Pascal

Chorus Formulaire Valideurs

Service	NOM	Prénom
SG	TORCASO	Francois
SG	GALLAND	Doriane
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	COLLOT	Bernard
SG	MOUCHOT	Isabelle
SEBP	ROBIN	Muriel
SEBP	BOUQUIER	Cecile
SEBP	MARCHAL	Françoise
SAER	MARY	Thierry
SAER	GUERIN	Gautier
SAER	ANTOINE	Michel
SAER	BOUTINEAU	Gauthier
SAER	RAGUET	Lyne

Transports	GRONNWARD	Francoise
Transports	CROS	Olivier
Transports	DOS SANTOS	Alberto
Transports	HEBENSTREIT	Stephane
Transports	GUILLEN	Dominique
Transports	FELTMANN	Laurence
Transports	JONAS	Michel
Transports	LOMBARD	David
Transports	MICHEL	Frédéric
Transports	DELOFFRE	Lydie
Transports	DUNIS	Isabelle
Transports	TREFFOT	Guy
Transports	VIGNON	Michael
STELC	GALLET	Simon

Chorus DT SG (validation par chargés de voyage)

Service	NOM	Prénom
Direction	BAZIN	Marie-Hélène
Direction	COLIN	Laetitia
Direction	DJAGHLOUL	Anissa
Direction	JACQUEMIN	Bénédicte
Direction	LANDFRIED	Clotilde
Pilotage	TOULZA-SCHMITT	Chantal
Pilotage	ROCK	Diane
Pilotage	DANZO	Carole
SG	GABUTHY	Emmanuelle
SG	TORCASO	François
SG	COLLOT	Bernard
SG	MOUCHOT	Isabelle
SG	DERELLE	Fabienne
SG	GALLAND	Doriane
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	DREMONT	Olivier
SG	PINO-RAMIREZ	Edith
SAER	LAVIGNE	Nathalie
SEBP	MARCHAND	Myriam
SEBP	DEISS	Céline
SEBP	PIEDOIS	Véronique
SEBP	CHARLIER	Anne-Françoise
SEBP	BAJOLET	Dolores
SCDD	BRUNSART	Nathalie
SCDD	EBERST	Angela
SCDD	REIBEL	Murielle
SEE	THUET-BUTSCHER	Nadine
STELC	HEILIG	Nathalie
STELC	FESTHAUER	Monique

SPRA	HOFFERT	Myriam
SPRA	JALLOH	Corinne
SPRA	DUHAL	Emmanuelle
SPRA	LEDELAY	Stéphane
SPRA	BUTTGEN	Joëlle
SPRA	CAVALIERI	Christine
SPR NH	BODO	Lilia
SPR NH	HEINE	Vanina
SPR NH	SCHMIDT	Christine
SPR NH	EL MADIOUNI	Nesrine
ST	ANTONELLI	Martine
ST	BUCHS	Isabelle
ST	BAUCHET-ROY	Sandrine
ST	CHARPENTIER	Laurence
ST	RANSON	Pascale
ST	SCHERDANN	Colette
ST	VUILLEMOT	Valérie
ST	ARBIJ	Rhimou
ST	BAMANA	Charifa
ST	GIRARDIN	Hervé
UD08	LEFEVRE	Joëlle
UD08	FREITAS	Deborah
UD10/52	BARDIAU	Christine
UD10/52	MARECHAL	Véronique
UD10/52	TEPINIER	Magali
UD10/52	SERROT	Nathalie
UD67	MEIFFREN	Nadine
UD67	SEGUY	Jean-Luc
UD68	ENTZ	Rosalba
UD51	DUMANGET	Eric
UD51	TIPHAINE	Lynda
UD54/55	MAGINOT	Cyril
UD54/55	WARHOVER	Nicole
UD57	LAUMONDAIS	Odette
UD88	GRANDGIRARD	Claudine
UD88	JACQUOT	Sandrine

Chorus DT GV (validation pour paiement sous Chorus)

Service	NOM	Prénom
SG	GABUTHY	Emmanuelle
SG	TORCASO	Francois
SG	GALLAND	Doriane
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	DERELLE	Fabienne
SG	DREMONT	Olivier
SG	COLLOT	Bernard

SG

MOUCHOT

Isabelle

PLACE

Service	NOM	Prénom
SG	BRANDT	Gérard
SG	ESPOSITO	Josyane
SG	TORCASO	François
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	GABUTHY	Emmanuelle
Transports	BENNANI	Aziz
Transports	SAINTOTTE	Pascal
Transports	GRONNWARD	Françoise
Transports	CROUZET	Cyril
Transports	ANTOINE	Sylvain
Transports	KLOTZ	Florian
Transports	HEBENSTREIT	Stephane
Transports	CREUSEL	Valentine
Transports	LUXEREAU	Maryse
Transports	BROCARD	Mathilde
SAER	HODEE	Thomas
TELC	GALLET	Simon
EBP	DOMANGE	Muriel
EBP	NOUGUES	Brigitte
EBP	GAUDIN	Hélène
EBP	VIDUS	Aurore
EBP	JAGER	Christine
EBP	PLEIS	Benoit
PRA	DOISY	Sonia
PRA	LIAUTARD	Philippe
PRNH	MOQUET	Pascal
PRNH	DELOLME	Maxime
PRNH	LALES	Gaëtan
PRNH	CLEMENT	Denis
PRNH	DEWEPPE	Benjamin
PRNH	ZILLHARDT	Delphine
PRHN	HESTROFFER	Philippe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG – 2021-06 du 29 mars 2021
portant subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué
responsable de centre de coût**

oooo

**Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/97 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable de centre de coût

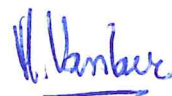
Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau ci-après à l'effet de signer, dans les conditions et limites mentionnées dans les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2021/97 du 22 mars 2021.

Subdélégués	Nature des actes
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Tous actes
Mireille MAESTRI	Tous actes
Jean-Philippe TORTEROTOT	Tous actes
Patrick CHENOT	Tous actes
Erika PEIXOTO	Tous actes
Michaël BERTIN	Tous actes
Stéphanie BAUDRY	Tous actes
Emmanuelle GABUTHY	Tous actes
François TORCASO	Tous actes
Nicolas PONCHON (SPRNH)	362 TECO, tous actes
Patrice GARNIER (SPRNH)	362 TECO, tous actes
Florent FEVER (SPRNH)	362 TECO, tous actes
Thierry MARY (SAER)	362 TECO, tous actes
Gautier GUERIN (SAER)	362 TECO, tous actes
Michel ANTOINE (SAER)	362 TECO, tous actes
Ludovic PAUL (SEBP)	362 TECO, tous actes
Marie-Pierre LAIGRE (SEBP)	362 TECO, tous actes
Aline LOMBARD (SEBP)	362 TECO, tous actes
Karine PRUNERA (SEBP)	362 TECO, tous actes

Article 2 : Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Hervé VANLAER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 15 AVRIL 2021

portant agrément du centre de formation PROMOTRANS pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 9 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par courrier du 21 février 2021 par Madame la Directrice du centre de formation PROMOTRANS (SIRET 808 634 141 00150), sis ZAC Euromoselle, Rue du Champ aux Œufs, 57280 FEVES,

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation PROMOTRANS est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal** :
ZAC Euromoselle
Rue du Champ aux Œufs
57280 FEVES

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} mai 2021 jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

En application du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre

Au plus tard, dans la semaine suivant la fin d'une formation, le centre transmet via courriel à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr la liste de l'ensemble des stagiaires de la formation et les justificatifs suivants concernant chaque stagiaire inscrit à la formation :

- La photocopie recto-verso du permis de conduire et éventuellement en plus, la copie du Certificat d'Examen du Permis de Conduire CEPC du groupe lourd.
- La photocopie du Certificat Médical, si la date de validité de la Visite Médicale portée sur le permis était dépassée lors de l'entrée en formation ou venait à l'être durant la formation.
- La copie de la demande de Carte de Qualification de Conducteur à Chronoservices.

Par ailleurs, le centre transmettra également à la DREAL :

- Les copies des tickets de conduite ou Feuille d'Enregistrement (disques), Recto-Verso, faisant apparaître le nom et la signature de toutes les personnes présentes dans le véhicule, et indiquant clairement qui est le formateur, le conducteur et qui sont les passagers.
- Une feuille de suivi signée par tous les stagiaires présents dans le véhicule et le formateur, mentionnant les temps de pratique en distinguant clairement les temps de conduite des temps de manœuvre pour les FIMO-Passerelle, les temps de commentaires pédagogiques et ceux d'écoute pédagogique de chacun d'entre eux en corrélation avec les temps apparaissant sur les tickets de conduite ou des "disques".
- Lorsqu'il y aura moins de 3 stagiaires dans le véhicule un document permettant la traçabilité des heures non effectuées en pratique, qui ont été remplacées par des heures en théorie, faisant apparaître le nom et la signature de toutes les personnes présentes dans la salle, et du formateur.

Enfin, le centre veillera à demander les CQC conformément aux consignes diffusées par la DREAL et lors de demande de CQC dans les 2 secteurs, s'assurera que le stagiaire est bien en droit d'en bénéficier.

ARTICLE 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3.


Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
Adjoint au Chef du Pôle Régulation du Transport
Routier

Michael VIGNON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 15 AVRIL 2021

portant agrément du centre de formation PROMOTRANS pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 9 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par courrier du 21 février 2021 par Madame la Directrice du centre de formation PROMOTRANS (SIRET 808 634 141 00150), sis ZAC Euromoselle, Rue du Champ aux Œufs, 57280 FEVES,

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation PROMOTRANS est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

ZAC Euromoselle
Rue du Champ aux Œufs
57280 FEVES

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} mai 2021 jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

En application du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre

Au plus tard, dans la semaine suivant la fin d'une formation, le centre transmet via courriel à l'adresse fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr la liste de l'ensemble des stagiaires de la formation et les justificatifs suivants concernant chaque stagiaire inscrit à la formation :

- La photocopie recto-verso du permis de conduire et éventuellement en plus, la copie du Certificat d'Examen du Permis de Conduire CEPC du groupe lourd.
- La photocopie du Certificat Médical, si la date de validité de la Visite Médicale portée sur le permis était dépassée lors de l'entrée en formation ou venait à l'être durant la formation.
- La copie de la demande de Carte de Qualification de Conducteur à Chronoservices.

Par ailleurs, le centre transmettra également à la DREAL :

- Les copies des tickets de conduite ou Feuille d'Enregistrement (disques), Recto-Verso, faisant apparaître le nom et la signature de toutes les personnes présentes dans le véhicule, et indiquant clairement qui est le formateur, le conducteur et qui sont les passagers.

- Une feuille de suivi signée par tous les stagiaires présents dans le véhicule et le formateur, mentionnant les temps de pratique en distinguant clairement les temps de conduite des temps de manœuvre pour les FIMO-Passerelle, les temps de commentaires pédagogiques et ceux d'écoute pédagogique de chacun d'entre eux en corrélation avec les temps apparaissant sur les tickets de conduite ou des "disques".

- Lorsqu'il y aura moins de 3 stagiaires dans le véhicule un document permettant la traçabilité des heures non effectuées en pratique, qui ont été remplacées par des heures en théorie, faisant apparaître le nom et la signature de toutes les personnes présentes dans la salle, et du formateur.

Enfin, le centre veillera à demander les CQC conformément aux consignes diffusées par la DREAL et lors de demande de CQC dans les 2 secteurs, s'assurera que le stagiaire est bien en droit d'en bénéficier.

ARTICLE 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3.


Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.


En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du Pôle Régulation du Transport
Routier,

Michael VIGNON



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

